Département de la Vendée

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

(Année 2018)
Troisième trimestre

Délibérations

Séance du Conseil Municipal
du 28 Août 2018

102/2018 : Personnel : Modification du tableau des effectifs permanents

- **Modifications concernant le personnel affecté aux temps scolaires méridiens**

Conséquences sur le tableau des effectifs permanents de la modification du rythme scolaire à partir de la prochaine rentrée scolaire et du renfort de la pause méridienne

Lors de la séance du 19 juin 2018, le conseil municipal s'est prononcé sur la modification du tableau des effectifs permanents pour les agents concernés par les temps scolaires méridiens. Depuis cette séance, le temps global méridien a été modifié, il convient désormais de transformer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique de 2,60 heures hebdomadaires à 1,80 heures hebdomadaires (TE65)
- 1 poste d'adjoint technique de 14,5 heures hebdomadaires à 4,70 heures hebdomadaires (TE64) (Vacant)
- 1 poste d'adjoint technique de 3,39 heures hebdomadaires à 2,57 heures hebdomadaires (TE40)
- 1 poste d'adjoint technique de 4,17 heures hebdomadaires à 3,92 heures hebdomadaires (TE45)
- 1 poste d'adjoint technique de 4,45 heures hebdomadaires à 3,92 heures hebdomadaires (TE46) (Vacant)
- 1 poste d'adjoint technique de 3,92 heures hebdomadaires à 3,64 heures hebdomadaires (TE38)
- 1 poste d'adjoint technique de 4,17 heures hebdomadaires à 3,92 heures hebdomadaires (TE37) (Vacant)
- 1 poste d'adjoint technique de 4,17 heures hebdomadaires à 3,92 heures hebdomadaires (TE76)
- 1 poste d'adjoint technique de 3,92 heures hebdomadaires à 4,14 heures hebdomadaires (TE80) (Vacant)
- 1 poste d'adjoint technique de 3,64 heures hebdomadaires à 3,92 heures hebdomadaires (TE28)
- 1 poste d'adjoint technique de 3,92 heures hebdomadaires à 4,70 heures hebdomadaires (TE33)

- **Création de poste (SP1) Evolution du service EMS École municipale de sport**

L'agent en charge du service École municipale de sport, est un adjoint d'animation. Cet agent a réussi le concours d'Éducateur des activités physiques et sportives.

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents, d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public.
Aussi, le poste concerné exerce déjà l'ensemble de ces missions, sachant que par ailleurs, il encadre régulièrement des stagiaires. Il est donc proposé de le nommer sur ces fonctions de catégorie B en créant le poste correspondant à ce grade (SP1).
Il convient de préciser que l'affectation de l'agent sur ce nouveau grade est effective pour une période probatoire d'un an, et le poste AN2 est déclaré vacant pendant cette période probatoire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, se prononcent sur les modifications précédemment détaillées et approuvent le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er septembre 2018 :

- **Modifications de postes liées à la modification du rythme scolaire à partir de la prochaine rentrée scolaire**
- **Création de poste (SP1) d'Éducateur sportif au sein de l'École Municipale de sport**

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
2	B	AD1	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
1	B	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
2	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
4	C	AD5	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD6	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD17	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
8	C	AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
FILIERE TECHNIQUE					
2	C	TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
2	C	TE4	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
12	C	TE66	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de	Temps	1

			1ère classe	Complet	
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
8	C	TE16	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE24	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE63	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 26,18h	0,7482
		TE58	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 22h	0,6286
3	C	TE23	Adjoint technique	Temps Complet	1
		TE25	Adjoint technique	Temps Complet	1
		TE26	Adjoint technique	Temps Complet	1
36	C	TE31	Adjoint technique	TNC 17h	0,4857
		TE28	**Adjoint technique**	**TNC 3,92 h**	**0,1120**
		TE39	Adjoint technique	TNC 20h	0,5714
		TE75	Adjoint technique	TNC 5,88 h	0,1680
		TE68	Adjoint technique	TNC 10,98 h	0,3136
		TE33	**Adjoint technique**	**TNC 4,70h**	**0,1342**
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE35	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE41	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	**Adjoint technique**	**TNC 3,64h**	**0,1040**
		TE65	**Adjoint technique**	**TNC 1,80h**	**0,0514**
		TE40	**Adjoint technique**	**TNC 2,57h**	**0,0734**

		TE37	**Adjoint technique (Vacant)**	**TNC 3,92h**	**0,1120**
		TE42	Adjoint technique	TNC 12,89h	0,3683
		TE69	Adjoint technique	TNC 10,19h	0,2912
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	**Adjoint technique**	**TNC 3,92h**	**0,1120**
		TE46	**Adjoint technique (Vacant)**	**TNC 3,92h**	**0,1120**
		TE47	**Adjoint technique**	**TNC 3,92h**	**0,1120**
		TE71	Adjoint technique	TNC 9,41h	0,2689
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE76	**Adjoint technique**	**TNC 3,92h**	**0,1120**
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE55	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1792
		TE56	Adjoint technique	TNC 6,52h	0,1864
		TE57	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1183
		TE62	Adjoint technique	TNC 8,25h	0,2357
		TE64	**Adjoint technique (Vacant)**	**TNC 4,70h**	**0,1344**
		TE77	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120
		TE80	**Adjoint technique (Vacant)**	**TNC 4,14h**	**0,1182**
		TE81	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,0896
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE SOCIALE					

1	C	SO1	ATSEM principal de 1ère classe	TNC 21.51 h	0,6148
3	C	SO2	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO3	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO4	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO5	Agent social	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social	TNC 21h	0,6
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	C	SO8	Agent social	TNC 23h	0,6571
3	C	SO10	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
2	C	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	B	SO14	Educatrice principale de jeunes enfants	Temps Complet	1
1	B	SO17	Educatrice de jeunes enfants	TNC 28h	0
FILIERE CULTURELLE					
1	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
2	C	CU2	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Temps complet	1
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
2	C	AN1	Adjoint d'animation principal 2ème classe (Vacant)	Temps complet	0
	C	AN2	Adjoint d'animation (Vacant)	Temps complet	0
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344
			Nombre postes	108	73,52

103/2018 : Personnel : Protection sociale complémentaire : Fixation du montant de la participation employeur de la collectivité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 31 mai 2018

Vu l'avis favorable de la commission finance du 9 mai 2018

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibérations, les communes historiques ont décidé d'adhérer à une convention de participation pour le risque « prévoyance ». Le montant de la participation a été fixée à 6.45 € bruts par agent pour un temps complet (soit pour un agent CNRACL à temps complet : 5.50 € nets).
Il appartient à présent au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de la participation financière de la collectivité.
Au préalable, la commission finance du 9 mai 2018, ainsi que le comité technique du 31 mai 2018, a donné un avis favorable à l'augmentation de cette participation de 5€ bruts par agent.
Il est précisé que le coût actuel est 298.84 €/mois, soit 3 586.05 €/an pour 48 adhérents. Aussi, si l'employeur augmentait sa participation, des agents actuellement non adhérents, pourraient s'y affilier.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident :

- **de fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 11,45 € bruts** par agent adhérant, sur la base d'un temps complet, et pour les garanties souscrites :
  - Maintien de salaire pour incapacité (au-delà de 90 jours d'arrêt)
  - *Invalidité*
  - *Perte de retraite consécutive à une invalidité*
  - *Décès*

La participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

- **donnent tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

104/2018 : Personnel : recrutement d'un apprenti Maintenance des bâtiments des Collectivités

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique sollicité le 21 août 2018,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis ainsi que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, il a pour avantage de transmettre des compétences et des savoirs à des jeunes sur des missions et métiers exercés par des agents dont leur départ en retraite est prévu dans les 2 prochaines années.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

Suite à la candidature d'un jeune de moins de 18 ans dans le cadre de la préparation d'un CAP maintenance des bâtiments et des collectivités, il est proposé de le recruter dans le cadre d'un contrat d'apprentissage qui débuterait le 10 septembre prochain.

Suite à l'avis favorable de la commission « Finances » et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent :

- **le recours au contrat d'apprentissage au sein de la collectivité à compter du 10 septembre 2018, conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	CAP Maintenance des Bâtiments des Collectivités	2 ans

- **autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.**

L'affectation des dépenses sera inscrite à l'article 6414 du chapitre 012 du budget communal.

105/2018 : Accord de principe pour octroyer une garantie d'emprunt à Immobilière Podeliha dans le cadre de la construction d'une nouvelle caserne sur le quartier des Essarts

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le SIVU de Gendarmerie des Essarts, dans une délibération prise en date du 16 juillet 2018, s'est désengagé du projet de construction d'une nouvelle caserne sur le quartier des Essarts pour ne pas en assurer la maitrise d'ouvrage.

La société anonyme d'habitations à loyer modéré Immobilière Podeliha a accepté d'assurer la maitrise d'ouvrage de ce projet qui consiste à la construction de la gendarmerie et de 14 logements individuels. Immobilière Podeliha a formalisé son intention par courrier du 6 juin 2018.

Aussi, cette opération sera réalisée selon les conditions de financement des projets de gendarmerie suivant les prescriptions du Décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016. En application du décret précité, une garantie d'emprunt doit être apportée par une collectivité aux emprunts souscrits par la société d'habitations à loyers modérés retenue pour la réalisation du projet.

Cette garantie d'emprunt se matérialise par la signature d'une convention entre l'Etat, la collectivité et la société d'habitations à loyers modérés prenant fin à la prise à bail de l'immeuble par l'Etat.

Le projet de construction de la nouvelle gendarmerie étant situé le territoire communal, la commune d'Essarts en Bocage est sollicitée pour donner son accord de principe à l'octroi d'une garantie à hauteur de 30% des emprunts consentis à Immobilière Podeliha pour la réalisation de ce projet. Il est précisé que les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques :

1 : Plafonnement pour la collectivité :
Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement
2 : Plafonnement par bénéficiaire :
Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti
3 : Division du risque :
La quotité maximale susceptible d'être garantie par une collectivité sur un même emprunt est fixée à 50%. La quotité maximale peut être portée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme.
Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social.

Monsieur le Maire précise qu'à réception de la convention de garantie d'emprunt entre l'Etat, la commune d'Essarts en Bocage et Immobilière Podeliha, le Conseil Municipal sera de nouveau questionné pour valider les conditions de la garantie.

Après avis favorable de la commission « Finances » et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **donnent un accord de principe à l'octroi d'une garantie d'emprunt à la société Immobilière Podeliha pour le projet de construction d'une caserne de gendarmerie et de 14 logements à condition que les 3 règles prudentielles cumulatives susvisées soient respectées au moment de l'accord de la garantie d'emprunt**

106/2018 : Création régie d'encaissement des droits de place sur la commune déléguée des Essarts

Monsieur le Maire rappelle qu'une régie portant encaissement des droits de place datant du 23 février 2016 a été instaurée par la délibération n°68-2016 sur le quartier des Essarts.

Les besoins en droits de place existants également sur les quartiers de L'Oie, Boulogne et Sainte- Florence, il convient d'étendre cette régie de recette à toute la commune d'Essarts en Bocage.
Les tarifs applicables sont ceux votés en mai 2018 par la délibération n°87-2018.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident d'étendre la régie d'encaissement des droits de place sur toute la commune d'Essarts en Bocage,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

107/2018 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant qu'il existe un déséquilibre important entre l'offre et la demande en logements sur la commune,
Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (48 voix Pour, 2 Abstentions) :

- **approuvent l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation,**
- **autorisent Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

108/2018 : Demande de versement d'une subvention sorties scolaires école privée de Sainte-Marie de Sainte-Florence

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°191-2016 du 24 août 2016 où il a été décidé à l'unanimité le versement d'une subvention sorties scolaires avec prise en compte des effectifs en septembre. L'enveloppe est cumulable sur deux années pour l'école.

Considérant que par délibérations du conseil municipal, les écoles sont autorisées à cumuler sur 2 années l'enveloppe sorties scolaires,

Considérant la délibération n° 200-2017 du 13 décembre 2017 fixant à 7,94 € par élève soit un montant total de 1 373.62 € pour 2017 et 1 397.44 € pour 2016, soit une enveloppe cumulée de 2 771.06 € pour l'école privée Sainte-Marie de Sainte Florence,

Considérant que le solde est de 1836,06 € suite au versement de la somme de 935 € pour une sortie cirque,
Considérant les factures acquittées d'un montant de 1 850.06 € pour l'école de Sainte Marie de Sainte Florence par l'association OGEC.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le versement de la subvention d'un montant de 1 836,06 € à l'Association OGEC de l'école Sainte Marie de Sainte Florence.**

109/2018 : Demande de versement d'une subvention sorties scolaires école privée Notre Dame des Essarts

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°191-2016 du 24 août 2016 où il a été décidé à l'unanimité le versement d'une subvention sorties scolaires avec prise en compte des effectifs en septembre. L'enveloppe est cumulable sur deux années pour l'école.

Considérant, la délibération n° 200-2017 du 13 décembre 2017 fixant à 7,94 € par élève soit un montant total de 3 223,64 € pour 2017 pour l'école privée Notre Dame des Essarts.

Considérant les factures acquittées d'un montant de 4 175 € pour l'école Notre Dame des Essarts par l'association OGEC.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le versement de la subvention d'un montant de 3 223.64 € pour l'école de Notre Dame à l'Association OGEC de l'école de Notre Dame des Essarts.**

110/2018 : Participation des communes extérieures au fonctionnement des écoles publiques 2017/2018

L'article L 212-8 du Code de l'Education précise que « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés dans l'article R. 212-21 du Code de l'éducation et dans la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989.

Monsieur le Mairie rappelle qu'un forfait de 658 € a été voté au Conseil municipal du 14 février dernier par délibération n° 37/2018 pour la participation de la Commune d'Essarts en Bocage aux dépenses des écoles privées sous contrat.

Suite à l'avis favorable de la commission scolaire, Monsieur le Mairie propose que ce même montant soit appliqué aux communes extérieures de notre territoire où des enfants de leurs communes sont scolarisés à l'école publique Gaston Chaissac pour l'année scolaire 2017/2018.

En conséquence les demandes de participations seraient les suivantes :

Communes	Nombre d'élèves	Forfait total demandé
La Merlatière	16 élèves à 658 €	10 528 €
Chauché	5 élèves à 658 €	3 290 €
Saint-Martin-des-Noyers	5 élèves à 658 €	3 290 €
Dompierre-sur-Yon	1 élève à 658 €	658 €
Sainte Cécile	2 élèves à 658 €	1 316 €
Sainte André Goule d'Oie	1 élève à 658 €	658 €
	TOTAL	**19 740 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la demande de participation aux charges de fonctionnement des écoles de notre territoire ci-dessus exposées sur la base du montant forfaitaire de 658 € par élève,**
- **autorisent Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

110B/2018 : Participation des communes extérieures au fonctionnement des écoles publiques 2017/2018

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la délibération n°110-2018 du 28 Août 2018.

L'article L 212-8 du Code de l'Education précise que « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés dans l'article R. 212-21 du Code de l'éducation et dans la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989.

Monsieur le Mairie rappelle qu'un forfait de 658 € a été voté au Conseil municipal du 14 février dernier par délibération n° 37/2018 pour la participation de la Commune d'Essarts en Bocage aux dépenses des écoles privées sous contrat.

Suite à l'avis favorable de la commission scolaire, Monsieur le Mairie propose que ce même montant soit appliqué aux communes extérieures de notre territoire où des enfants de leurs communes sont scolarisés à l'école publique Gaston Chaissac pour l'année scolaire 2017/2018.

En conséquence les demandes de participations seraient les suivantes :

Communes	Nombre d'élèves	Forfait total demandé
La Merlatière	12 élèves à 658 €	7 896 €
Chauché	5 élèves à 658 €	3 290 €
Saint-Martin-des-Noyers	2 élèves à 658 €	1 316 €
Dompierre-sur-Yon	1 élève à 658 €	658 €
Sainte Cécile	2 élèves à 658 €	1 316 €
Sainte André Goule d'Oie	1 élève à 658 €	658 €
	TOTAL	**15 134 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la demande de participation aux charges de fonctionnement des écoles de notre territoire ci-dessus exposées sur la base du montant forfaitaire de 658 € par élève,**
- **autorisent Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

111/2018 : Participation des communes extérieures au fonctionnement des écoles publiques 2017/2018

L'Accueil Juniors organise des soirées et sorties durant les vacances de la Toussaint 2018.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF et inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour les soirées et sorties qui auront lieu durant les vacances de la Toussaint 2018 :**

Soirées / Sorties	Tarif pour QF > 900	Tarif pour QF < ou = 900
Soirée Un dîner presque parfait	13,00 €	8,00 €
Sortie « L'autre usine » à Cholet avec Bowling, Laser Game et Karting	28.00 €	17.00 €

112/2018 : Convention de transfert à la commune d'Essarts en Bocage – Lotissement à usage d'habitation Le Hameau de l'Europe Tranche 6-1 et 6-2 – Quartier de Sainte-Florence

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société VAL D'ERDRE PROMOTION, représentée par Monsieur Jérôme PERION, le lotisseur, a déposé deux demandes pour deux permis d'aménager en vue de réaliser un lotissement d'habitation « le Hameau de l'Europe » :

- Tranche 6-1 sur le terrain cadastré section AH n°110p d'une emprise globale de 66a 89 situé rue de la Barre au lieu-dit La Planche aux Chèvres, comprenant :
    - Une voie de desserte V6, une réserve R1, comprenant 3 places de stationnement publiques et des aménagements paysagers,
    - Des espaces verts EV15, EV16,
    - Les différents réseaux : eau potable, eaux pluviales et eaux usées, électricité et éclairage public et téléphone.

- Tranche 6-2 sur le terrain cadastré section AH n°110p d'une emprise globale de 66a 89 situé rue de la Barre au lieu-dit La Planche aux Chèvres, comprenant :
    - Une voie de desserte V6 et V7, comprenant plusieurs places de stationnement publiques et des aménagements paysagers,
    - Une aire de stationnement comprenant une aire de dépôt des ordures ménagères (V6 à côté du lot 91),
    - Des espaces verts EV14,
    - Des chemins piétons,
    - Les différents réseaux : eau potable, eaux pluviales et eaux usées, électricité et éclairage public et téléphone.

Le lotisseur a demandé que les équipements communs de cette opération énoncés précédemment, exceptés les réseaux eau potable / EDF et téléphone, qui restent propriétés des syndicats et concessionnaires, puissent être rétrocédés à la commune d'Essarts en Bocage.

Par conséquent, il est nécessaire de conclure une convention de transfert entre le lotisseur et la commune d'Essarts en Bocage, afin d'autoriser ce transfert.

Il est convenu que les représentants de la commune d'Essarts en Bocage soient conviés à chaque réunion de chantier.

Préalablement à la remise des aménagements et équipements de la commune, les plans de récolement des ouvrages exécutés et les documents photographiques et/ou vidée après contrôle par caméra des réseaux assainissement et pluvial seront soumis pour avis, à la commune d'Essarts en Bocage. Si aucune observation n'est formulée, alors le procès-verbal signé des deux parties enclenchera la procédure de rétrocession.

Ce transfert sera effectif dans un délai de 3 mois, après l'envoi de la DAACT et sous réserve que la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de la part de la commune.

Vu la demande du lotisseur et après avis favorable de la commission « Voirie, Environnement Assainissement », sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les deux conventions de transfert pour chaque tranche, 6-1 et 6-2 du lotissement du Hameau de l'Europe, jointes en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer et exécuter lesdites conventions.**

113/2018 : Convention de transfert des équipements et espaces communs dans le cadre d'un projet de 8 logements sociaux – Lotissement Maison Neuve Paynaud Tranche 2 – Quartier de Les Essarts

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en accord avec la commune d'Essarts en Bocage, Vendée Habitat construira 8 logements sociaux à usage d'habitation, résidence Alexis Carrel, situés dans le lotissement Maison Neuve Paynaud tranche 2 - quartier de Les Essarts. Ce projet prévoit également de la voirie présentant un intérêt pour la circulation sur les voies publiques, des espaces verts et des réseaux.

Vendée Habitat a demandé que ces équipements communs soient rétrocédés à la commune pour classement dans le domaine public communal, à l'euro symbolique.

Par conséquent, il est nécessaire de conclure une convention de transfert entre le lotisseur et la commune d'Essarts en Bocage, afin d'autoriser ce transfert.

Il est convenu que les représentants de la commune d'Essarts en Bocage soient conviés à chaque réunion de chantier.

Préalablement à la remise des aménagements et équipements de la commune, les plans de récolement des ouvrages exécutés et les documents photographiques et/ou vidée après contrôle par caméra des réseaux assainissement et pluvial seront soumis pour avis, à la commune d'Essarts en Bocage. Si aucune observation n'est formulée, alors le procès-verbal signé des deux parties enclenchera la procédure de rétrocession.

Vu la demande de Vendée Habitat et après avis favorable de la commission « Voirie, Environnement, Assainissement », sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention de transfert des équipements communs voiries, réseaux divers et équipements de la résidence Alexis Carrel, lotissement Maison Neuve Paynaud 2, jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer et exécuter ladite convention.**

114/2018 : Echanges de parcelles entre la Commune et Monsieur BRENON, situées rue du Stade à Boulogne

Monsieur le Maire expose **aux membres du Conseil Municipal** que la commune a été saisie d'une demande d'échanges des parcelles cadastrées A n°1574 (propriété de M. Brenon) et A n°1576 (propriété de la commune) sur le territoire de la commune déléguée de Boulogne situées rue du Stade pour une surface de 22 m² chacune.

Ces terrains jouxtent la parcelle A n°1616 de M. Brenon domicilié n°3 rue du Stade – Boulogne selon le plan ci-annexé.

Ce terrain appartenant au domaine privé de la commune, il n'est pas nécessaire de lancer une enquête publique préalablement à ces échanges.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les échanges des parcelles susvisées conformément au plan de division ci-annexé cadastrées A n°1574 (propriété de M. Brenon) et A n°1576 (propriété de la commune) sur le territoire de la commune déléguée de Boulogne situées rue du Stade pour une surface de 22 m² chacune.**

115/2018 : Réhabilitation du centre-bourg du quartier de Sainte-Florence – Validation de l'avant-projet définitif et demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le début la fin de l'année 2017, des études de maitrise d'œuvre sont en cours pour élaborer le projet de réhabilitation du centre bourg du quartier de Sainte-Florence.

il rappelle également que le programme initial de l'opération prenait en compte la réhabilitation de 2 secteurs du centre-bourg englobant notamment le parking de la salle du lavoir ainsi que les places des tilleuls et de l'Eglise pour une enveloppe travaux estimée à 400 000€ HT.

Au cours des études, dans une volonté d'harmonie du paysage urbain, il a été demandé que l'aménagement de la cour du presbytère soit réalisé dans le cadre de ce projet pour garantir une harmonie esthétique et des matériaux avec le centre-bourg.

En outre, à la place du verger présent actuellement à proximité du bar-restaurant « Chez Filoche », il a été demandé à l'équipe de maitrise d'œuvre de prévoir la réalisation de places de stationnements ainsi qu'un accès en voirie légère permettant de desservir les riverains du site.

Aussi, après avis de la commission « Voirie – Environnement – Assainissement » réuni en date du 26 juin 2018, il a été validé de réaliser les travaux prévus pour les espaces suivants :

- Place de l'Eglise, des tilleuls et verger attenant au café « Chez Filoche »,
- Jardin du presbytère.

Au stade de l'avant-projet définitif, le montant total des travaux, tels que présentés en annexe, s'élève à 478 185 € HT éclairage public compris.

CCU Sainte-Florence – Avant-Projet Définitif			
DEPENSES		**RECETTES**	
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant
Travaux 2019 (zones 2 et 4)	478 185,00 €	Autofinancement de la collectivité	391 389,02 €
Maitrise d'œuvre	30 200,59 €	Subvention CCU Etudes	9 000,00 €
Divers (passage caméra / relevé topo / SPS)	9 916,00 €	Subvention CCU travaux	119 546,25 €
TOTAL HT	518 301,59 €	FCTVA	102 026,63 €
TOTAL TTC	621 961,90 €	TOTAL	621 961,90 €

Monsieur le Maire rappelle que la commune historique de Sainte-Florence avait contracté avec le Conseil Départemental en fin d'année 2015 pour se faire accompagner dans ce projet dans le cadre du Contrat Communal d'Urbanisme (CCU). A ce titre, comme évoqué dans le plan de financement prévisionnel, la commune pourrait prétendre à des subventions estimées à 9 000€ au titre du CCU Etudes et 119 546,25€ au titre du CCU Travaux.

Au vu de l'augmentation du budget prévisionnel par rapport aux prévisions validées lors du débat d'orientation budgétaire 2018 et du vote du budget 2018 l'avis de la commission finances a été sollicité. Celle-ci, lors de la sa réunion du 9 mai 2018, a validé le plan de financement tel que présenté ci-avant.

Après avis favorable des commissions « Finances » et « Voirie, Environnement, Assainissement » et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (50 voix Pour, 1 Abstention) :

- **approuvent l'avant-projet définitif de l'opération de réhabilitation du centre bourg du quartier de Sainte-Florence,**
- **valident le plan de financement de l'opération tel que présenté dans la présente délibération faisant apparaitre un montant total de l'opération estimé à 621 961, 90€ TTC,**
- **autorisent Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental les subventions au titre du CCU Etudes et du CCU Travaux,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.**

116/2018 : Réhabilitation du centre-bourg du quartier de Sainte-Florence – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 85 au titre des amendes de police

Ce projet de réhabilitation du centre-bourg de Sainte-Florence a pour objectif d'aménager le cœur de bourg de Sainte-Florence afin d'y créer un véritable lieu de vie en créant notamment une continuité entre la place de l'Eglise et la place de Tilleuls en y facilitant et sécurisant les déplacements les piétons et les cyclistes. En outre, La RD 13 qui traverse le centre bourg de Sainte-Florence est empruntée par des véhicules légers et de poids lourds qui ne respectent pas tous les limitations de vitesse en agglomération. Aussi, cette opération est l'occasion de favoriser la réduction de vitesse dans le centre-bourg en « déhanchant » légèrement notamment route départementale et en variant les couleurs et types de revêtements.

Le projet d'aménagement consiste en :

- La reprise de tous les aménagements extérieurs sur les places de l'Eglise, des Tilleuls, le verger ainsi que le patio du presbytère pour disposer d'un cœur de bourg qualitatif et agréable,
- La reprise de la voirie de la RD 13 du secteur prédéfini pour y limiter la vitesse.

L'ensemble de dépenses relatives à l'aménagement s'établit à 621 968,15 €, comprenant le prix des études ainsi que le coût des travaux.

Monsieur le Maire précise que la subvention au titre des amendes de police représente 20% d'un montant plafonné à 50 000 €, soit 10 000 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental de la Vendée.**

117/2018 : Convention n°2018.ECL.0607 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage – Giratoire – 4 Chemins de l'Oie

Monsieur le Maire fait part de la convention n°2018.ECL.0607 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage pour la réalisation du giratoire aux quatre chemins de l'Oie tel que présenté en annexe.

Les montants de travaux et de participation de la commune se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant H.T.	Montant TTC	Base Participation	Taux de participation	**Montant de la participation**
Eclairage Public	18 522, 00 €	22 226, 00 €	18 522, 00 €	70 %	**12 965, 00 €**
TOTAL PARTICIPATION					**12 965, 00 €**

Après avis favorable de la Commission « Voirie, Environnement, Assainissement » et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent Monsieur le Maire à signer la convention n°2018.ECL.0607, jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à verser la participation communale de 12 965,00 € au SYDEV.**

118/2018 : Convention n°2018.ECL.0728 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage – Les Essarts

Monsieur le Maire fait part de la convention n°2018.ECL.0728 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage pour la rénovation de l'éclairage public, tel que présenté en annexe.

Les montants de travaux et de participation de la commune se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant H.T.	Montant TTC	Base Participation	Taux de participation	**Montant de la participation**
Eclairage Public	5 095,00 €	6 114, 00 €	5 095,00 €	50 %	**2 548,00 €**
TOTAL PARTICIPATION					**2 548,00 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent Monsieur le Maire à signer la convention n°2018.ECL.0728, jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à verser la participation communale de 2 548 € au SYDEV.**

119/2018 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réfection d'une voie limitrophe entre la commune de Vendrennes et le quartier de l'Oie – Commune d'Essarts en Bocage

Les communes de Vendrennes et Essarts en Bocage souhaitent réaliser des travaux de réfection d'une partie de voie communale limitrophe à la Coussaie.

Chaque commune est compétente en matière de voirie sur son territoire.

Par conséquent, afin d'éviter toute complexité inutile, liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes sur la même voie, les communes ont conjointement décidé de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en application de l'article 2.II de la loi MOP, pour désigner la commune de Vendrennes comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux de réfection de la voie.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique en application de l'article 2.II de la loi MOP susvisée pour la réalisation, sur une même portion de voie, de travaux de réfection de voirie.

Le montant de participation de la commune s'élève à 4 360 € tel que décrit dans le plan de financement en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission « Voirie, Environnement, Assainissement », sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention de délégation de maîtrise d 'ouvrage pour la réfection d'une voie limitrophe entre la commune de Vendrennes et le quartier de l'Oie - commune d'Essarts en Bocage, ainsi que son plan de financement joints en annexe,**
- **valident la participation de la commune à hauteur de 4 360 €,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer et exécuter ladite convention.**

120/2018 : Convention de servitudes consenties à ENEDIS

Monsieur le Maire rappelle le projet de déploiement de la Haute Tension du transformateur d'ENEDIS, à la Belle Entrée, quartier des Essarts, jusqu'au site de Piveteau Bois, quartier de Sainte-Florence.

Ces travaux nécessitent le passage de câble sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune d'Essarts en Bocage qui doivent donc, faire l'objet de conventions de passage entre ENEDIS et la commune.

Vu l'avis favorable de la commission « Voirie, Environnement, Assainissement » et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

121/2018 : Lotissement Sequoyah

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que dans le cadre du projet de l'aménagement de la résidence Sequoyah – quartier des Essarts – la commune a autorisé en janvier 2015, son lotisseur à diriger les eaux pluviales dans le bassin d'orage existant du lotissement du Cormier.

Les travaux sur ce bassin d'orage ont été réalisés en 2017 et ont consisté outre la connexion des eaux pluviales du lotissement Sequoyah, à sa mise en conformité : installation d'un ouvrage régulateur et augmentation de la capacité de stockage.

Le coût des travaux est réparti de la manière suivante :

	Surface du bassin versant collecté	Volume collecté	% de participation	Répartition des coûts en € TTC
Part communale	3,00 ha dont 1,07 ha de surfaces potentiellement raccordables	460 m3	71,76%	15 972,63
Part lotissement Sequoyah + parcelle de M. Guibert Yves	1,4 ha	181 m3	28,24%	6 285,77
Surface totale collectée	4,4 ha	641 m3	100 %	**22 258,40**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la répartition du coût des travaux,**
- **autorisent Monsieur le Maire à percevoir la participation pour le raccordement du lotissement Sequoyah et de la parcelle de M. GUIBERT Yves à hauteur de 6 285,77 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.**

122/2018 : Création d'une servitude de passage pour desservir les cellules commerciales de l'îlot de la poste des Essarts

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mené un projet de construction de 3 cellules commerciales en réhabilitation de l'îlot de la poste des Essarts.

A ce titre, une zone de stationnement pour les employés des 3 cellules commerciales a été créée à l'arrière du bâtiment. Cet espace permettra également aussi aux employés municipaux d'avoir un accès vers le jardin du presbytère du quartier des Essarts.

Pour accéder à cette zone depuis l'espace public, les véhicules doivent emprunter la partie arrière de la parcelle AC 317 appartenant à Mme Gautron. Un portail a ainsi été posé sur la parcelle AC 317 pour pouvoir gérer le flux des véhicules et réserver l'espace de stationnement aux seuls employés des commerces ainsi qu'aux services techniques de la commune, si besoin.

Il convient donc de créer une servitude de passage sur la parcelle AC 317 telle que présentée en annexe.

Monsieur le Maire précise que la zone de stationnement arrière sera strictement réservée au stationnement des employés. En aucun cas, des livraisons ne pourront être réalisées par ce biais. A ce titre, un accès livraison a été créé entre le parking situé le long de la RD 160 et les parties techniques des commerces.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la demande de création d'une servitude telle que présentée en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer les actes notariés qui en découleront,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.**

123/2018 : Convention n°2016.ECL.0207 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage : Lotissement Gaston Chaissac - Boulogne

Monsieur le Maire fait part de la convention n°2016.ECL.0207 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage pour le lotissement Gaston Chaissac - quartier de Boulogne telle que présentée en annexe. Cette convention est tripartite entre le SYDEV, Vendée Logement ESH SA, le demandeur, et la Commune d'Essarts en Bocage qui deviendra propriétaire après rétrocession du lotissement.

Aussi, les montants de travaux et de participation du demandeur se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant H.T.	Montant TTC	Base Participation	Taux de participation	**Montant de la participation**
Eclairage Public	32 996, 00€	39 595, 00€	32 996, 00 €	100 %	**32 996, 00 €**
TOTAL PARTICIPATION DU DEMANDEUR					**32 996, 00 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent Monsieur le Maire à signer la convention n°2016.ECL.0207, jointe en annexe.**

124/2018 : Convention pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que la convention pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif, le recouvrement des factures et la gestion des usagers sur les anciens territoires des communes de l'Oie et Sainte-Florence, a pris fin le 31 décembre 2015, compte tenu de la dissolution du SIVU de l'Oie – Sainte-Florence, par délibération du 23 décembre 2015 avec prise d'effet au 1er janvier 2016.

Aussi, afin de régulariser cette situation, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention entre Vendée Eau et Veolia eau, son délégataire eau potable, d'une part, et d'autre part, la commune d'Essarts en Bocage et son prestataire assainissement collectif pour le quartier de l'Oie.

La convention jointe en annexe, fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le comte de la Commune d'Essarts en Bocage, sur les anciens territoires de l'Oie et de Sainte-Florence. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- La prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la commune d'Essarts en Bocage pour les branchements raccordables non accordés
- La prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec le coefficient de correction ou forfait,
- La prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention jointe en annexe, entre la Commune d'Essarts en Bocage, Vendée Eau, la Société d'Exploitation des Eaux Veolia Vendée, délégataire de Vendée Eau sur le secteur des Deux Maines et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, délégataire de la Commune pour l'assainissement collectif,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention dont les principales caractéristiques sont :**

    - **prise d'effet pour la facturation 2016 et jusqu'au 31/12/2020, correspondant à l'échéance du contrat eau potable,**

    - **la participation financière pour l'année N est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1, le montant unitaire étant de 2,589 € HT (valeur de base juillet 2015) révisable annuellement à Janvier N suivant la formule de révision contractuelle.**

- **autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

Séance du Conseil Municipal
du 18 Septembre 2018

125/2018 : Personnel : Modification du tableau des effectifs permanents – Modifications concernant le personnel affecté aux temps scolaires méridiens

Suite à la rentrée scolaire 2018 et la modification du rythme scolaire, des ajustements d'horaires sont nécessaires au tableau des effectifs permanents :

- 1 poste d'adjoint technique de 3,92 heures hebdomadaires à 3,29 heures hebdomadaires (TE79) (Vacant)
- 1 poste d'adjoint technique de 6,52 heures hebdomadaires à 7,84 heures hebdomadaires (TE56)
- 1 poste d'adjoint technique de 12,89 heures hebdomadaires à 13,42 heures hebdomadaires (TE42)
- 1 poste d'adjoint technique de 3,92 heures hebdomadaires à 4,14 heures hebdomadaires (TE76)

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, se prononcent sur les modifications précédemment détaillées et approuvent le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er octobre 2018 :

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
2	B	AD1	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
1	B	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
2	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
4	C	AD5	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD6	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD17	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
8	C	AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps	1

				Complet	
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
FILIERE TECHNIQUE					
2	C	TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
2	C	TE4	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
12	C	TE66	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
8	C	TE16	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE24	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE63	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 26,18h	0,7482
		TE58	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 22h	0,6286

3	C	TE23	Adjoint technique	Temps Complet	1
		TE25	Adjoint technique	Temps Complet	1
		TE26	Adjoint technique	Temps Complet	1
36	C	TE31	Adjoint technique (Vacant)	TNC 17h	0,4857
		TE28	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92 h	0,1120
		TE39	Adjoint technique	TNC 20h	0,5714
		TE75	Adjoint technique	TNC 5,88 h	0,1680
		TE68	Adjoint technique	TNC 10,98 h	0,3136
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE35	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE41	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,38343
		TE69	Adjoint technique	TNC 10,19h	0,2912
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE46	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,118571
		TE71	Adjoint technique	TNC 9,41h	0,2689
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE76	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1183
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE55	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1792
		TE56	Adjoint technique	TNC 7,84h	0,2240

		TE57	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE62	Adjoint technique	TNC 8,25h	0,2357
		TE64	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,29h	0,0940
		TE80	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE81	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,0896
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE SOCIALE					
1	C	SO1	ATSEM principal de 1ère classe	TNC 21.51 h	0,6148
3	C	SO2	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO3	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO4	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO5	Agent social	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social	TNC 21h	0,6
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	C	SO8	Agent social	TNC 23h	0,6571
3	C	SO10	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
2	C	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	B	SO14	Educatrice principale de jeunes enfants	Temps Complet	1
1	B	SO17	Educatrice de jeunes enfants	TNC 28h	0
FILIERE CULTURELLE					
1	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
2	C	CU2	Adjoint du patrimoine principal	Temps	1

			de 2ème classe	complet	
		CU3	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Temps complet	1
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur terrirorial	Temps complet	1
2	C	AN1	Adjoint d'animation principal 2ème classe (Vacant)	Temps complet	0
	C	AN2	Adjoint d'animation (Vacant)	Temps complet	1
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344
			Nombre postes	108	73,57 ETP

126/2018 : Finances – Décision modificative n°4 – Budget Principal

Afin de procéder aux écritures de provision pour risques et charges et suite à la demande d'inscription de crédits supplémentaires en investissement pour la pose de jeux sur le groupe scolaire Chaissac du quartier des Essarts et après avis favorable de la commission finances, il convient de prendre une décision modificative telle que décrite ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	20 550.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**20 550.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6815-01 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0.00 €	20 550.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**0.00 €**	**20 550.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**20 550.00 €**	**20 550.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	4 350.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	**4 350.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2184-2040-213 : GROUPE SCOLAIRE CHAISSAC	0.00 €	4 350.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**4 350.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**4 350.00 €**	**4 350.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général	**0.00 €**		**0.00 €**	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la décision modificative n°4 au budget principal comme mentionnée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

127/2018 : Validation du projet de Programme Local de l'Habitat 2019/2024 – Commune d'Essarts en Bocage

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire le 9 juin 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L151-45 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, il comporte un programme d'orientations et d'actions qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

A partir de l'analyse des évolutions démographiques, économiques, de l'étude des marchés du logement, la mise en perspective des éléments de connaissance a permis d'identifier 4 orientations majeures :

- accompagner le vieillissement de la population,
- poursuivre l'amélioration de l'habitat,
- soutenir l'habitat social,
- intégrer aux actions le développement durable.

Le programme des actions décline les orientations stratégiques en 2 actions principales qui se décomposent comme suit :

1. **Constituer une ingénierie locale pour le suivi du programme d'actions et du PLUiH**

   1.1 Etre acteur et moteur de la politique de l'habitat communautaire

   1.2 Mettre en place les dispositifs de suivi du PLUiH

2. **Une offre de logements de qualité, adaptée à la diversité des besoins et articulée aux caractéristiques du territoire intercommunal**

   2.1 Disposer d'une offre locative sociale plus large et de meilleure qualité

   2.2 Conforter et renforcer la qualité des logements existants

   2.3 Favoriser l'accession aidée à la propriété

   2.4 Favoriser les programmes de qualité environnementale alliant mixité économique, sociale et générationnelle

   2.5 Répondre aux besoins de logements des jeunes et des personnes défavorisées

   2.6 Proposer une offre de logements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite

   2.7 Répondre aux obligations d'accueil des Gens du Voyage

Le Programme Local de l'Habitat est établi sur une durée de 6 ans. Il pourra être adapté en fonction de l'évolution de la situation sociale ou démographique observée sur le territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L302.1 à L302.4 et R302.1 à R302.13,

Vu la demande de la Communauté de Communes pour émettre un avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024,

Christine CÉLO présente le contenu du PLH. Elle introduit la présentation en précisant que la commune aurait pu décider de ne pas intégrer la question de l'habitat dans le PLUI mais cette possibilité n'a jamais été discutée depuis la fusion. Par ailleurs, en l'absence de vision intercommunale affirmée et d'une volonté partagée, l'habitat reste une problématique de proximité et qu'à l'échelle de la commune, il était important de pouvoir en conserver la maîtrise compte tenu des besoins et des enjeux du territoire.

Elle poursuit en précisant qu'à la lecture du PLH, des questions ont été posées :

- Sur les rôles respectifs et les moyens d'incitation de la Communauté de Communes sur les communes pour respecter les prescriptions du PLH.

Le PLH prévoit la mise en place d'une ingénierie pour « *répartir l'objectif quantitatif de création de nouveaux logements sur le territoire* » (action 1). Se pose alors la question « du pouvoir » qu'aura la Communauté de Communes envers ses communes membres et des investisseurs privés pour faire respecter ces orientations.

- Sur le temps passé des agents de la commune pour contribuer à l'alimentation de l'observatoire et les compensations financières

Le concours des agents communaux est sollicité dans les actions 1, 2, 3, 5.4, 9. Or, à ce jour, la commune n'a pas visibilité sur le temps qui devra être consacré par ses agents pour leur participation au PLH ni les moyens alloués.

- Le diagnostic n'a pas été travaillé en atelier et il manque une vision sur les échéances et sur la stratégie en matière d'habitat à l'échelle de l'intercommunalité.

- La commune devrait participer financièrement à la mise en place du PLH (actions 3, 4 et 8) mais n'a, à ce jour, aucune indication sur les montants à allouer.

Les actions 3, 4 et 8 évoquent la participation financière des communes dans le cadre du PLH. Concernant l'action 4, une participation communale est d'ailleurs une condition de la réalisation de l'opération. A ce jour, la commune ne dispose d'aucun élément permettant d'anticiper sur les impacts budgétaires pour les 6 années du PLH.

- La question de la maîtrise d'ouvrage n'est pas clarifiée

En matière d'habitat, il est prévu que « *les créations de futurs logements sociaux en réhabilitation de centres bourgs* » relèvent de l'intérêt communautaire. Or, dans le PLH, il n'est prévu la réalisation que d'une opération de construction de logements locatifs en centre-bourg (action 5.1) pour 220 000€ sur 6 ans. La densification des centres-bourgs étant un des enjeux principaux du PLUIH, il reviendra donc aux communes d'agir de manière importante pour construire de nouveaux logements en centre-bourg. La question de la maitrise d'ouvrage de telles opérations incluant des logements sociaux en réhabilitation se pose au vu de la définition de l'intérêt communautaire.

Christine CÉLO précise qu'elle avait interpellé l'intercommunalité sur l'absence d'un comité technique permettant d'analyser en amont les objectifs et les conséquences pour les communes du PLH. Aujourd'hui, elle estime que ce document manque de visibilité et d'ambition au vu des enjeux de la politique de l'habitat sur notre commune compte tenu déjà des difficultés de recrutements des entreprises et des capacités d'accueil limitées.

Elle s'interroge sur l'impact pour nos centres-villes et centres-bourgs. Jean-Pierre MALLARD ajoute que ce PLH vient complexifier les stratégies des élus sur la politique de l'habitat contrainte par le PLUI.

Il est précisé qu'un véritable projet de territoire à l'échelle de l'intercommunalité doit être lancé en priorité avant de valider le PLH qui, à ce jour, reste flou et ne semble pas être dimensionné pour répondre à ce sujet d'importance.

Compte tenu des enjeux, les membres de la commission habitat – commerces ont exprimé leur souhait que le PLH proposé soit précisé.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis réservé de la commission habitat-commerces les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (11 absentions, 37 voix contre) :

- **ne valident pas le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024 dans l'état et demandent que des précisions y soient apportées,**
- **décident de notifier cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.**

128/2018 : Taxe d'Aménagement

Vu le code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que la taxe d'aménagement est destinée au financement des équipements publics et que celle-ci s'applique de plein droit à un taux de 1%. Toutefois, la commune peut fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonération,

Monsieur le Maire rappelle que, suite à la création de la commune d'Essarts en Bocage en 2016, une harmonisation des exonérations de la taxe d'aménagement a été votée par délibération n°273-2016. La commission Aménagement du territoire du 9 avril 2018 a donné un avis favorable au lissage de ce taux sur 3 ans, pour atteindre sur les communes déléguées de l'Oie et Sainte-Florence 2,5 % en 2020. Il est donc nécessaire d'actualiser les taux de taxe d'aménagement applicables par secteur et de lister les exonérations facultatives sur le territoire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer le taux de la taxe d'aménagement à :**

  - **Sur le secteur de la commune déléguée de Les Essarts à :**
    - **3,5% sur les secteurs classés IAU, Nhc et Nhca du Plan Local d'Urbanisme de la commune de les Essarts, selon plan annexé ;**
    - **2,5% sur les autres secteurs du PLU de la commune déléguée de Les Essarts ;**

  - **Sur le secteur de la commune déléguée de Sainte-Florence à :**
    - **2,17 % en zone 1 classée en 1AU et en zone 2 classée en U1, selon les plans annexés,**
    - **1,50 % sur les autres secteurs du PLU de la commune déléguée de Sainte-Florence,**

  - **Sur le secteur de la commune déléguée de l'Oie :**
    - **2,17 % en zone 3 classée en 1AU, selon le plan annexé,**
    - **1,50 % sur les autres secteurs du PLU de la commune déléguée de l'Oie**

  - **Sur le secteur de la commune déléguée de Boulogne :**
    - **2,83 % en zone 4 et en zone 5 classées en « habitation », selon les plans annexés,**
    - **2,50 % sur les autres secteurs du PLU de la commune déléguée de Boulogne.**

- **approuvent l'exonération partielle en application du 3° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction de locaux à usage industriel et artisanal à raison de 50 % sur la totalité du territoire,**

- **approuvent l'exonération partielle en application du 4° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction de commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² à raison de 50 % sur la totalité du territoire,**

- **approuvent l'exonération en application du 8° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction d'abris de jardin soumis à déclaration préalable à raison de 100 % sur la totalité du territoire.**

128B/2018 : Taxe d'Aménagement

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la délibération n°128-2018 du 18 septembre 2018.

Vu le code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que la taxe d'aménagement est destinée au financement des équipements publics et que celle-ci s'applique de plein droit à un taux de 1%. Toutefois, la commune peut fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonération,

Monsieur le Maire rappelle que, suite à la création de la commune d'Essarts en Bocage en 2016, une harmonisation des exonérations de la taxe d'aménagement a été votée par délibération n°273-2016. La commission Aménagement du territoire du 9 avril 2018 a donné un avis favorable au lissage de ce taux sur 3 ans, pour atteindre sur les communes déléguées de l'Oie et Sainte-Florence 2,5 % en 2020. Il est donc nécessaire d'actualiser les taux de taxe d'aménagement applicables par secteur et de lister les exonérations facultatives sur le territoire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer le taux de la taxe d'aménagement à :**

  - **Sur le secteur de la commune déléguée de Les Essarts à :**
    - **3,5% sur les secteurs classés IAU, Nhc et Nhca du Plan Local d'Urbanisme de la commune de les Essarts, selon plan annexé ;**
    - **2,5% sur les autres secteurs du PLU de la commune déléguée de Les Essarts ;**

  - **Sur le secteur de la commune déléguée de Sainte-Florence à :**
    - **2,17 % en zone 1 classée en 1AU et en zone 2 classée en U1, selon les plans annexés,**
    - **1,50 % sur les autres secteurs du PLU de la commune déléguée de Sainte-Florence,**

  - **Sur le secteur de la commune déléguée de l'Oie :**
    - **2,17 % en zone 3 classée en 1AU, selon le plan annexé,**
    - **1,50 % sur les autres secteurs du PLU de la commune déléguée de l'Oie**

  - **Sur le secteur de la commune déléguée de Boulogne :**
    - **2,83 % en zone 4 et en zone 5 classées en « habitation », selon les plans annexés,**
    - **2,50 % sur les autres secteurs du PLU de la commune déléguée de Boulogne.**

- **approuvent l'exonération partielle en application du 3° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction de locaux à usage industriel et artisanal à raison de 50 % sur la totalité du territoire,**

- **approuvent l'exonération partielle en application du 4° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction de commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² à raison de 50 % sur la totalité du territoire,**

- **approuvent l'exonération en application du 8° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction d'abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à raison de 100 % sur la totalité du territoire.**

129/2018 : Convention n°2018.ECL.0809 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage – Rue Sainte-Bernadette – Boulogne – Eclairage passage piéton et descente de car

Monsieur le Maire fait part de la convention n°2018.ECL.0809 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage pour la réalisation de travaux d'éclairage pour la sécurisation d'un passage piéton et la descente de car, rue Sainte-Bernadette telle que présentée en annexe.

Les montants de travaux et de participation de la commune se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant H.T.	Montant TTC	Base Participation	Taux de participation	**Montant de la participation**
Eclairage Public	4 307,00 €	5 168, 00 €	4 307,00 €	70 %	**3 015,00 €**
TOTAL PARTICIPATION					**3 015,00 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis favorable de la Commission « Voirie Environnement Assainissement », les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent Monsieur le Maire à signer la convention n°2018.ECL.0809, jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à verser la participation communale de 3 015 € au SYDEV.**

130/2018 : Redevance d'occupation du domaine public gaz 2018

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, les concessionnaires de réseaux sont tenus de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- **La RDOP** : redevance d'occupation du domaine public gaz, basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, pour un montant de 1 572,00 € ;

- **La ROPDP** : redevance d'occupation provisoire du domaine public gaz, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF, pour un montant de 923 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de percevoir le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel pour un montant de 2 495,00 €,**

- **donnent à Monsieur le Maire l'autorisation de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Décisions du Maire

Décision du Maire n°DEC087EEB290618
du 29 Juin 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29 juin 2018, relative à la propriété cadastrée section AC numéros 559 et 561 d'une superficie totale de 76 m² pour le prix de 113 000 € + frais d'acte, située 17 rue du Général de Gaulle - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur MOLLET David domicilié 17 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 17 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AC numéros 559 et 561 d'une contenance totale de 76 m².

Décision du Maire n°DEC088EEB020718 du 2 Juillet 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le deux juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a conclu un marché public de grosses réparations de voirie, marché à bons de commande, d'une durée de un an à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois pour le lot n°1 : travaux de voirie,

Considérant que ce marché a été notifié le 25 avril 2016,

Considérant que le prestataire, le groupement Charpentier Charier TP domicilié ZA 3 rue des Artisans l'Oie 85140 Essarts en Bocage, a donné satisfaction,

Considérant que le besoin de la Commune d'Essarts en Bocage demeure inchangé en la matière,

Monsieur le Maire décide de reconduire le lot n°1 : travaux de voirie pour une durée de un an, à compter du 25 avril 2018 avec le titulaire du marché, le groupement Charpentier TP Charier TP, domicilié ZA les Artisans l'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Décision du Maire n°DEC089EEB110718
du 11 Juillet 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le onze juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 juillet 2018, relative à la propriété cadastrée section AK numéros 6 partie d'une superficie de 886m²et 70 d'une superficie de 292 m² pour le prix de 120 000 € + frais de négociation dus à Me de CASTELLAN (4.250€) + frais d'acte, située 21 rue Nationale – Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur MASSON Damien domicilié au 76 rue de la Libération, 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE,

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 21 rue Nationale – Sainte Florence - à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AK numéros 6 partie et 70 d'une contenance de 886 m² et 292 m².

Décision du Maire n°DEC090EEB120718
du 12 Juillet 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le douze juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 juillet 2018, relative à la propriété cadastrée section XC numéros 470, 471 et 373 d'une superficie totale de 1 814 m² pour le prix de 100 000 € + frais d'acte, située lieu-dit l'Humeau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur GUIBERT Ange domicilié 6 impasse Sequoyah – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise lieu-dit l'Humeau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section XC numéros 470, 471 et 373 d'une contenance totale de 1 814 m².

Décision du Maire n°DEC091EEB120718 du 12 Juillet 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le douze juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 juillet 2018, relative à la propriété cadastrée section XC n° 93 d'une superficie totale de 1 234 m² pour le prix de 160 000 € + frais d'acte, située 10 rue de la Merlatière - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur SALGADO Alexandre et à Madame ARNAUD Sylvie domiciliés 10 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 10 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section XC n°93 d'une contenance totale de 1 234 m².

Décision du Maire n°DEC092EEB120718
du 12 Juillet 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le douze juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 juillet 2018, relative à la propriété cadastrée section ZW n° 396 d'une superficie totale de 640 m² pour le prix de 150 000 € commission d'agence d'un montant de 7 000 € incluse dans le prix à la charge du vendeur + frais d'acte, située 9 rue René Couzinet - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Madame BESINGE Audrey domiciliée 9 rue René Couzinet – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 9 rue René Couzinet – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section ZW n°396 d'une contenance totale de 640 m².

Décision du Maire n°DEC093EEB250718 du 25 Juillet 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour la réhabilitation de l'îlot de la poste de la commune déléguée de Les Essarts comprenant notamment la construction de 3 cellules commerciales.

Considérant que le lot 8 « Menuiseries extérieures aluminium et intérieures bois » du marché précité a été notifié à l'entreprise GAILLARD le 19/07/2017 pour un montant total de 60 571,32€ HT,

Considérant que dans le cadre de l'exécution des travaux par l'entreprise GAILLARD, les volets situés à l'étage, qui devaient être initialement remplacés, ont été diagnostiqués en bon état et que la maitrise d'ouvrage a ainsi décidé de les conserver,

Considérant que les travaux de remplacement des volets roulants s'élevaient à 5 763,00€ HT,

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 8 « Menuiseries extérieures aluminium et intérieures bois » du marché de travaux précité pour un montant total de - 5 763,00€ HT qui a pour conséquence de diminuer de 9,5% le montant total du lot.

Décision du Maire n°DEC094EEB250718
du 25 Juillet 2018

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 Juillet 2018, relative à la propriété cadastrée section **AC n°118** d'une superficie de 1 983 m² pour le prix de 160 000,00 € + Frais d'acte, située : 56, Rue Nationale, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : AOI SAS – 91, Rue des Frères Amieux – 44100 NANTES.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AC numéros 118 d'une contenance de 1 983 m².

Décision du Maire n°DEC095EEB300718 du 30 Juillet 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le trente juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 30 juillet 2018, relative à la propriété cadastrée section AD n° 341 d'une superficie totale de 45 m² pour le prix de 6 000 € acte en mains, située rue du Docteur Arsène Mignen - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur PELON Octave, notaire Honoraire, domicilié 3 rue du Docteur Henry Poirault – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame BOUHIER Marie-Odile, son épouse, à Monsieur PELON Bernard, Monsieur PELON Hubert et Madame PELON Marie-Françoise, leurs enfants,

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AD numéro 341 d'une contenance totale de 45 m².

Décision du Maire n°DEC096EEB300718 du 31 Juillet 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le trente et un juillet,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 31 juillet 2018, relative à la propriété cadastrée section AD numéros 152 et 165 d'une superficie totale de 724 m² pour le prix de 101 500 € commission agence à la charge du vendeur incluse pour 6 500 € frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur, située 18 rue de la Grotte - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Madame GUINAUDEAU Gabrielle domiciliée 18 rue de la Grotte – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 18 rue de la Grotte – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AD numéros 152 et 165 d'une contenance totale de 724 m².

Décision du Maire n°DEC097EEB020818
du 2 Août 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le deux août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 août 2018, relative à la propriété cadastrée section AC numéros 180 et 182 d'une superficie totale de 186 m² pour le prix de 64 000€ + frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur, située 30 rue Saint-Michel - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à la SCI ARC EN CIEL domiciliée 19 La Touche à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY (85110).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 30 rue Saint-Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AC numéros 180 et 182 d'une contenance totale de 186 m².

Décision du Maire n°DEC098EEB030818
du 3 Août 2018

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-huit, le trois août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26 Juillet 2018, relative à la propriété cadastrée section **AE n°222** d'une superficie de 1 182 m² pour le prix de 210 000,00 € + Frais d'acte, située : 6, Rue du Fief, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : M. et Mme. MASSON Thierry et Chantal.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AE numéros 222 d'une contenance de 1 182 m².

Décision du Maire n°DEC099EEB070818
du 7 Août 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le sept août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 août 2018, relative à la propriété cadastrée section AH numéro 157 d'une superficie totale de 835 m² pour le prix de 143 000€ + frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur, située 23 avenue Saint Hubert - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur BERTHOME Mathieu et à Madame LAHELLEC Floriane domiciliés 23 avenue Saint Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 23 avenue Saint Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AH numéro 157 d'une contenance totale de 835 m².

Décision du Maire n°DEC0100EEB100818 du 10 Août 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le seize août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 10 août 2018, relative à la propriété cadastrée section AB numéros 180 et 181 d'une superficie totale de 62 m² pour le prix de 43 000€ + 2 580€ d'honoraires de négociation + frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur, située 9 rue de la Boucherie - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur MANDIN Patrick domicilié la Maison du Vent d'Espoir à NOTRE DAME DE MONTS (85690), à Madame HERBRETEAU Vanessa domiciliée 6 le Bouchelet à CHAUCHE (85140), à Monsieur HERBRETEAU Gérald domicilié le Plessis Cosson - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame HERBRETEAU céline domiciliée 15 rue René Couzinet – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur HERBRETEAU Christophe domicilié 25 rue de l'Arc en Ciel à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140) et à Monsieur HERBRETEAU Frédéric domicilié 163 rue de L'Ouillette à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 9 rue de la Boucherie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AB numéros 180 et 181 d'une contenance totale de 62 m².

Décision du Maire n°DEC0101EEB210818 du 21 Août 2018

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-huit, le vingt et un août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 Août 2018, relative aux propriétés cadastrées section **ZN n°284 et 285** d'une superficie totale de 1 638 m² pour le prix de 79 800,00 € + 6 500 € de commission d'Agence + Frais d'acte, situées : 4, L'Hébergement-Hydreau, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant aux : Consorts BRISSEAU

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter les parcelles cadastrées ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section ZN numéros 284 et 285 d'une contenance totale de 1 638 m².

Décision du Maire n°DEC0102EEB300818
du 30 Août 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le trente août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour la réhabilitation de l'îlot de la poste de la commune déléguée de Les Essarts comprenant notamment la construction de 3 cellules commerciales.

Considérant que le lot 12 «Chauffage – Ventilation» du marché précité a été notifié à l'entreprise MARATIER ROIRAND le 19/07/2017 pour un montant total de 4 250,61€ HT,

Considérant que dans le cadre des travaux, l'entreprise MARATIER ROIRAND a constaté sur place qu'un groupe de climatisation devait être remplacé dans le bureau de poste et que des sorties en toiture devaient être posées.

Considérant que ces travaux s'élèvent à 1 034, 32€ HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 12 «Chauffage – Ventilation» du marché de travaux précité pour un montant total de 1 034, 32€ HT.

Décision du Maire n°DEC0103EEB300818 du 30 Août 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le trente août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 30 août 2018, relative à la propriété cadastrée section AH numéro 345 d'une superficie totale de 816 m² pour le prix de 160 000€ + frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur, située 17 rue des Roitelets - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur PASQUIER Jean-Marc domicilié 25 rue Gassendi – Appt 103 à PARIS 14 EME ARRONDISSMENT (75014).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 17 rue des Roitelets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AH numéro 345 d'une contenance totale de 816 m².

Décision du Maire n°DEC0104EEB300818 du 30 Août 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le trente août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de maitrise d'œuvre concernant son projet de réaménagement du centre-bourg du quartier de Sainte-Florence

Considérant que l'équipe de maitrise d'œuvre représentée par le cabinet COTÉ PAYSAGES a été retenue par une décision prise en date du 28 mars 2017.

Considérant que le marché précité lui a été notifié le 11 avril 2017 pour un montant total de rémunération estimé à 26 995, 00€ HT,

Considérant que l'article 4.2 du CCP dudit marché prévoit qu'un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération après la validation de l'Avant-Projet Définitif par le maitre d'ouvrage. En effet, si la tranche ferme est rémunérée via un prix ferme forfaitaire, le marché prévoit que la tranche optionnelle « Réalisation » soit rémunérée en application d'un taux de 4,1% au montant prévisionnel des travaux arrêté au stade de l'Avant-Projet Définitif.

Considérant que, par sa délibération n°115/2018, le conseil municipal d'Essarts en Bocage a délibéré pour fixer le coût prévisionnel des travaux au stade de l'Avant-Projet Définitif à 478 185, 00€ HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 au marché de maitrise d'œuvre pour l'opération précitée fixant le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre à 30 200, 59€ HT pour les tranches fermes et optionnelles.

Décision du Maire n°DEC0105EEB050918
du 5 Septembre 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le cinq septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1er septembre 2018, relative à la propriété cadastrée section AI numéros 26 et 27 d'une superficie totale de 687 m² pour le prix de 61 000 € + frais de négociations dus à Maître MERCIER 3 330 € TTC + frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur, située 72 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame CROISE Agnès domiciliée rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur COSSARD Jean-Pierre domicilié 2 bis Boulevard des Deux Moulins à LE POIRE SUR VIE (85170) et à Madame COSSARD Marie-Agnès domiciliée 7 rue des Marguerites à LA FERRIERE (85280).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 72 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AI numéros 26 et 27 d'une contenance totale de 687 m².

Décision du Maire n°DEC0106EEB050918
du 5 Septembre 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le cinq septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1er septembre 2018, relative à la propriété cadastrée section AC numéro 596 d'une superficie totale de 1 047 m² pour le prix de 205 000 € commission Agence incluse due par le Vendeur à IAD France – Bastien HERBRETEAU d'un montant de 9 000 € + frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur, située 6 avenue Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BOCHEREAU Jean-Bernard et Madame JAUD Antoinette domiciliés au 6 avenue Saint Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 6 avenue Saint Hubert – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AC numéro 596 d'une contenance totale de 1 047 m².

Décision du Maire n°DEC0107EEB070918
du 7 Septembre 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le premier septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1er septembre 2018, relative à la propriété cadastrée section ZN 51, 52, 294, 295 d'une superficie totale de 5a 60ca, 5a 60ca, 26ca et 7a 77ca m² pour le prix de 164 500 €– et de la commission de 6 000, appartenant à Monsieur GAZEAU Grégory et Madame BLANCHET Edwige domiciliés au 16 lieu-dit L'Hébergement Hydreau – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis–16 lieu-dit L'Hébergement Hydreau – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section ZN numéros 51, 52, 294 et 295 d'une contenance totale de 5a 60ca, 5a 60ca, 26ca et 7a 77ca m².

Décision du Maire n°DEC0108EEB280918
du 28 Septembre 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 septembre 2018, relative à la propriété cadastrée section AH 121, d'une superficie totale de 618m² pour le prix de 37000€ + Frais d'actes + 500€ provision réparation dégâts ou dommages éventuels + 100€ 1ère cotisation association syndicale + 420€ frais de géomètre + gp frais dépôt de pièces, appartenant à VAL D'ERDRE PROMOTION, 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.
Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis Hameau de l'Europe – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AH numéro 121 d'une contenance totale de 618m².

Décision du Maire n°DEC0109EEB280918
du 28 Septembre 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 septembre 2018, relative à la propriété cadastrée section AH 123, d'une superficie totale de 721m² pour le prix de 41000€ + Frais d'actes + 500€ provision réparation dégâts ou dommages éventuels + 100€ 1ère cotisation association syndicale + 420€ frais de géomètre + gp frais dépôt de pièces, appartenant à VAL D'ERDRE PROMOTION, 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.
Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis Hameau de l'Europe – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AH numéro 123 d'une contenance totale de 721m².

Décision du Maire n°DEC0110EEB280918 du 28 Septembre 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 septembre 2018, relative à la propriété cadastrée section AH 119, d'une superficie totale de 494m² pour le prix de 29 000€ + Frais d'actes + 500€ provision réparation dégâts ou dommages éventuels + 100€ 1ère cotisation association syndicale + 420€ frais de géomètre + gp frais dépôt de pièces, appartenant à VAL D'ERDRE PROMOTION, 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.
Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis Hameau de l'Europe – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AH numéro 119 d'une contenance totale de 494m².

Décision du Maire n°DEC0111EEB280918
du 28 Septembre 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 septembre 2018, relative à la propriété cadastrée section AH 120, d'une superficie totale de 698m² pour le prix de 39950€ + Frais d'actes + 500€ provision réparation dégâts ou dommages éventuels + 100€ 1ère cotisation association syndicale + 420€ frais de géomètre + gp frais dépôt de pièces, appartenant à VAL D'ERDRE PROMOTION, 6 rue de Thessalie, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.
Considérant que cette acquisition par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis Hameau de l'Europe – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AH numéro 120 d'une contenance totale de 698m².

Décision du Maire n°DEC0112EEB280918
du 28 Septembre 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit septembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28 septembre 2018, relative à la propriété cadastrée section AD numéro 409 d'une superficie totale de 613 m² pour le prix de 175 000 € commission d'agence incluse due par le Vendeur à IAD France – Bastien HERBRETEAU et Alexandre PIDOUX d'un montant de 8 000 € + frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur, située 77 rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur DUGAST Bernard domicilié 46 rue de la Gibraye à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), à Madame DUGAST Marie-Noëlle domiciliée 72 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame DUGAST Maryvonne domiciliée la Croix Verte – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur DUGAST Christian domicilié 62 bis rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Monsieur DUGAST Clément domicilié 23 avenue Villebois Mareuil aux SABLES D'OLONNE (85100),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 77 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré section AD numéro 409 d'une contenance totale de 613 m².

Arrêtés

(à caractère réglementaire)

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI416EEB020718**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation travaux de branchement eau potable et eaux usées Impasse de la Lande - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée des Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, le 22 juin 2018, de l'entreprise VEOLIA, impasse Louis Mazetier, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre de branchement d'eau potable et d'eaux usées, Impasse de la Lande, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 23 juillet 2018 au vendredi 10 août 2018, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour branchement d'eau potable et d'eaux usées, Impasse de la Lande, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 2 juillet 2018.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Le Maire délégué
Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ....02 JUIL. 2018...

Arrêté n° VOI417EEB020718

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant permission de voirie – Dépannage du câble éclairage public
Rue Nationale –SAINTE FLORENCE – 85140 Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Vu la demande en date du 2 juillet 2018 par laquelle Monsieur CAILLEAUD Mickaël représenté par VFE, demeurant 14 Rue Eric Tabarly – 85170 DOMPIERRE SUR YON, demande l'autorisation pour le dépannage du câble éclairage public entre les points 706-040 et 706-039, Rue Nationale sur la commune de Sainte Florence ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

Article n°1 : du 5 au 6 juillet 2018, l'entreprise VFE, demeurant 14 Rue Eric Tabarly – 85170 DOMPIERRE SUR YON est autorisée à procéder à des travaux de dépannage du câble éclairage public entre les points 706-040 et 706-039 – Rue Nationale - sur la commune déléguée de Sainte Florence en occupant temporairement le domaine public.

Article n°2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, branches, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Préfet *(ou sous-préfet)*.
- Le Pétitionnaire,

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication. Pour information, une copie de l'arrêté sera transmise au Préfet de la VENDEE.

A Essarts en Bocage, le 02 juillet 2018

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....

URBA 418 EEB 030418

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

dossier n° PC 085 084 18 U0030

date de dépôt : **23/03/2018**
demandeur : **GAEC Les trois sites représenté par Monsieur FEVRE Jehan**
pour: **la construction de 2 bâtiments avicoles**
Adresse du terrain : **lei-dit la grollière – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

VU la demande de permis de construire présentée le 23/03/2018 par la GAEC Les trois sites représenté par Monsieur FEVRE Jehan, dont le siège social est situé lieu-dit la Grollière – **Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction de 2 bâtiments avicoles ;**
- **sur un terrain situé Lieu-dit la Grollière – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);**
- **cadastré 084 section YO numéro 22 ;**
- **pour une surface de plancher créée de 838 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, révisé le 23 janvier 2014 et modifié en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel enregistré sous le numéro 08508418U0007 en date du 21 février 2018 ;

Vu le récépissé de dépôt d'une déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/03/20158 ;

Considérant l'attestation du demandeur certifiant la prise en charge de l'extension du réseau électrique sous voie publique en souterrain d'une longueur de 60 mètres pour un coût estimé à 7 460 €HT (hors coût du branchement) au titre du L 332-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant la lettre de procédure contradictoire en date du 22 juin 2018 informant le pétitionnaire du retrait de l'arrêté à l'initiative de l'administration pour cause d'illégalité ;

Considérant que le délai imparti est écoulé et qu'il y a lieu de statuer sur le projet ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Il appartient au pétitionnaire d'entretenir en l'état le chemin d'accès au projet et de pallier aux éventuelles dégradations occasionnées.

Article 3

Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales
Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui devra réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'électricité et d'eau potable, raccordements à la charge du pétitionnaire au titre des équipements publics exceptionnels (L.332-8 du Code de l'Urbanisme).

Article 5

Des plantations, autour des bâtiments projetés, devront être réalisées, conformément aux plans de la demande, afin de permettre une bonne insertion paysagère du projet.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 03/07/2018.
Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Fredéry RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que la présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme et ne dispense pas du respect des autres réglementations applicables au projet**

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément**

aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 48 EEB 030718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0051

date de dépôt : **22/05/2018**
demandeur : **Monsieur LELOUP Alexandre**
pour : **changement de destination d'une grange en maison individuelle**
Adresse du terrain : **15 les quatre chemins de l'Oie Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 22/05/2018 par Monsieur LELOUP Alexandre, domicilié **15 les quatre chemins de l'Oie - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour un changement de destination d'une grange en maison individuelle;**
- **sur un terrain situé 15 les quatre chemins de l'Oie – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 section ZP numéro 49 ;**
- **pour une surface taxable créée de 150 m² et une place de stationnement ;**

VU les pièces fournies en date du **30/06/2018** ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 à l'article 4.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

Article 3
Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle ou à défaut redirigées vers un collecteur d'eaux pluviales existant.

Article 4
Les eaux usées seront traitées conformément à l'étude de filière validée par le service d'assainissement non collectif et à l'arrêté du 27 avril 2012.

A Essarts en Bocage, le 03/07/2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE 85140

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté AG4208EEB020718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté du Maire portant création d'une régie d'avances temporaire pour le camp organisé par la commune du 9 au 13 juillet 2018 inclus

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/07/2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances auprès du service municipal enfance jeunesse, dont l'objet est de régler les dépenses liées au camp organisé par la commune à Questembert, du 9 au 13 juillet 2018 inclus, qui ne peuvent être réglées par mandat administratif.
ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'Essarts en Bocage.
ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 06/07/2018 au 16/07/2018.
ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes:

1° : dépenses alimentaires de quelque nature que ce soit,
2° : dépenses de santé (hôpitaux, cliniques, médecins, pharmacies...)
3° : dépenses liées aux activités ludiques durant le séjour ne pouvant pas être réglées par mandat administratif.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire directement aux prestataires qui remettront une facture au régisseur.
ARTICLE 6: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 (cent) euros.
ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Trésorier, Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais municipale, 30 rue Gaston Ramon, LA ROCHE SUR YON, la totalité des pièces justificatives de dépenses, en une seule fois, au plus tôt dès son retour du camp.
ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
ARTICLE 11 : La Mairie d'Essarts en Bocage et le Trésorier du Pays Yonnais et Essartais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Essarts en Bocage, le 02/07/2018

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD.

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
le 02 JUIL. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG421EEB020718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté du Maire nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie d'avances temporaire pour le camp organisé par la commune du 9 au 13 juillet 2018 inclus

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 78/2018 du Conseil Municipal du 22/05/2018, et l'arrêté n°42UEEB020718 du 02/07/2018 portant création d'une régie d'avances temporaire pour le camp municipal organisé du 9 au 13 juillet 2018 inclus,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/07/2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Elodie SANDIRA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire pour le camp organisé par la commune du 9 au 13 juillet 2018 inclus avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'arrêté du 02/07/2018 susvisé.
ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Elodie SANDIRA sera remplacée par Monsieur Vincent RENAUDIER, mandataire suppléant.
ARTICLE 3 : Madame Elodie SANDIRA n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la législation en vigueur.
ARTICLE 4 : Madame Elodie SANDIRA ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
ARTICLE 5 : Monsieur Vincent RENAUDIER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
ARTICLE 6: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds, et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics.
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Essarts en Bocage, le 02/07/2018

Signatures du régisseur titulaire
Et du mandataire suppléant, précédées
De la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
Elodie SANDIRA

Vu pour acceptation.
Vincent RENAUDIER

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD.

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
le 02 JUIL. 2018

Arrêté n° URBA422EEB040718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0100

Déposé le : **22/06/2018**
Demandeur : **PINEAU Sébastien**
Pour : Création d'une chambre dans le grenier du garage
Adresse terrain : **17, Rue de la Garenne– L'Oie**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 Juin 2018 par Monsieur PINEAU Sébastien, domicilié à : 17, Rue de la Garenne – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la création d'une chambre de 19 m²** dans le grenier du garage
- **Pour la mise en place de 3 fenêtres de toit**
- **Sur un terrain situé à « 17, Rue de la Garenne »– L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**
- **Cadastré 165 ZN 146**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 4 Juillet 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

LIRBA 423 EEB 05a718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0096

date de dépôt : **19/06/2018**
demandeur : **Monsieur et Madame GUILBAUD David et Betty**
pour : **installation d'une roulotte**
adresse du terrain : **Lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la déclaration préalable présentée le 19/06/2018 par Monsieur et Madame GUILBAUD David et Betty, domiciliés 18 rue du Jardin à LES BROUZILS (85260) ;

VU l'objet de la déclaration :

- **pour l'installation d'une roulotte ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré préfixe 212 section ZA numéro 111 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

Considérant que la déclaration préalable porte sur l'implantation sur la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111 au lieu-dit La Forêt - Sainte Florence - ESSARTS EN BOCAGE d'une roulotte de 14,2 m²;

Considérant que la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111 est classée en zone NI du PLU et qu'elle est inscrite au cœur de l'emplacement réservé à la création, dans ladite zone, d'une aire de loisirs avec plan d'eau;

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée des articles 1NI et 2NI que ne sont autorisées que "*les constructions et utilisations du sol compatibles avec la vocation de la zone*";

Considérant que l'implantation de la roulotte projetée n'est précisément pas compatible avec la vocation de la zone tendant à la création d'une aire de loisirs avec plan d'eau au lieudit La Forêt;

Considérant, en outre, que le projet n'est pas conforme à la destination de l'emplacement réservé n°3 du PLU relatif à la création de cette aire de loisirs avec plan d'eau au lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence;

Considérant, au surplus, d'une part que la roulotte ne peut être regardée que comme une résidence mobile de loisirs au sens des dispositions de l'article R. 111-41 du Code de l'urbanisme, et d'autre part que le secteur ne correspond à aucun des secteurs dans lesquels de telles résidences mobiles de loisirs peuvent être implantées au sens des dispositions des articles R. 111-44 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant, en outre, que la déclaration préalable déposée le 19 juin 2018 au titre de cette roulotte l'a été concomitamment à celle déposée ce même 19 juin 2018 au titre de l'implantation d'un chalet, mais encore à la suite

de la décision d'opposition prise sur une déclaration préalable déposée le 12 juin 2018 sous le n°DP08508418U0090 tendant au dépôt corrélatif d'un chalet et d'une roulotte, et enfin à la suite de la déclaration préalable déposée le 18 avril 2018 sous le n°DP08508418U0061 relatif à la construction d'une clôture autour de la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111 à l'origine de mon arrêté de non-opposition du 3 mai 2018;

Considérant dès lors que les travaux objets et de la présente déclaration préalable déposée par Monsieur et Madame GUILBAUD David n'a pas de vocation fonctionnelle autonome de ceux faisant l'objet de la déclaration préalable au titre du chalet et de la clôture et aurait donc dû faire l'objet d'une demande de permis de construire conjointe au sens des dispositions de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire opposition à la déclaration préalable de Monsieur et Madame GUILBAUD David

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Fait à Essarts en Bocage, le

Le Maire d'Essarts en Bocage, 05/07/2018

ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

URBA 424 EEB 050718.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0097

date de dépôt : **19/06/2018**
demandeur : **Monsieur et Madame GUILBAUD David et Betty**
pour : **construction d'un chalet**
adresse du terrain : **lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la déclaration préalable présentée le 19/06/2018 par Monsieur et Madame GUILBAUD David et Betty, domiciliés 18 rue du Jardin à LES BROUZILS (85260) ;

VU l'objet de la déclaration :

- **pour la construction d'un chalet ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré préfixe 21 section ZA numéro 111 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

Considérant que la déclaration préalable porte sur l'implantation sur la parcelle cadastrée préfixe 21 section ZA numéro 111 au lieu-dit La Forêt - Sainte Florence - ESSARTS EN BOCAGE d'un chalet d'une surface inférieure à 20 m²;

Considérant que la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA n°111 est classé en zone Nl du PLU et qu'elle est inscrite au cœur de l'emplacement réservé à la création, dans ladite zone, d'une aire de loisirs avec plan d'eau;

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée des articles 1Nl et 2Nl que ne sont autorisées que "les constructions et utilisations du sol compatibles avec la vocation de la zone";

Considérant que l'implantation de la construction projetée n'est précisément pas compatible avec la vocation de la zone tendant à la création d'une aire de loisirs avec plan d'eau au lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence;

Considérant, en outre, que le projet n'est pas conforme à la destination de l'emplacement réservé n°3 du PLU relatif à la création de cette aire de loisirs avec plan d'eau au lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence;

Considérant, en outre, que la déclaration préalable déposée le 19 juin 2018 au titre de ce chalet l'a été concomitamment à celle déposée ce même 19 juin 2018 au titre de l'implantation d'une roulotte, mais encore à la suite de la décision d'opposition prise sur une déclaration préalable déposée le 12 juin 2018 sous le n°DP08508418U0090 tendant au dépôt corrélatif d'un chalet et d'une roulotte, et enfin à la suite de la déclaration préalable déposée le 18 avril 2018 sous le n°DP08508418U0061 relatif à la construction d'une clôture autour de la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA n°111 à l'origine de mon arrêté de non-opposition du 3 mai 2018 ;

Considérant dès lors que les travaux objets et de la présente déclaration préalable déposée par Monsieur et Madame GUILBAUD n'a pas de vocation fonctionnelle autonome de ceux faisant l'objet de la déclaration préalable au titre de la roulotte et de la clôture, et aurait donc dû faire l'objet d'une demande de permis de construire conjointe au sens des dispositions de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire opposition à la déclaration préalable de Monsieur et Madame GUILBAUD David.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/07/2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy-R. FAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

URBA425EEB060718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0102

Déposé le : **27/06/2018**
Demandeur : **Monsieur ARNAUD Pierre**
Pour : **clôture + places de stationnement**
Adresse terrain : **15 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/06/2018 par Monsieur ARNAUD Pierre domicilié 15 rue Elisabeth de Montsorbier – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la réalisation d'une clôture et de places de stationnement ;**
- **Sur un terrain situé 15 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré A 1217**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 06/07/2018

Le Maire délégué
De la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA426EEB060718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0098

Déposé le : **20/06/2018**
Demandeur : **Madame FOUCAULT Catherine**
Pour : **changement toiture garage**
Adresse terrain : **2 ter rue Léonide et Jacques Cauneau - Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/06/2018 par Madame FOUCAULT Catherine domiciliée 12 le Bois Moricaud à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour changement toiture du garage ;**
- **Sur un terrain situé 2 ter rue Léonide et Jacques Cauneau - Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré ZP 226**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 06/07/2018

Le Maire délégué
De la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MAILLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 425EEB060718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0102

Déposé le : **27/06/2018**
Demandeur : **Monsieur ARNAUD Pierre**
Pour : **clôture + places de stationnement**
Adresse terrain : **15 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/06/2018 par Monsieur ARNAUD Pierre domicilié 15 rue Elisabeth de Montsorbier – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la réalisation d'une clôture et de places de stationnement ;**
- **Sur un terrain situé 15 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré A 1217**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 06/07/2018

Le Maire délégué
De la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
R.F.
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UBA 427 668 090718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 17 U0076-M01

déposé le : **03/07/2018**
demandeur : **Monsieur GUILLET Fabien**
Autre demandeur: **Madame BAFFARD Angélique**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage – modification de la surface taxable**
adresse du terrain : **2 rue du Vallon– Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un modificatif de permis de construire
Délivré par le Maire au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE d'ESSARTS EN BOCAGE,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/07/2018 par Monsieur GUILLET Fabien et Madame BAFFARD Angélique domiciliés 37 rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

VU l'objet de la demande

- **Pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage – modification de la surface taxable;**
- **Sur un terrain situé 2 rue du Vallon – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré section ZW numéro 578 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 212 m² et 2 places de stationnement après modification ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, révisé le 23 janvier 2014 et modifié en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "les Jardins de la Colline - extension" approuvé en date du 9 mars 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2

Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 17 H0076 demeurent applicables.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 9/7/2018
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

ULBA 428 EEB 080918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0059

date de dépôt : **18/06/2018**
demandeur : **AFDAEIM représentée par Monsieur DELAUNAY BELLEVILLE Henry**
pour : **construction d'un atelier espaces verts en extension de l'existant**
Adresse du terrain : **rue des Ibis – les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

VU la demande de permis de construire présentée le 18/06/2018 par AFDAEIM, domicilié **1 Allée du Paradis à STAINS (93240) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un atelier espaces verts en extension de l'existant;**
- **sur un terrain situé rue des Ibis – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section AH numéro 204 ;**
- **pour une surface taxable créée de 210 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 4
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 5
La construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 9/7/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

WBA 429 EEB 08a718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0065

date de dépôt : **06/07/2018**
demandeur : **Madame SACHOT Sylvie**
pour : **construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'un carport**
Adresse du terrain : **lot 35 Lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 06/07/2018 par Madame SACHOT Sylvie, domiciliée **6 rue des Pinsons - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)** ;

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'un carport;**
- **sur un terrain situé lot 35 Lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 453 ;**
- **pour une surface taxable créée de 104,78 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2"approuvé en date du 17/10/2016 et son modificatif en date du 15/11/2016;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4

L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

La faisabilité du projet est soumise à son raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité et des eaux usées.

Les eaux pluviales seront raccordées au collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 9/7/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ULGA 43 GB 080718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0056

date de dépôt : **13/06/2018**
demandeur : **Monsieur ROIRAND Gérard**
pour : **construction d'un hangar de stockage matériel et de véhicules**
Adresse du terrain : **lieu-dit La Picoterie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 13/06/2018 par Monsieur ROIRAND Gérard, domicilié **lieu-dit La Picoterie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un hangar de stockage matériel et de véhicules;**
- **sur un terrain situé lieu-dit La Picoterie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section YT numéro 61 ;**
- **pour une surface taxable créée de 120,56 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales.
Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain.

Article 3
La création des deux accès fera l'objet d'une demande de permission de voirie.
Cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'urbanisme. Le demandeur devra se conformer aux autres législations applicables à son projet.

A Essarts en Bocage, le 9/7/2018.

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
-

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

LIRBA431 EEB 030718.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0061

date de dépôt : **02/07/2018**
demandeur : **Monsieur JUVIN Camille**
Autre demandeur: **Madame BERTHOMMEAU Manon**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot 24 lotissement « La Maison Neuve Paynaud - tranche 2 » - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 02/07/2018 par Monsieur JUVIN Camille, Madame BERTHOMMEAU Manon, domiciliés **La Grouillère - Belleville-sur-Vie à BELLEVIGNY (85170) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé lot 24 La Maison Neuve Paynaud - tranche 2**
- **cadastré section XC numéro 442 ;**
- **pour une surface taxable créée de 105,78 m² et 2 places de stationnement;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" approuvé en date du 17/10/2016 et son modificatif du 15/11/2016;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4

L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

La faisabilité du projet est soumise à son raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité et des eaux usées.
Les eaux pluviales seront raccordées au collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 9/7/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou

sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ULBA 432 EEB 080718.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0004 M01

date de dépôt : **05/07/2018**
demandeur : **Monsieur BOCHEREAU Jean-Bernard**
Autre demandeur: **Madame BOCHEREAU Antoinette**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage – modification légère de l'emplacement du projet**
Adresse du terrain : **1 ter rue de la Gauvin – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

VU le permis de construire PC 085 084 18U0004, accordé le 08 mars 2018, déposée par **Monsieur et Madame BOCHEREAU Jean-Bernard et Antoinette**, domiciliés **6 avenue de Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)** pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage sur un terrain situé **1 ter rue de la Gauvin – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Considérant que le projet est compatible avec le règlement du Plan Local d 'Urbanisme susvisé ;

ARRÊTE

Article 1
Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2
Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 18 U0004 demeurent applicables.

Article 3
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 9/7/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UNBA 433 EEB 090718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0108

Déposé le : **04/07/2018**
Demandeur : **Monsieur COLLIGNON Aurélien**
Pour : **construction d'une piscine**
Adresse terrain : **46 lieu-dit la Maison Rouge**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/07/2018 par Monsieur COLLIGNON Aurélien domicilié 46 Lieu-dit la Maison Rouge - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'une piscine ;**
- **Sur un terrain situé : 46 lieu-dit la Maison Rouge – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré scetion YD numéro 66 ;**
- **Pour une surface de bassin créée de 50 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 9/7/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.**
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
-

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI434EEB090718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement en agglomération Commune déléguée de Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE Fête du 14 juillet 2018

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008, modifié et complété,

Vu l'avis défavorable du Préfet de la Vendée en application de l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,

Compte tenu de l'organisation du 14 juillet autour d'un axe à grande circulation, et sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à une déviation,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête du samedi 14 juillet 2018, il y a lieu d'interdire le stationnement sur certaines voies et parkings de la Commune.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit :

- **du samedi 14 juillet 2018 à 8h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 3h00**
  - **sur la place de l'Europe**

- **du samedi 14 juillet 2018 à 8h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 0h30**
  - **rue de l'Alambic :**

Les organisateurs du concours de pétanque seront autorisés à pénétrer sur le parking le samedi 14 juillet 2018 entre 6 heures et 22 heures uniquement.

- **du samedi 14 juillet 2018 à 08h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 0h30 :**
  - **bi-latéralement avenue de Neunkirchen-Seelscheid jusqu'à l'intersection de la rue du Vieux Château avec la rue de l'Alambic,**
  - **rue du Vieux Château pour sa partie comprise entre l'avenue de Neunkirchen-Seelscheid et la rue du Maréchal de Lattre.**

- **du samedi 14 juillet 2018 à 08h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 3h00 :**
  - **Place du 11 novembre,** à l'exception des camions des secouristes et des organisateurs du discours.
  - **Parking du presbytère,** à l'exception du camion des secouristes et des organisateurs du discours.
  - **Parking du 8 mai,** à l'exception des véhicules du défilé, et des organisateurs,
  - **Rue des AFN,** à l'exception des camions des secouristes et des organisateurs du discours.

- **du samedi 14 juillet 2018 à 22h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 0h30**
  - **Parking du donjon.**

- **du samedi 14 juillet 2018 de 15h00 à 19h00**
  - **Rue Georges Clemenceau (entre l'avenue de la Promenade et la rue du Général de Gaulle)**

<u>Article 2</u> : La circulation sera interdite (sauf riverains):

- **du samedi 14 juillet 2018 à partir de 12h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 3h00 :**

- *sur la RD 160, au carrefour de la rue des Sables avec la rue de la Croix Verte et l'avenue Saint Hubert (rond-point de la Grand Montée : garage Champot) :*
  - la circulation sera déviée pour les usagers venant de la Roche-sur-Yon pour rejoindre les Herbiers, l'A 83, l'A 87, par l'avenue Saint Hubert, l'avenue de la Promenade, la rue de la Ramée, la rue de l'Alambic ;
  - la circulation sera déviée pour les usagers venant de Sainte Cécile pendant la même période, par la RD 7 et la RD 39 et/ou la rue des Sables,

- *sur la RD 160 : avenue de Neunkirchen-Seelscheid depuis l'intersection avec la RD 39 (rue Armand de Rougé) jusqu'à l'intersection avec la rue du Vieux Château.*
  - la circulation sera déviée pour les usagers venant de Sainte Cécile pendant la même période, par la RD 7 et la RD 39 et/ou la rue des Sables.

- **du samedi 14 juillet 2018 à partir de 12h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 3h00 :**

- *sur la RD 160 dans le sens entrant des Herbiers, rue du Vieux Château (pour sa partie comprise entre la rue de l'Alambic, et la rue du Maréchal de Lattre):*
  - la circulation sera déviée pour les usagers venant des Herbiers pour rejoindre la Roche-sur-Yon par la rue de l'Alambic, la rue de la Ramée, l'avenue de la Promenade et l'avenue Saint Hubert.

- **du samedi 14 juillet 2018 à partir de 08h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 3h00 :**

- *sur la rue des A.F.N.*

<u>Article 3</u> : <u>Pendant le défilé</u>, le samedi 14 juillet 2018 2018, de 15h00 à 19h00 :

- **la circulation sera interdite y <u>compris pour les riverains</u> rue Georges Clemenceau (du rond-point de l'ardoisier à la rue du Général de Gaulle)**

La circulation sera déviée par les rues adjacentes et un signalement par barrièrage et/ou panneaux de signalisation ou présence d'organisateurs, seront mis en place (Place du Marché, rue Arsène Mignen aux intersections de la rue Jules Ferry et de la rue du Calvaire, rue du Docteur Henry Poirault, et rue Georges Clemenceau, à l'intersection de l'avenue de la Promenade)

- **le stationnement sera interdit Rue Georges Clemenceau (entre l'avenue de la Promenade et la rue du Général de Gaulle)**

<u>Article 4</u> : <u>Pour permettre la célébration place du 11 novembre la circulation sera interdite de 15h00 à 19h00:</u>

- *Sur la <u>rue Georges Clemenceau</u> dans sa partie comprise entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et du Général de Gaulle,*
  - la circulation sera déviée par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny puis par la rue de la Ramée.

- *Sur la rue Georges Clemenceau dans sa partie comprise entre la rue du Docteur Arsène Mignen et du Général de Gaulle,*
  - la circulation sera déviée en remontant la rue Georges Clemenceau en direction de la rue de la Promenade.

Article 5 : Pendant le tir du feu d'artifice, le samedi 14 juillet 2018 à 22h30 au dimanche 15 juillet 2018 à 0h30. Pour des raisons de sécurité, la présence du public sera interdite sur la RD 160 sur la partie comprise entre l'intersection avec la rue de l'Alambic à rejoindre l'intersection de la rue du Vieux Château avec l'avenue de Neunkirchen-Seelscheid.

Article 6 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par la Commune de telle manière que les barrières ne puissent être déplacées.

Article 7 : Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agrée aux frais du propriétaire, sous contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

Article 8 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1er à 6, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation par les organisateurs.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des lieux réglementés,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale,
- La Police Municipale,
- Madame la coordinatrice des Services techniques.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 9 juillet 2018.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 13 JUIL. 2018

Arrêté n° URBA435EEB090718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0109

Déposé le : **06/07/2018**
Demandeur : **PIVETEAU Agnès**
Pour : **Peinture de façades comme l'existant**
Adresse terrain : **Le Vivier – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 6 juillet 2018 par Madame PIVETEAU Agnès, domicilié à : Le Vivier – SAINTE FLORENCE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la peinture de façades identique à l'existant**
- **Sur un terrain situé à « Lieu-dit le Vivier » SAINTE FLORENCE à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**
- **Cadastré 212 AK 24**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 9 Juillet 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA436EEB090718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0073

Déposé le : 11/05/2018
Demandeur : **Monsieur DURET Thomas**
Autre demandeur: Mme GRELET Coralie
Pour : **construction d'un garage**
Adresse terrain : **4 rue René Couzinet – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/05/2018 par Monsieur DURET Thomas et Madame GRELET Coralie domiciliés 4 rue René Couzinet - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour construction d'un garage ;**
- **Sur un terrain situé : 4 rue René Couzinet – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré ZW 387**
- **Pour une surface taxable créée de 20.70 m²;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ; le Plan Local d'Urbanisme approuvé, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01/06/2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau existant ou sur la propriété.

Fait à Essarts en Bocage, le 09/07/2018

Le Maire,

Fred RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
9 / JUIL. 2018
Rép: _____

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 01/06/2018

numéro : dp08418u0073

adresse du projet : 4 RUE RENE COUZINET 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 31/05/2018

reçu au service le : 01/06/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :
GRELET DURET
4 RUE RENE COUZINET
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet devra être conforme au règlement du lotissement.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Département de la VENDEE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

URBA437EEB100718

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE d'AUTORISATION de POURSUITE d'EXPLOITATION d'un ETABLISSEMENT RECEVANT du PUBLIC : SALLE ALPHONSE VIGNERON (RESTAURANT SCOLAIRE ET SALLE POLYVALENTE)

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation,
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L,
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,
Vu le procès-verbal de visite en date du 7 Juin 2018 portant avis favorable de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon,

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « SALLE ALPHONSE VIGNERON (Restaurant Scolaire et Salle Polyvalente) », situé 1, Rue du Foyer, L'Oie, Commune d'ESSARTS EN BOCAGE, classé de **type principal L et de type secondaire N, de 3ème catégorie,** est autorisé à poursuivre son exploitation, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.
Effectif de l'établissement : 582 personnes

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser, sans délai, les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1. Lever les deux observations du rapport de l'organisme agréé SOCOTEC relatif aux installations gaz en date du 18 septembre 2017 et le mentionner sur le registre de sécurité (GZ 29 et GZ 30).
2. Assurer au registre de sécurité, la traçabilité des actions de vérification des installations et de prise en compte des observations. Les techniciens assurant les vérifications doivent y indiquer l'état de l'installation, son état de fonctionnement, la nature des contrôles et leurs résultats (R 123-51 du CCH, GE 10).
3. Rédiger et mettre à la disposition du personnel ou des locataires un mémento sécurité expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité (arrêt électrique, gaz, climatisation/ventilation, fonctionnement hotte, éclairage de sécurité, système de détection incendie, désenfumage, etc.) (MS 72). Assurer la traçabilité de sa remise à chaque personnel au registre de sécurité.
4. Supprimer tous les systèmes de blocage de portes coupe-feu (R 123-48).
5. Régler les portes des locaux à risque afin d'assurer leur fermeture complète (R 123-48).
6. Laisser libres les trappes de désenfumage (R 123-48).
7. Régler le ferme-porte de la porte du hall d'accueil du restaurant située du côté des sanitaires (CO 44 §4).

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux (L 111-8 du CCH).

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. le Directeur de l'Etablissement.

Fait à Essarts en Bocage, le 10 Juillet 2018

Le Maire délégué de l'OIE.

Jean Octave AUDRIN

Arrêté n° URBA438EEB100718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0106

Déposé le : **29/06/2018**
Demandeur : **SCI LA BARRE AUX FEVES – CHARPENTIER Hervé**
Pour : Aménagement d'un institut de beauté et d'un salon de tatouage – Changement des ouvertures
Adresse terrain : **1, Rue du Moulin– L'Oie**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 Juin 2018 par Monsieur CHARPENTIER Hervé, représentant de la SCI LA BARRE AUX FEVES, domicilié à : 1, Rue du Moulin – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour le changement de destination d'un bâtiment en ERP**
- **Pour l'Aménagement d'un institut de beauté et d'un salon de tatouage**
- **Pour le changement des ouvertures extérieures**
- **Sur un terrain situé à « 1, Rue du Moulin » - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**
- **Cadastré 165 ZC 89**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 10 Juillet 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'urbanisme et ne prévôt pas des autres législations applicables au projet notamment en matière de sécurité et d'accessibilité pour lesquels une autorisation de travaux sera donnée ultérieurement.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI439EEB110718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des travaux de Génie Civil et réparation France Télécom. Rue des Murailles - L'Oie Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise ***ODEON TP*** *– Impasse du Bourillet – 85710 LA GARNACHE pour des travaux de Génie Civil et réparation France Télécom – Rue des Murailles à L'Oie 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du Lundi 16 Juillet 2018 au Vendredi 31 Août 2018, l'Entreprise ***ODEON TP*** **sera autorisée à effectuer des travaux de Génie Civil et réparation France Télécom – Rue des Murailles à L'Oie 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée par panneaux B15/C18.
La vitesse sera limitée à 30 km/heure. Les stationnements et dépassements seront interdits au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 11 juillet 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

URBA 440 FEB 11 07 18

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0033

date de dépôt : **04/04/2018**
demandeur : **Monsieur MAIGRE Hubert**
pour : **extension de l'office notariale**
Adresse du terrain : **6 rue du Docteur Henri Poirault – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage et au nom de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 04/04/2018 par Monsieur MAIGRE Hubert, domicilié **Les Landes Gâteaux - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour extension de l'office notariale ;**
- **sur un terrain situé 6 rue du docteur Henri Poirault – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) cadastré section AB numéros 656 et 630 ;**
- **pour une surface taxable créée de 97 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
VU les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du02/05/2018 ;
VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 29/05/2018 par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 29/05/2018 par la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et l'article 3.

Article 2 :
Le demandeur se conformera aux prescriptions du Service départemental d'Incendie et de Secours annexé au présent arrêté.

Article 3
Le demandeur se conformera aux prescriptions de la Commission d'arrondissement accessibilité de La Roche-sur-Yon annexé au présent arrêté.

Essarts en Bocage, le 11/07/2018

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).**
- **Cette autorisation est valable au titre du code de l'Urbanisme, le demandeur devra tenir compte des autres réglementations en vigueur pour son projet**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien :** http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le **(ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 02/05/2018

numéro : pc08418u0033

adresse du projet : 8 RUE DU Dr Henri POIRAULT 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 30/04/2018

reçu au service le : 02/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :

MAIGRE HUBERT
8 RUE DU Dr Henri POIRAULT
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
01 JUIN 2018
ARRIVÉE

ETIENNE BARTCZAK

URBAUEEB110718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0094

Déposé le : **15/06/2018**
Demandeur : **Monsieur CHUPIN David**
Pour : **construction d'une pergola**
Adresse terrain : **Le Moulin de Raballe – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/06/2018 par Monsieur CHUPIN David domicilié au lieu-dit Le Moulin de Raballe - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une pergola ;**
- **Sur un terrain situé : lieu-dit Le Moulin de Raballe – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Parcelle XA 44**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article unique :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/07/2018

Le Maire,

Frédéric RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UR BA 1112 EEB 10078

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0095

Déposé le : **15/06/2018**
Demandeur : **Madame MANDIN julie**
Pour : **clôture**
Adresse terrain : **7 rue Irène Joliot Curie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/06/2018 par Madame MANDIN Julie domiciliée 1 impasse des Frênes à VENDRENNES (85250);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 7 rue Irène Joliot Curie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré XC 455**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le règlement du lotissement approuvé en date du 17/10/2016;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/07/2018

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI443EEB120718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Travaux ENEDIS
Rue du Champ Renard - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 22 juin 2018 de l'entreprise ERS Nantes, 25 allée des sapins, 44470 CARQUEFOU, dans le cadre de travaux ENEDIS, rue du Champ Renard, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ERS, sera autorisée à faire stationner des engins de chantier, rue du Champ Renard, Les Essarts, Essarts en Bocage, pour des travaux ENEDIS :

- **du lundi 25 juin 2018 au vendredi 3 août 2018**

Article 2 : Durant cette période :

- La circulation sera réduite à une vitesse de 30 km/h,
- La circulation sera alternée manuellement,
- Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise du chantier,
- Le dépassement sera interdit,

L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux, ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,

- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, 12 juillet 2018.

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 13 JUIL. 2018

URBA 444 EBS 12018

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0060

date de dépôt : **27/06/2018**
demandeur : **Monsieur MICHENAUD Freddy**
Autre demandeur: **Madame HAIE Fabienne**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **17 Les Landes – Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 27/06/2018 par Monsieur MICHENAUD Freddy et Madame HAIE Fabienne, domiciliés **14 rue Georges Clemenceau - résidence les Yuccas - Apt 6 - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 17 Les Landes – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**
- **cadastré 030 section ZL numéro 96 ;**
- **pour une surface taxable créée de 166,28 m² et 1 place de stationnement;**

VU les pièces fournies en date du **10/07/2018**
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;
Vu l'avis du Maire en date du 27/06/2018;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électrique et eau potable.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant, gérées à la parcelle.

Article 4

Les eaux usées seront traitées conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'étude de filière validée par le service public d'assainissement non collectif en date du 10 juillet 2018.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 12/07/2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre HALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 465 EEB 130718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0054

date de dépôt : **04/06/2018**
demandeur : **Monsieur ARDOUIN Stéphane**
pour : **extension + changement des ouvertures**
Adresse du terrain : **24 rue du Général de Gaulle Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 04/06/2018 par Monsieur ARDOUIN Stéphane, domicilié **24 rue du Général de Gaulle - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une extension et le changement des ouvertures ;**
- **sur un terrain situé 24 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section AC numéros 35, 306 et 253 ;**
- **pour une surface taxable créée de 7 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 11 juin 2018;

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A Essarts en Bocage, le 13/07/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DE LES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
9 / JUIL. 2018
Rép: ----------

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 11/06/2018

numéro : pc08418u0054

adresse du projet : 24 RUE DU Gal DE GAULLE 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 10/06/2018

reçu au service le : 11/06/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

ARDOUIN STEPHANE
24 RUE DU Gal DE GAULLE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
13/ JUIL. 2018

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la Commune déléguée
de Les Essarts
Daniel TRICOIRE

UBA 446 EEB 130718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0107

Déposé le : **02/07/2018**
Demandeur : **SCI DALOUMA représentée par Madame RAUD Louise**
Pour : **extension d'un cabinet médical par la création d'un sas d'entrée**
Adresse terrain : **27 rue des Hirondelles – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/07/2018 par SCI DALOUMA représentée par Madame RAUD Louise dont le siège social est domicilié au 27 rue des Hirondelles Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour l'extension d'un cabinet médical par la création d'un sas d'entrée ;**
- **Sur un terrain situé : 27 rue des Hirondelles – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AH numéros288 et 289 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 7,5 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 13/07/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
De la Commune déléguée de Les Essarts

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'urbanisme et ne prévôt pas des autres législations applicables au projet notamment en matière de sécurité et d'accessibilité pour lesquels une autorisation de travaux sera donnée ultérieurement.

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 447 EEB 13/07/18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0066

date de dépôt : **10/07/2018**
demandeur : **Monsieur DELATTRE Ludovic**
pour : **extension maison individuelle pour stockage**
Adresse du terrain : **3 la Poissonnerie- Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 10/07/2018 par Monsieur DELATTRE Ludovic, domicilié **3 La Poissonnerie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'une maison individuelle pour du stockage ;**
- **sur un terrain situé 3 la Poissonnerie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section YS numéro 35 ;**
- **pour une surface taxable créée de 50 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le colleteur public, ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 13/07/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 448 EEB 130918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0062

date de dépôt : **02/07/2018**
demandeur : **Monsieur BLANCHARD Alain**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un abri voiture**
Adresse du terrain : **lot 32 - lotissement « les Jardins de la Colline – extension » - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 02/07/2018 par Monsieur BLANCHARD Alain, domicilié **33 rue des Bouchauds - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un abri voiture ;**
- **sur un terrain situé lot 32 - lotissement « les Jardins de la Colline – extension »**
- **cadastré section ZW numéro 582 ;**
- **pour une surface taxable créée de 167,12 m² et 2 places de stationnement ;**

VU les pièces fournies en date du **10/07/2018 ;**
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "les Jardins de la Colline - extension" approuvé en date du 9 mars 2017;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge; les tons «Atlantique » étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4

L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 13/07/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**

- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 469 EEB1B0718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0063

date de dépôt : **05/07/2018**
demandeur : **Madame BIRON Marie-Christine**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot 26 « lotissement la Maison Neuve Paynaud » - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 05/07/2018 par Madame BIRON Marie-Christine, domiciliée **4 rue du Centre à BOURNEZEAU (85480) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage;**
- **sur un terrain situé lot 26 lotissement la Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 444 ;**
- **pour une surface taxable créée de 134,80 m² et 2 places de ctationnement;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" approuvé en date du 17/10/2016 et son modificatif en date du 15/11/2016;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge; les tons «Atlantique » étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 5

La construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 13/07/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'oeuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° VOI450EEB130718

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, rue Sainte Bernadette - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de ODEON TP – Impasse du Bourillet à LA GARNACHE (85710) dans le cadre de travaux de GC.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du lundi 23 juillet 2018 au lundi 27 août 2018, l'entreprise *ODEON TP* sera autorisée à effectuer des travaux de GC, rue Sainte Bernadette à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 13 juillet 2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

AUD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG451EEB130718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive « Judo Club des Essarts »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CHARRON Franck, demeurant 29 impasse Honoré Daumier – 85000 La Roche sur Yon - agissant en tant que directeur technique de l'association « Judo Club des Essarts » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Diffusion de la coupe du monde de foot » le 15 juillet 2018 en extérieur au complexe sportif sur la commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur CHARRON Franck, directeur technique de l'association « Judo Club des Essarts », agrée par la Jeunesse et Sports sous le numéro S/ 07 85 916 – Agrément Préfecture W852001966 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire en extérieur au complexe sportif sur la Commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage,

- **Le 15 juillet 2018 à partir de 13h00 jusqu'au 16 juillet 2018, 02h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur CHARRON Franck, directeur technique du Judo Club des Essarts
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 13 juillet 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 13.07.2018

URBA45.2EEB130718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0101

Déposé le : **26/06/2018**
Demandeur : **Monsieur BARDIN Valentin**
Pour : **modifications aspect extérieur**
Adresse terrain : **19 rue du Calvaire – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/06/2018 par Monsieur BARDIN Valentin domicilié 19 rue du Calvaire - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour modifications aspect extérieur ;**
- **Sur un terrain situé : 19 rue du Calvaire - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré AC 153**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ; le Plan Local d'Urbanisme approuvé, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 05/07/2018 ;

ARRÊTE

Article unique :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 13/07/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 05/07/2018

numéro : dp08418v0101

adresse du projet : 19 rue du Calvaire 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 27/06/2018

reçu au service le : 02/07/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

demandeur :

BARDIN VALENTIN
19 rue du Calvaire
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

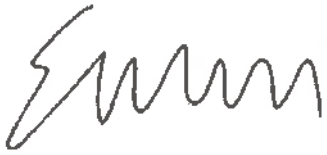

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

URBA 653EEB 130718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0077

Déposé le : **18/05/2018**
Demandeur : **Madame LE BARS Maud**
Pour : **pose de claustras**
Adresse terrain : **38 rue Georges Clémenceau – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/05/2018 par Madame LE BARS Maud domiciliée 38 rue Georges Clémenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour pose de claustras ;**
- **Sur un terrain situé : 38 rue Georges Clémenceau – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré AB 311 et 312**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ; le Plan Local d'Urbanisme approuvé, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 juin2018 ;

ARRÊTE

Article unique :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 13/07/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
9 / JUIL. 2018
Rép:

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 22/05/2018

numéro : dp08418u0077

adresse du projet : 38 RUE GEORGES CLEMENCEAU 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 21/05/2018

reçu au service le : 22/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

demandeur :

LE BARS MAUD
38 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

URBA 054 EEB 130718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune **d'ESSARTS EN BOCAGE**

dossier n° **PD 085 084 18 U0002**

date de dépôt : **05/07/2018**
demandeur : **Monsieur CHAILLOU Michel**
pour : **démolition de bâtiments agricoles**
adresse du terrain : **lieu-dit La Touche Bellevue – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de démolir
au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 5 juillet 2018 par Monsieur CHAILLOU Michel demeurant au lieu-dit La Touche Bellevue – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition totale de 5 bâtiments agricoles ;
- sur un terrain situé lieu-dit la Touche Bellevue – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

  Cadastré section YE numéros 65 et 56 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié en dernier lieu le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

CONSIDERANT que la démolition totale projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir EST ACCORDE à Monsieur CHAILLOU Michel en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

A ESSARTS EN BOCAGE, le 13/07/2018
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI455EEB170718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement
montage d'un échafaudage
11 bis rue Georges Clemenceau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 16 juillet 2018, de la SCI Les Bouchers du Bocage pour des travaux de rénovation de façade au 11 bis rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, par l'entreprise NG Bois, 10 La Chalonnière, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 30 juillet 2018 au vendredi 24 août 2018, l'entreprise NG Bois, sera autorisée à positionner un échafaudage sur le trottoir le long du 11 bis rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de rénovation de façade. Le stationnement sera également interdit pendant la durée des travaux sur les 3 places situées devant l'enseigne SCI les Bouchers du Bocage au 11 bis rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : L'échafaudage devra être recouvert impérativement d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 juillet 2018.

Le Maire délégué,

Freddy RIFFAUD

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 17 JUIL. 2018

LLBA 456 GEB 17.07.18.

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

SARL LA ROSERAIE
18 bis rue du Général de Gaulle – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°085084185S0005

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,
Vu le décret n°2009-500 du 30 avril 2009,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
Vu les décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 10 juillet 2018;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 10 juillet 2018;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « SARL LA ROSERAIE », situé 18 bis rue du Général de Gaulle – Les Essarts Commune d'Essarts en Bocage (85140), classé en **5ème catégorie de type M,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085084185S0005, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

Pour sécurité :

1. Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) (PE 4).

2. S'assure, si l'établissement comporte des locaux à risques tels que des réserves, que ces locaux soient isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 h avec des portes coupe-feu de degré ½ h équipées d'un ferme-porte (PE 9).

3. Assurer une conception des installations électriques conformément aux normes les concernant et avec les mesures suivantes :
   - Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2 ;
   - Les fiches multiples sont interdites ;
   - Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ;

- Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (PE 24).

4. Disposer des moyens de secours suivants :
   - Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 L minimum, à raison d'un appareil pour 300 m². Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement ;
   - Des extincteurs appropriés aux risques particuliers de l'établissement ;
   - Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
   - Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (PE 26 et PE 27).

5. Réaliser la liaison avec les services d'urgence par un téléphone permettant d'alerter les sapeurs-pompiers si l'établissement est occupé de façon régulière. CE téléphone sera soit :
   - Un téléphone fixe fonctionnant même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale de l'établissement,
   - Un téléphone mobile (GSM) (PE 27, avis de la commission centrale de sécurité du 7 juins 2012).

6. S'assurer de la présence d'un hydrant délivrant 30 m3/h à 200 m au plus, ou à défaut, d'une réserve incendie de 60 m3 au minimum (arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Pour l'accessibilité :

Art. 10 - arrêté du 20/04/2017 — La durée d'ouverture de la porte automatique devra permettre le passage de personnes à mobilité réduite.
Le système devra être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.
Les portes ou leur encadrement devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
Les portes comportant une partie vitrée important devront être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à leur environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Art. 5 Arrêté du 20/04/2017 — La banque d'accueil/caisse devra être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle de face.
Une partie au moins respectera les caractéristiques suivantes :
- La hauteur maximale est de 0,80 m ;
- L'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Art. 5 Arrêté du 20/04/2017 — A l'intérieur du magasin, la largeur minimale du cheminement accessible devra être de 1,40 m libre de tout obstacle. Rétrécissement ponctuel sur une faible longueur compris entre 1,20 m et 1,40 m.

Arrêté du 20/04/2017 – Art. 14 — Les dispositifs d'éclairage devra permettre d'assurer des valeurs d'éclairement d'au moins :
- 200 lux au droit du poste d'accueil
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Mme Nelly BREGEON, chef d'établissement.

Fait à Essarts en Bocage le 17/07/2018

Le Maire.

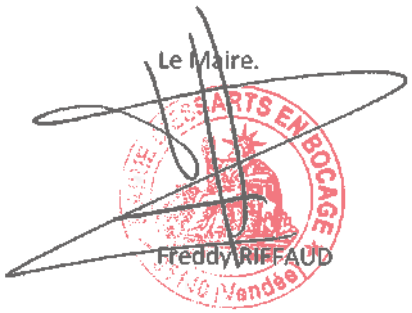

Freddy RIFFAUD

URBA 457 EEB 17 0718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0057

date de dépôt : **15/06/2018**
demandeur : **Monsieur GACHET Mickael**
pour : **construction d'un garage et d'un préau**
Adresse du terrain : **3 lieu-dit Le Plessis Cosson**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 15/06/2018 par Monsieur GACHET Mickael, domicilié **3 lieu-dit le Plessis Cosson - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **Pour la construction d'un garage et d'un préau ;**
- **sur un terrain situé 3 lieu-dit Le Plessis Cosson – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section YS numéros 76, 74 et 75 ;**
- **pour une surface taxable créée de 65 m²;**

VU les pièces fournies en date du **16/07/2018**
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 17/07/2018

Le Maire

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI458EEB170718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Travaux aériens fibres optiques
RD en agglomération - voies communales hors et en agglomération - ESSARTS EN BOCAGE
Juillet - septembre 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation du 13 juillet 2018, de l'entreprise EIFFAGE, Rue Joseph Gaillard, 85607 MONTAIGU Cedex,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise EIFFAGE sera autorisée à faire stationner des véhicules au droit de leur chantier sur les RD en agglomération et voies communales hors et en agglomération de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 23 juillet au vendredi 28 septembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période seul le stationnement nécessaire aux remplacements et implantation de poteaux et tirage de câbles (travaux aériens) réseau sera autorisé.
L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbation plus importantes.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement réservé aux véhicules sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 juillet 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
Le 17 JUIL. 2018

Arrêté n° URBA459EEB180718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0112

Déposé le : **12/07/2018**
Demandeur : **FONTENIT Pascal**
Pour : Construction d'un garage – ossature bois
Adresse terrain : **35, Rue des Murailles– L'Oie**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 Juillet 2018 par Monsieur FONTENIT Pascal, domicilié à : 35, Rue des Murailles – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un garage en ossature bois de 39,40 m²**
- **Sur un terrain situé à « 35, Rue des Murailles »– L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**
- **Cadastré 165 AE 219**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 18 Juillet 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA460EEB180718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune **d'ESSARTS EN BOCAGE**

dossier n° **PD 085 084 18 U0003**

date de dépôt : **06/07/2018**
demandeur : **Madame CHAILLOU Aurélie**
pour : **démolition de bâtiments agricoles**
adresse du terrain : **lieu-dit La Touche Bellevue – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de démolir
au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 6 juillet 2018 par Madame CHAILLOU Aurélie demeurant au lieu-dit La Touche Bellevue – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition totale de 3 bâtiments agricoles ;
- sur un terrain situé lieu-dit la Touche Bellevue – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

  Cadastré section YE numéros 78 et 82 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié en dernier lieu le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

CONSIDERANT que la démolition totale projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir EST ACCORDE à Madame CHAILLOU Aurélie en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

A ESSARTS EN BOCAGE, le 18/07/2018

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

URBA461EEB180718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0104

Déposé le : **27/06/2018**
Demandeur : **Monsieur MARCHEZ Yves**
Pour : **construction d'un abri de jardin**
Adresse terrain : **le Bois Jaulin – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/06/2018 par Monsieur MARCHEZ Yves domicilié 21 Le Bois Jaulin - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour construction d'un abri de jardin ;**
- **Sur un terrain situé : le Bois Jaulin – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré 084 section YT n°73**
- **Pour une surface taxable créée de 12 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : la construction d'abris (réserves de matériels, abris pour animaux, de loisirs, ...) est limitée en zone Nh à une construction par unité foncière et à 12 m² maximum.

Article 3 : pour les bâtiments annexes, la hauteur maximale absolue est de 4 mètres et la hauteur de la construction ne doit pas excéder 3 mètres au droit des limites.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/07/2018

Le Maire
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 662 EEB 180718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0079

Déposé le : **22/05/2018**
Demandeur : **Commune d'Essarts en Bocage**
Pour : **aménagement d'un cabinet médical**
Adresse terrain : **8 place de la Mairie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/05/2018 par la Commune d'Essarts en Bocage dont la mairie si situe 51 rue Georges Clémenceau BP 16 -, Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour l'aménagement d'un cabinet médical ;**
- **Sur un terrain situé : 8 place de la Mairie Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AD n° 88/173/92/89//91/174/94/90**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/07/2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée) Thierry TESSAUD 85140

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'urbanisme et ne prévôt pas des autres législations applicables au projet notamment en matière de sécurité et d'accessibilité pour lesquels une autorisation de travaux sera donnée ultérieurement.

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 28/05/2018

numéro : dp08418u0079

adresse du projet : 8 PLACE DE LA MAIRIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 27/05/2018

reçu au service le : 28/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE
8 PLACE DE LA MAIRIE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Arrêté n° URBA463EEB180718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0113

Déposé le : **12/07/2018**
Demandeur : **LEROY Nicolas**
Pour : Clôture en PVC blanc sur muret de parpaings
Adresse terrain : **1, Rue des Maisonnettes– L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 Juillet 2018 par Monsieur LEROY Nicolas, domicilié à : 1, Rue des Maisonnettes – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour une clôture en PVC blanc sur muret en parpaings – hauteur 1,50m**
- **Sur un terrain situé au n° « 1, Rue des Maisonnettes » – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**
- **Cadastré 165 ZN 221**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 18 Juillet 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI464EEB180718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'alignement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,
Vu la demande d'alignement en date du 18 octobre 2017 située en façade de la propriété de Monsieur et Madame MAISONNEUVE et de la voie communale au lieu-dit le Plessis Allaire cadastrée section ZK numéros 9 et 14 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière;
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - **Alignement.**

L'alignement aux points B et C est conforme au bornage réalisé sur le terrain en date du 18 octobre 2017..

ARTICLE 2 - **Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - **Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - **Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/07/2018.

Le Maire,

ESSARTS EN BOCAGE Vendée

Freddy RIFFAUD

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie des Essarts.

COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE

Les Essarts

Lieu-dit: "Le Plessis Allaire"

Propriété des Consorts BITEAU

PLAN D'ALIGNEMENT

N

Commune des ESSARTS EN BOCAGE
date: le 18/07/2018 Le Maire,
signature + tampon: Freddy RIFFAULT

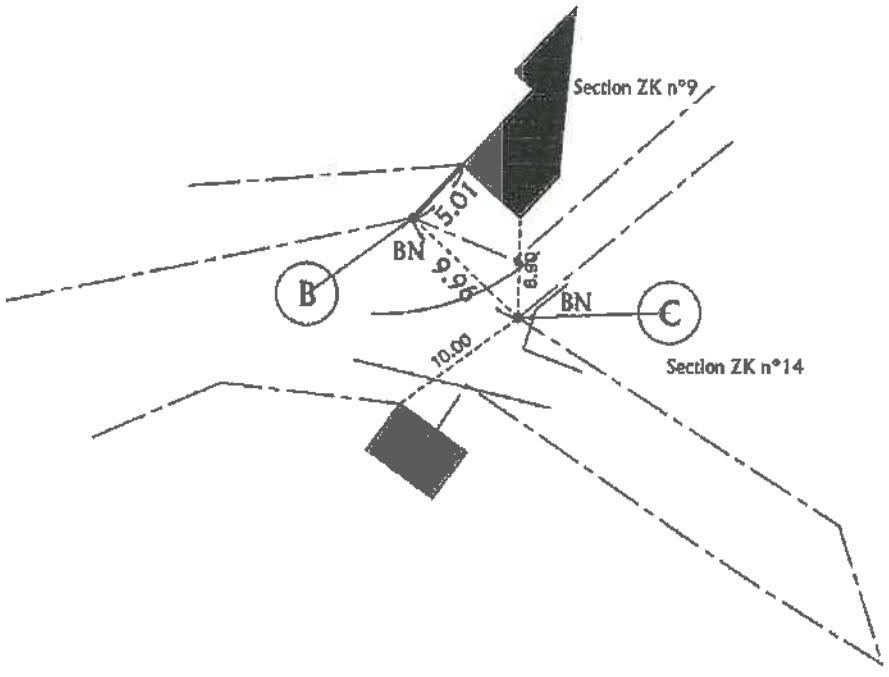

Légende :
- BP : Borne Pierre existante
- BR : Borne Remembrement existante
- BA : Borne ancienne OGE existante
- BN : Borne Nouvelle OGE
- → : Signe de propriété

Date : 8 Novembre 2017 Référence : FB17070

Ordre des Géomètres-Experts

GEOMETRE - EXPERT
BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE
Bernard MORINIERE
Ingénieur Géomètre Diplômé de l'ESGT
19, Rue La Fontaine - 85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.24.12.34 - Fax : 02.51.05.03.04
E-mail : morinieretroche.geometre@wanadoo.fr

Echelle : 1/500

UBA 465 EEB/180718.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0110

Déposé le : **06/07/2018**
Demandeur : **Monsieur ARNAUD DENIS**
Pour : **construction d'une rampe et d'un balcon pour l'accessibilité**
Adresse terrain : **3 B rue Armand de Rougé – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/07/2018 par Monsieur ARNAUD Denis domicilié 3 B rue Armand de Rougé - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'une rampe et d'un balcon pour l'accessibilité ;**
- **Sur un terrain situé : 3 B rue Armand de Rougé – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AL numéro 29 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 18/07/2018;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/07/18

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement et dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 18/07/2018

numéro : dp08418v0110

adresse du projet : 3 bis, rue Armand de Rougé 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Accessibilité pour Personnes à Mobilité Réduite

demandeur :
ARNAUD DENIS
3 bis, rue Armand de Rougé
85140 ESSARTS EN BOCAGE

déposé en mairie le : 06/07/2018
reçu au service le : 10/07/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18/7/2018
Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI466EEEB180718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Infrastructures de communications électroniques - fibre optique
RD 160 - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 13 juillet 2018, de l'entreprise EIFFAGE, Zi Nord, Rue Joseph Gaillard, 85600 MONTAIGU, dans le cadre de travaux d'installation de réseau de communication électronique sur la RD 160 en agglomération, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'avis favorable du préfet en date du 17 juillet 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : **Du lundi 23 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018,** l'entreprise Eiffage effectuera des travaux en tranchée sous accotement et chaussée, sur la RD 160 en agglomération, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE dans le cadre d'installation d'infrastructures de communications électroniques.

Article 2 : **Durant cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires primaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2018 des jours « hors chantier ».

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 18 juillet 2018.

Le Maire délégué,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 19 JUIL. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI467EEB190718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Fouilles sur câbles électriques
Rue du Champ Renard - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 18 juillet 2018, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour des fouilles sur câbles électriques, rue du Champ Renard, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux en tranchée sous accotement et chaussée, rue du Champ Renard, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 30 juillet 2018 au vendredi 28 septembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera interdite rue du Champ Renard sauf accès déchetterie, riverains, véhicules de services et d'intervention. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits rue du Champ Renard quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ La Subdivision des Herbiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ SCOM,
- ☐ Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 juillet 2018.

Le Maire délégué,

Fredy RAFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 20 JUIL. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI468EEB190718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Et portant autorisation de voirie
Fouilles sur câbles électriques
Avenue des Brosses - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 18 juillet 2018, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour des fouilles sur câbles électriques, Avenue des Brosses, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à stationner des véhicules de chantier et à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée dans le cadre de travaux électriques, Avenue des Brosses, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 30 juillet 2018 au vendredi 28 septembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera interdite Avenue des Brosses sauf riverains, véhicules de services et d'intervention et accès livraison Super U. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits Avenue des Brosses, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ La Subdivision des Herbiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ SCOM,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 juillet 2018.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le ....20 JUIL. 2018.

LLBA469EEB19071 8.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0111

Déposé le : **10/07/2018**
Demandeur : **Monsieur ROIRAND Gérard**
Pour : **édification d'une clôture en limite de voirie publique**
Adresse terrain : **la Picoterie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/07/2018 par Monsieur ROIRAND Gérard domicilié la Picoterie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour pose d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : la Picoterie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section YT numéro 61 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/07/2018.
Le Maire,
Freddy ELEFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'urbanisme. Il conviendra, avant de débuter les travaux, d'attendre la réponse du service de la voirie concernant la demande d'alignement faite en parallèle.**

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI470EEB190718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Fouilles sur câbles électriques
Diverses Voies Communales - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 18 juillet 2018, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour des fouilles sur câbles électriques, sur diverses rues Communales, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de réalisation de fouilles, Rue de la Mongie, Le Giron, Les Grandes Robinières, Le Petit Brochet, Rue de la Scierie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 30 juillet 2018 au vendredi 4 août 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ SCOM,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 juillet 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy [illegible]

Certifié exécutoire par le Maire

le 20 JUIL. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI471EEB190718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Et portant autorisation de voirie
Pose de câbles électriques
Voies communales les Gâtes Bourses et la Piltière - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 18 juillet 2018, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour la pose de câbles électriques, aux Gâtes Bourses et la Piltière, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à stationner des véhicules de chantier et à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée dans le cadre de travaux électriques, sur les Voies Communales aux lieux-dits les Gâtes Bourses et la Piltière, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 10 septembre 2018 au vendredi 16 novembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera interdite, sauf riverains, véhicules de services et d'intervention. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits sur les Voies Communales des Gâtes Bourses et de la Piltière, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ La Subdivision des Herbiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ SCOM,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 juillet 2018.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le ....20 JUIL. 2018...

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI472EEB190718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Pose de câbles électriques
Le Plessis Cosson - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 18 juillet 2018, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour la pose de câbles électriques, sur la RD 7 en agglomération et sur la Voie Communale du Plessis Cosson, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux en tranchée sous accotement et chaussée, sur la RD 7 en agglomération et sur la Voie Communale du Plessis Cosson hors et en agglomération, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 3 septembre 2018 au vendredi 2 novembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera interdite sur la RD 7 en agglomération et sur la voie Communale au Plessis Cosson, sauf riverains, véhicules de services et d'intervention. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ La Subdivision des Herbiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ SCOM,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 juillet 2018.

Le Maire délégué

Freddy RIPAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le ...20 JUIL 2018....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI473EEB190718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
Pose de câbles électriques
Le Plessis Cosson - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 18 juillet 2018, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour la pose de câbles électriques, sur la RD 7 en agglomération et sur la Voie Communale du Plessis Cosson, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée dans le cadre de pose de câbles électriques, sur la Voie Communale du Plessis Cosson hors et en agglomération, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 3 septembre 2018 au vendredi 2 novembre 2018.**

Article 2 : L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,

- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ SCOM,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 juillet 2018.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 20 JUIL. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI474EEB190718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste dénommée épreuve des écoles de vélo La Mongie - Essarts en Bocage (Vendée) Samedi 1er septembre 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2122-29,
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 416-19 ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-11 ;
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, notamment son article 38,
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives sans VTM,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sur la voie publique,
Vu la demande du 20 mai 2018, de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Gérard PIVETEAU,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant des voies communales de la commune d'Essarts en Bocage,
Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme,

ARRETE

Article 1er : L'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président M. Gérard PIVETEAU, dont le siège social est 4 place du 8 mai, les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, est autorisée, conformément à sa demande, à organiser une épreuve de course cycliste dénommée épreuve des écoles de vélo, le samedi 1er septembre 2018 de 13h00 à 18h00 sur la zone de la Mongie, selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le Fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. L'organisateur sera tenu de remettre les lieux en l'état.
Il est formellement interdit aux participants ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracs ou échantillons de produits divers sur la voie publique.
Il est formellement interdit d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbre, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques, ou autres dépendances du domaine public.

Article 3 : L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours. Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie « B ». Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve de devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marque « COURSE » ou à défaut d'une chasubie réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- L'une équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course » circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 personnes.
- L'autre dit « voiture balai » portant l'inscription très lisible « fin de course » suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

Article 4 : Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K 2 portant la mention « course ».
La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.
En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec la commune et les services de la gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours de cette période.

Article 5 : Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agrée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la règlementation des courses cyclistes sur route et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Les Essarts.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 6 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives. L'organisateur devra conformément à ses engagements :

- Décharger la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, doit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agrée spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Assurer la réparation de dommages et dégradations de toute nature à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 juillet 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Fredy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage.

le 20 JUIL. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI474EEB190718
Annexe 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste – Annexe 1
dénommée épreuve des écoles de vélo
La Mongie - Essarts en Bocage (Vendée)
Samedi 1er septembre 2018

LES ESSARTS
Samedi 1 Septembre 2018

Ecole de vélo
Sur un circuit de 1,90 Km

Itinéraire	Route	Kms	Horaire	Signaleurs
Départ		0	~~13H~~	1
Zone industrielle de "La Mongie"				1+1
Rue du SABLON				1
Rue de la CITÉ (au Rétrécissement)				1
Rue de la PRÉE				1
Rue du Champ de L'ETANG				
Arrivée		1,9	18H	

A Essarts en Bocage, le 19 juillet 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI474EEB190718
Annexe 1 bis

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste – annexe 1 bis
dénommée épreuve des écoles de vélo
La Mongie - Essarts en Bocage (Vendée)
Samedi 1er septembre 2018

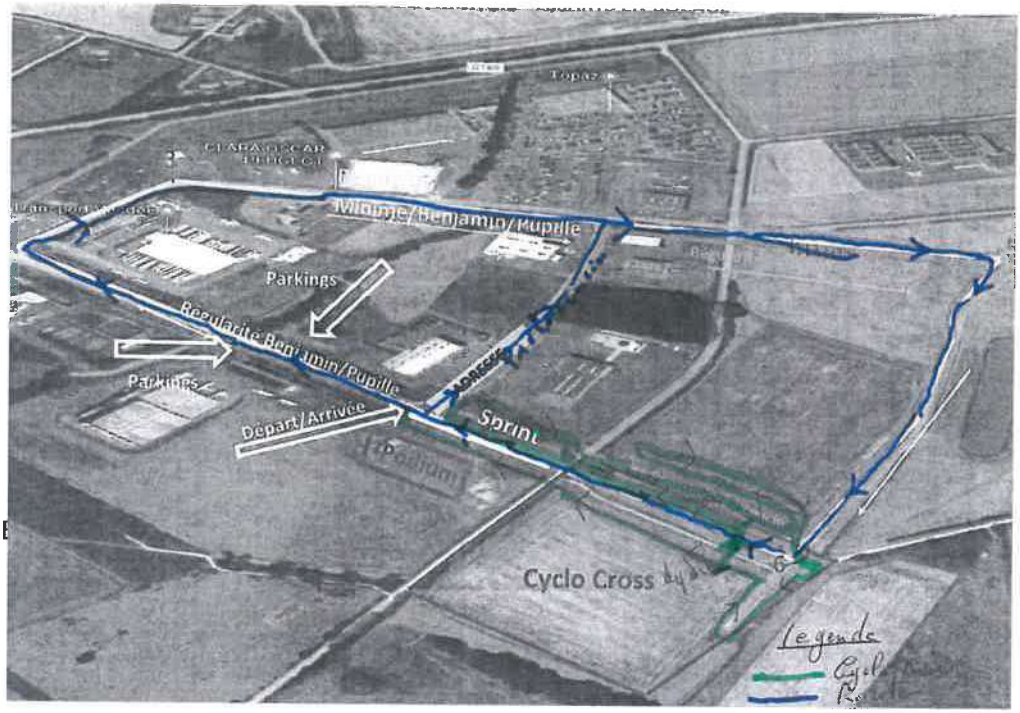

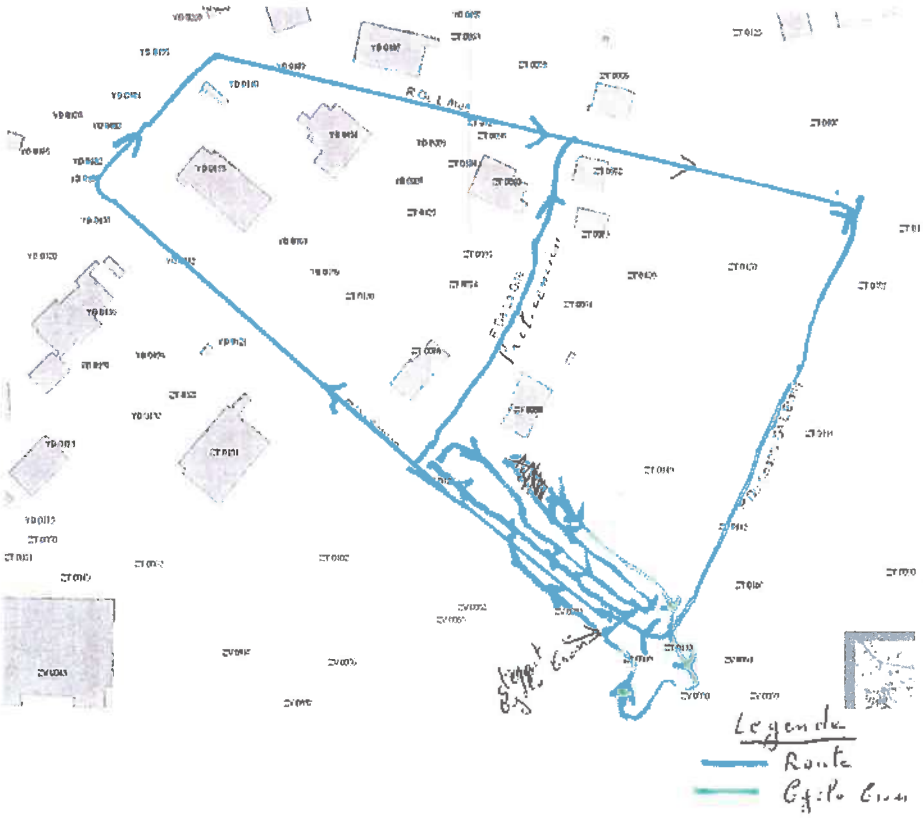

Le 19 juillet 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI474EEB190718
Annexe 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste - Annexe 2
dénommée épreuve des écoles de vélo
La Mongie - Essarts en Bocage (Vendée)
Samedi 1er septembre 2018

1 septembre 2018

Signaleurs ecole de vélo

Chapeleau	Gérard	13/04/1964	820785201204
Tessier	Joseph	13/03/1945	161285
Remigereau	Norbert	11/02/1949	85719111
David	Michel	28/02/1949	192798
Bretin	Jean-Paul	05/02/1947	158543
Piveteau	Steve	04/10/1993	91285200372
Angibaud	Thierry	07/01/1964	811085200087

A Essarts en Bocage, le 19 juillet 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI475EEB190718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant la circulation
épreuve cycliste dénommée « épreuve des écoles de vélo »
La Mongie - Essarts en Bocage (Vendée)
Samedi 1er septembre 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », représentée par son Président Monsieur Gérard PIVETEAU le 20 mai 2018,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée de Les Essarts,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive du samedi 1er septembre 2018, il y lieu de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRETE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le territoire de la zone de la Mongie, de la commune d'Essarts en Bocage, dans les rues et voies ci-après :

- **Rue des Sablons,**
- **Rue de la Cité,**
- **Rue de l'Arée,**
- **Rue du Champ de l'Etang.**

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours. Cette restriction à la circulation prendra effet le samedi 1er septembre 2018 de 13h00 à la fin de l'épreuve sportive soit 18h00 au plus tard le même jour.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive. Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers. La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- La communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 19 juillet 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage.

le ..... 20 JUIL. 2018 .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI476EEB200718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Etude éclairage public
En agglomération et voies communales hors agglomération - ESSARTS EN BOCAGE
août 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu l'arrêté initial numéro VOI031EEB220118 en date du 22 janvier 2018, de l'entreprise CERENE, dans le cadre du marché de détection du réseau d'éclairage public avec le Sydev,

Vu la demande de prolongation du 20 juillet 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement de l'étude, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise CERENE sera autorisée à faire stationner des véhicules au droit des candélabres, en agglomération et voies communales hors agglomération sur la commune d'ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 23 juillet 2018 au vendredi 10 août 2018.**

Article 2 : Durant cette période seul le stationnement nécessaire à l'étude du marché de détection du réseau sera autorisé au droit des candélabres.
L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée par panneaux de type B15/C18.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement réservé aux véhicules sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 20 juillet 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage.
Le 20 JUIL. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI477EEB200718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Pose de câbles électriques
La Mongie - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation du 18 juillet 2018, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour la pose de câbles électriques, La Mongie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux en tranchée sous accotement et chaussée, La Mongie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 10 septembre 2018 au vendredi 16 novembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement sur La Mongie. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits sur La Mongie quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ SCOM,
- ☐ Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 20 juillet 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage

le 20 JUIL. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI478EEB200718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement
Montage d'un échafaudage
7 Place de L'Oie - L'Oie
Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **SARL MCV** – ZA Rue du Chêne vert – 85700 LA MEILLERAIE-TILLAY pour des travaux de réfection de toiture au n° 7, Place de L'Oie à L'Oie 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du Lundi 23 Juillet 2018 au Vendredi 27 Juillet 2018, l'Entreprise ***SARL MCV*** **sera autorisée à positionner un échafaudage sur la voie publique – le long du 7 Place de L'Oie à L'Oie 85140 ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de réfection de toiture.**

Article 2 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : L'échafaudage devra être couvert impérativement d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre ne place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 20 juillet 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI479EEB200718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Et portant autorisation de voirie
Pose de câbles électriques
Voies Communales La Robinerie - Société Louis Vuitton - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de permission de voirie du 18 juillet 2018, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour des poses de câbles électriques, Voies Communales La Robinerie, à la 1ère intersection de l'entreprise Louis Vuitton, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à stationner des véhicules de chantier et à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée dans le cadre de travaux électriques, Voies Communales de La Robinerie à la 1ère intersection de l'entreprise Louis Vuitton, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 10 septembre 2018 au vendredi 16 novembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- ☐ SCOM,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 20 juillet 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage

le 20 JUIL. 2018

URBA480EEB230718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0067

date de dépôt : **16/07/2018**
demandeur : **Monsieur LEROY NICOLAS**
Autre demandeur: **Madame LEROY Isabelle**
pour : **Extension d'une maison individuelle et construction d'un garage**
Adresse du terrain : **1 rue des Maisonnettes – L'Oie à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 16/07/2018 par Monsieur LEROY Nicolas et, Madame LEROY Isabelle, domiciliés **1 rue des Maisonnettes - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'une maison individuelle et la construction d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 1 rue des Maisonnettes – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **pour une surface taxable créée de 103,35 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

A Essarts en Bocage, le 23 JUIL. 2018
Le Maire, Délégué de L'Oie
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)..

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 481 EEB 230718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0114

Déposé le : **12/07/2018**
Demandeur : **Monsieur MIGNON Jean-Pierre**
Pour : **fermeture d'un préau**
Adresse terrain : **14 rue de la Fontaine de l'Orée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/07/2018 par Monsieur MIGNON Jean-Pierre domicilié 14 rue de la Fontaine de l'Oree - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la fermeture d'un préau ;**
- **Sur un terrain situé : 14 rue de la Fontaine de l'Orée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré 084 section AB n°666 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 22,80 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19/07/2018 ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/07/2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le 19 JUIL. 2018 Rép:

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 19/07/2018

numéro : dp08418u0114

adresse du projet : 14, rue de la Fontaine de l'Orée 85140 ESSARTS EN BOCAGE
nature du projet : Modification façade annexe habitation
déposé en mairie le : 12/07/2018
reçu au service le : 17/07/2018
servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

demandeur :
MIGNON JEAN-PIERRE
14, rue de la Fontaine de l'Orée
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI482EEB230718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux électriques
Bellevue - VC Croisée de la Vie - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande de l'entreprise ODEON TP, Impasse du Bourillet, 85710 LA GARNACHE, dans le cadre de la réalisation de travaux électriques, à Bellevue (VC Croisée de la Vie), Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ODEON sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux électriques, Bellevue (VC Croisée de la Vie), Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE le :

- **Du lundi 23 juillet 2018 au vendredi 31 août 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le23 juillet 2018

Le Maire délégué
Freddy RIFFAUD

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 24 JUIL. 2018

URBA 483 EEB230718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0097

date de dépôt : **18/04/2018**
demandeur : **Monsieur GUILBAUD David**
pour : **construction d'une clôture**
adresse du terrain : **lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Portant retrait de la décision de non-opposition à déclaration préalable n°08508418U0061

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la déclaration préalable présentée le 19/06/2018 par Monsieur GUILBAUD David, domicilié 18 rue du Jardin à LES BROUZILS (85260) ;

VU l'objet de la déclaration:

- **pour la construction d'une clôture;**
- **sur un terrain situé lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré préfixe 212 section ZA numéro 111 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

Considérant qu'aux termes de mon arrêté n°DP08508418U0061 du 3 mai 2018 il n'a pas été fait opposition à la déclaration de clôture présentée par Monsieur David GUILBAUD pour la parcelle cadastrée 212 section ZA n°111 La Forêt - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE;

Considérant que cette déclaration de clôture a été entreprise dans la perspective de l'implantation sur la même parcelle d'un chalet et d'une roulotte;

Considérant que la perspective de cette implantation a fait l'objet d'une première déclaration n°DP08508418U0090 déposée le 12 juin 2018, puis à la suite de l'opposition formulée sur cette première déclaration de deux déclarations préalables portant, d'une part sur une roulotte (n°DP08508418U496) et d'autre part sur un chalet (n°DP08508418U497) déposées l'une et l'autre le 19 juin 2018;

Considérant que les travaux objets de cette déclaration de clôture n'ont aucune vocation fonctionnelle autonome de ceux faisant l'objets des déclarations de travaux pour, d'une part le chalet, et d'autre part la roulotte, et auraient donc dû faire l'objet d'une autorisation conjointe via le dépôt d'une demande de permis de construire unique au sens de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme;

Considérant, par ailleurs, que la parcelle cadastrée section ZA n°111 est inscrite au cœur de l'emplacement réservé n°3 du PLU de la Commune déléguée de SAINTE-FLORENCE, Commune d'Essarts en Bocage, pour la création dans la zone Nl d'une aire de loisirs avec plan d'eau au lieudit La Forêt;

Considérant que les travaux de clôture objets de la déclaration préalable empiètent précisément sur cet emplacement réservé et ne sont pas conformes à sa destination, au point que la décision de non-opposition est entachée d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte, par ailleurs, de la lecture croisée des articles L 431-1 et L 433-3 du Code de l'urbanisme que, or les cas des constructions conformes à le destination de l'emplacement réservé, seules les constructions présentant un caractère précaire peuvent être légalement autorisées sur un tel emplacement par un permis de construire ou, comme en l'espèce s'agissant d'une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 421-5, et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L. 421-6, par une décision portant non-opposition à déclaration préalable ;

Considérant que la clôture objet de la déclaration préalable n'est nullement décrite comme devant être implantée à titre précaire ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme qu'une décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de son intervention ;

Considérant que ledit délai n'est pas expiré pour qu'il puisse être procédé au retrait de mon arrêté n°DP08508418U0061 du 3 mai 2018 ;

Considérant, enfin, que les observations écrites et orales formulées par Monsieur David GUILBAUD lors du rendez-vous fixé, à sa demande, à la mairie d'ESSARTS EN BOCAGE, en présence de son conseil, le 19 juillet 2018, n'enlèvent rien à l'illégalité dont est entaché, pour les motifs sus exposés, l'arrêté du 3 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°URBA286EEB030518 du 3 mai 2018 portant non-opposition à la déclaration préalable présentée par Monsieur GUILBAUD David pour la construction d'une clôture sur la parcelle cadastrée 212 section ZA n°111 est retiré.

Article 2

Il est fait opposition à la déclaration préalable présentée le 18 avril 2018 par Monsieur GUILBAUD David.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/07/2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Gérard GUILBAUD
85140 Nesmy

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté n° URBA484EEB240718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0119

Déposé le : **23/07/2018**
Demandeur : **TREFOUEL Romuald**
Pour : **Construction d'une piscine**
Adresse terrain : **3 Les Ageots – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23 Juillet 2018 par Monsieur TREFOUEL Romuald, domicilié à : 3, les Ageots – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une piscine de 34.5m²**
- **Sur un terrain situé au n° « 3, Les Ageots » –Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**
- **Cadastré 212 ZX 12**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 24 Juillet 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° VOI485EEB240718

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant permission de voirie et d'autorisation d'entreprendre des travaux les Grandes Robinières – Sainte Florence – 85140 Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Vu la demande en date du 19 juillet 2018 par laquelle Monsieur MENANTEAU Philippe représenté par GARCZYNSKI Traploir Vendée, demeurant Parc Polaris 85110 CHANTONNAY, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux électriques et la réalisation d'une tranchée aux Grandes Robinières à SAINTE FLORENCE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

Article n°1 : Du 16 Septembre 2018 et durant 60 jours calendaires, l'entreprise GARCZYNSKI Traploir Vendée, demeurant Parc Polaris 85110 CHANTONNAY est autorisée à procéder à la réalisation de travaux électriques et la réalisation d'une tranchés aux Grandes Robinières à SAINTE FLORENCE en occupant temporairement le domaine public.

Article n°2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, branches, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Préfet *(ou sous-préfet)*.
- Le Pétitionnaire,

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication. Pour information, une copie de l'arrêté sera transmise au Préfet de la VENDEE.

A Essarts en Bocage, le 24 juillet 2018

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI486EEB240718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la pose de câbles électriques La Mongie et les Grandes Robinières – Sainte Florence Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **GARCZYNSKI Traploir Vendée située Parc Polaris – 85110 CHATONNAY** pour la pose de câbles électriques et la réalisation de tranchées – La Mongie et les Grandes Robinières – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 17 septembre 2018 et durant 60 jours calendaires, l'Entreprise ***GARCZYNSLI Traploir Vendée*** **sera autorisée à effectuer des travaux de pose de câbles électriques et réalisation de tranchées – La Mongie et les Grandes Robinières – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera fermée y compris pour les riverains. Sauf sur les folios 113 et 114 Alternat B15-C18 pour les rues en perpendiculaire.
Les stationnements et dépassements seront interdits.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 24 juillet 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI487EEB240718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la pose de câbles électriques La Tétauderie et rue de la Scierie – Sainte Florence Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **GARCZYNSKI Traploir Vendée située Parc Polaris – 85110 CHATONNAY** pour la pose de câbles électriques et la réalisation de tranchées – La Tétauderie et Rue de la Scierie – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 9 septembre 2018 et durant 60 jours calendaires, l'Entreprise ***GARCZYNSLI Traploir Vendée*** **sera autorisée à effectuer des travaux de pose de câbles électriques et réalisation de tranchées – La Tétauderie et rue de la Scierie – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera fermée sauf pour les riverains. Pour les folios 172 et 131 la route sera barrée sans accès aux riverains. Concernant les folios 122 et 126, il y aura un alternat B15-C18 Rue de la Forge et Rue du Calvaire.
Les stationnements et dépassements seront interdits.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 24 juillet 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Arrêté n° VOI488EEB240718

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant permission de voirie et d'autorisation d'entreprendre des travaux
La Tétauderie– Sainte Florence – 85140 Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Vu la demande en date du 19 juillet 2018 par laquelle Monsieur MENANTEAU Philippe représenté par GARCZYNSKI Traploir Vendée, demeurant Parc Polaris 85110 CHANTONNAY, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux électriques et la réalisation d'une tranchée à La Tétauderie à SAINTE FLORENCE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

Article n°1 : Du 9 Septembre 2018 et durant 60 jours calendaires, l'entreprise GARCZYNSKI Traploir Vendée, demeurant Parc Polaris 85110 CHANTONNAY est autorisée à procéder à la réalisation de travaux électriques et la réalisation d'une tranchés à La Tétauderie à SAINTE FLORENCE en occupant temporairement le domaine public.

Article n°2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, branches, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Préfet *(ou sous-préfet)*.
- Le Pétitionnaire,

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication. Pour information, une copie de l'arrêté sera transmise au Préfet de la VENDEE.

A Essarts en Bocage, le 24 juillet 2018

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI489EEB240718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
Dans le cadre d'action de l'Amicale Essartaise des Secouristes
Place du 8 mai 1945 - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 24 juillet 2018, de Monsieur Anthony CRÉPEAU, Président de l'Amicale Essartaise des Secouristes, pour l'organisation place du 8 mai 1945, d'une randonnée pédestre, le 21 octobre 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité publique des randonneurs et des organisateurs, à l'arrivée et au départ sur la place du 8 mai 1945, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

Considérant la nécessité d'éviter les croisements de véhicules et de randonneurs place du 8 mai 1945,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la place du 8 mai 1945 :

- **Le dimanche 21 octobre 2018 de 07h30 à 16h00.**

Le stationnement sera réservé aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : A cet effet, les organiseurs seront chargés de mettre en place la matérialisation conforme découlant des présentes prescriptions, délimitant ainsi l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Nonobstant la date et heures fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de leur action, concrétisée par la levée du dispositif par les organisateurs.

Article 4 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent seuls responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 24 juillet 2018.

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....25 JUIL. 2018.....

Arrêté n° URBA490EEB250718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0122

Déposé le : **25/07/2018**
Demandeur : **BULTEAU Daniel**
Pour : **Remplacement d'une haie par un mur**
Adresse terrain : **6 rue de la Boulais – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 Juillet 2018 par Monsieur BULTEAU Daniel, domicilié à : 6, rue de la Boulais – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour le remplacement d'une haie par un mur de 2m de haut et 29.20m de long.**
- **Sur un terrain situé au n° « 6 rue de la Boulais » –Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**
- **Cadastré 212 AD 128**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 25 Juillet 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée
de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI491EEB250718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le chemin reliant la rue du Château d'Eau à la rue du Grand Logis et sur une partie de l'Allée des Sports. sur le territoire de la commune déléguée de SAINTE FLORENCE le 31/08/2018 de 14h à minuit en raison du feu d'artifice du Comité des Fêtes.

Le Maire délégué de la commune de SAINTE FLORENCE,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'association du Comité des Fêtes de Sainte Florence représentée par M. BLANCHARD Joël en date du 26 juillet 2018,

Considérant qu'en raison de la manifestation organisée par le Comité des Fêtes, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur le chemin reliant la rue du Château d'Eau à la rue du Grand Logis et sur une partie de l'Allée des Sports sur le territoire de la commune déléguée de SAINTE FLORENCE,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation générale et le stationnement seront interdits le 31 août 2018 de 14 heures à minuit sur le chemin reliant la rue du Château d'Eau à la rue du Grand Logis et sur une partie de l'Allée des Sports.

Article n° 2 : Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

Article n° 3 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article n° 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article n° 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues sera levée au plus tard à minuit.

Article n° 6 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- les organisateurs de la manifestation sous le contrôle de Monsieur le Maire délégué de Sainte Florence

Article n° 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article n° 8 : Le Maire délégué de la Mairie déléguée de SAINTE FLORENCE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

A Essarts en Bocage, le 27 juillet 2018
Pour le Maire délégué de Sainte Florence,

Christelle GRÉAU, adjointe au Maire.

Certifié exécutoire par le Maire
le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG492EEB270718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté d'autorisation de débit de boissons à l'occasion du COCHOUI par le Comité des Fêtes – 5 Rue du Foyer Rural – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur BLANCHARD Joël, demeurant 10 rue des Tulipiers à Sainte florence – 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que directeur de l'association « Comité des Fêtes » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « COCHOUI » les 31 août et 1 septembre 2018 au 5 Rue du Foyer Rural sur la commune de Sainte Florence, commune déléguée d'Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique…),
Considérant que cette demande constitue la 2ème l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur BLANCHARD Joël, agissant en tant que directeur de l'association « Comité des Fêtes » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire en extérieur au 5 rue du Foyer Rural Commune de Sainte Florence, commune déléguée d'Essarts en bocage,

- **Le 31 août à partir de 10h jusqu'au 1 septembre 2018 2h.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. …,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur BLANCHARD Joël, directeur technique du Comité des Fêtes
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 27 juillet 2018.

Pour le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Christelle GRÉAU, adjointe au maire

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°AG493EEB270718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'un feu d'artifice

Le Maire délégué de Sainte Florence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 322-1, L 322-10 et RE 322-1,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC – DDTM 627 portant réglementation de l'usage du feu sur le Département de la Vendée en date du 26 novembre 2012,

Vu l'avis favorable du S.D.I.S. de la Vendée assorti de prescriptions en date du 27 juillet 2018,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du COCHOUI du 31 août 2018, la Commune autorise le tir d'un feu d'artifice le 31 août 2018 à partir de 23 h 20 sur le terrain de football de la comme de Sainte Florence, commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : la Commune veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité de la manifestation notamment :

- en sollicitant des services préfectoraux l'Indice Forêt Météo (I.F.M.) pour savoir si le tir peut être autorisé ou non, un I.F.M. ≥ 24 faisant obstacle au tir d'un feu d'artifice,
- et en indiquant les modalités préalablement au déroulement de celle-ci.

Article 3 : l'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Commune qui demeure seule responsable de la manifestation.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé au Préfet. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,

Pour valoir exécution.

A Essarts en Bocage, le 27 juillet 2018

Le Maire délégué de Sainte Florence.

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire le.....
Publié le .....
Reçu par le Représentant de l'Etat le.....

URBA 494 EEB 250718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0116

Déposé le : 23/07/2018
Demandeur : Monsieur COURTEL Jean-Marie
Pour : construction d'un abri de jardin
Adresse terrain : 13 rue Sainte Bernadette – Boulogne à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/07/2018 par Monsieur COURTEL Jean-Marie domicilié 13 rue Sainte Bernadette - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un abri de jardin ;**
- **Sur un terrain situé : 13 rue Sainte Bernadette - Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré 030 section A n° 1765 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 18 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : la construction devra être implantée à 3 m minimum de la limite séparative.

Fait à Essarts en Bocage, le 25 JUIL. 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué
De la commune déléguée de Boulogne

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VOi 495 EEB260718

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et
Désenclavements
Direction des Routes

Arrêté temporaire n° 2018-T-1209-DR-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation alternée sur la D160 du PR 33+0330 au PR 36+0230 (Essarts-en-Bocage) situés en et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée
Le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.415-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté n°2018-63-VIFE du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul TELLIER, Chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, Pôle Infrastructures et Désenclavements,

VU la demande de EIFFAGE ENERGIE,

VU l'avis du Préfet

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de tirage de réseau fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 23/07/2018 jusqu'au 24/08/2018, la circulation est alternée par feux , sur la D160 du PR 33+0330 au PR 36+0230 (Essarts-en-Bocage) situés en et hors agglomération.

En cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, le dispositif sera remplacé par des signaux K10.

L'alternat de circulation sera commandé par feux de chantier synchronisés dont l'interdistance n'excédera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 200m (section de voie à trafic fort compris entre 8000 et 10000 véhicules/jour).

Le fonctionnement des feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2

Les travaux sont prévus pour une durée de 5 jours sur la période.

Article 3

Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h00 et remises en place à 7h30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 7

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 9

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.
Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de la Vendée.

Article 11

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,
le Secrétaire de Mairie de Essarts-en-Bocage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage,
Le Maire d'Essarts-en-Bocage

Freddy RIFFAUD

26 JUIL. 2018

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

Fait à Saint-Hilaire-de-Loulay,

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental

Le Chef de l'Agence Routière
Départementale Nord

Jean-Paul TELLIER

URBA496EEB270718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0115

Déposé le : **20/07/2018**
Demandeur : **Madame GUIGUE Virginie**
Pour : **aménagement d'une chambre au sous-sol**
Adresse terrain : **9 place des 3 chênes – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/07/2018 par Madame GUIGUE Virginie domiciliée 9 place des 3 chênes - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour l'aménagement d'une chambre au sous-sol ;**
- **Sur un terrain situé : 9 place des 3 chênes – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Pour une surface de plancher créée par changement de destination de 16 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Fait à Essarts en Bocage, le 27/07/2018

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA497 EEB270718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0120

Déposé le : **24/07/2018**
Demandeur : **Monsieur ROUSSEAU Yannick**
Pour : **clôture**
Adresse terrain : **33 rue Marie Curie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/07/2018 par Monsieur ROUSSEAU Yannick domicilié 33 rue Marie Curie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 33 rue Marie Curie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le règlement du lotissement approuvé en date du 17/10/2016;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3 : le muret ne pourra pas dépasser une hauteur de 1m.

Article 4 : le muret devra être enduit sur les deux faces.

Fait à Essarts en Bocage, le 24/07/2018

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Frédéric FAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI498EEB270718**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux d' alimentations Rue de la Barre – Sainte Florence Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VFE située 14 rue Eric Tabarly – Parc d'activités de l'Eraudière – 85170 DOMPIERRE SUR YON pour des travaux ENEDIS,** pour des travaux d'alimentations – rue de la Barre– SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 31 juillet 2018 et durant 2 semaines, l'Entreprise ***VFE*** **sera autorisée à effectuer des travaux d'alimentations – Rue de la Barre – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera fermée.
Les stationnements et dépassements seront interdits au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 27 juillet 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Freddy RIVETEAU

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI499EEB270718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation Pour la protection de conduites ORANGE et la mise à niveau de chambre pour aménagement de voirie Les quatre Chemins de l'Oie – Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise ***SEDEP représentée par GIRAUDEAU Romain située route de St Gilles BP 14 – 85190 AIZENAY Pour la protection de conduites ORANGE et la mise à niveau de chambre pour aménagement de voirie*** *– Les Quatre Chemins de l'Oie– SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 26 août 2018 et durant 33 jours calendaires l'Entreprise ***SEDEP*** **sera autorisée à effectuer des travaux de protection de conduites ORANGE et la mise à niveau de chambre pour aménagement de voirie – Les Quatre Chemins de l'oie – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et interdit aux piétons.
Les stationnements seront interdits au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 27 juillet 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Freddy PIVETEAU

Arrêté n° URBA500EEB270718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0118

Déposé le : **23/07/2018**
Demandeur : **Monsieur DOUILLARD Aurélien**
Pour : **Réhabilitation du rez de chaussée et de l'étage**
Adresse terrain : **La Charrie**
L'Oie à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/07/2018 par Monsieur DOUILLARD Aurélien domicilié 40, Rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la réhabilitation du rez de chaussée et de l'étage ;**
- **Sur un terrain situé : La Charrie– L'Oie à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré préfixe 165 section ZB numéro 110 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 27 Juillet 2018.

Pour le Maire,

Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRAIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté n° URBA501EEB270718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0121

Déposé le : **24/07/2018**
Demandeur : **Monsieur PELLETIER Hubert**
Pour : **Réfection de la toiture**
Construction d'un mur de clôture
Adresse terrain 14, Rue des Hauteurs
L'Oie à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/07/2018 par Monsieur PELLETIER Hubert domicilié 14, Rue des Hauteurs – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la réfection de la toiture ;**
- **Pour la construction d'un mur de clôture**
- **Sur un terrain situé : 14, Rue des Hauteurs– L'Oie à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré préfixe 165 section AE numéro 62 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 27 Juillet 2018.

Pour le Maire,

Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI502EEB270718

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de branchement eau potable Rue Armand de Rougé - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 27 juillet 2018, de CSTP, rue des Marronniers, 85130 LA VERRIE, travaillant pour le compte de VEOLIA EAU dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable, sous accotement rue Armand de Rougé, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,
Considérant la proximité du Collège Saint Pierre, et le flux de circulation rue Armand de Rougé il y a lieu de limiter les horaires,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 12 octobre 2018, l'entreprise CSTP effectuera des travaux dans le cadre d'un branchement d'eau potable, rue Armand de Rougé, Les Essarts, Essarts en Bocage.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores de 8h30 à 16h30. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2018 des jours « hors chantier ».

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques,
- SCOM,
- Les transports scolaires,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 27 juillet 2018.

Le Maire délégué

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué.
le 31 JUIL. 2018

Arrêté n° URBA503EEB310718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0124

Déposé le :**31/07/2018**
Demandeur :**PRESTIGE ECO HABITAT pour CHALON Patrick**
Pour : **Installation de panneaux photovoltaiques**
Adresse terrain : **15 Le Cerisier – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31 Juillet 2018 par PRESTIGE ECO HABITAT pour CHALON Patrick, domicilié à : 15, Le Cerisier – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose l'installation de panneaux photovoltaïques en intégration sur toiture de 18 panneaux de 2520 wc.**
- **Sur un terrain situé au n° « 15 Le Cerisier » –Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**
- **Cadastré 212 AE 24**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 31 Juillet 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée
de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° URBA504EEB310718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0123	
Déposé le :	**26/07/2018**
Demandeur :	**Monsieur PINON Antoine**
Pour :	**Travaux sur une maison individuelle**
Adresse terrain	**4, Cité du Château – L'OIE** **85140 Essarts en Bocage**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/07/2018 par Monsieur PINON Antoine domicilié 14, L'Hébergement-Hydreau – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la suppression du portail garage par un mur de parpaings enduits ;**
- **Changement de toutes les ouvertures en alu gris**
- **Création d'une fenêtre côté nord**

Sur un terrain situé : 4, Cité du Château– L'Oie à Essarts en Bocage (85140) ;
Cadastré préfixe 165 section AC numéro 94 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 31 Juillet 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté n° URBA505EEB310718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0125	
Déposé le :	**27/07/2018**
Demandeur :	**Monsieur PADIAL David**
Pour :	**Changement de menuiseries sur ouverture extérieures**
Adresse terrain	7, La Tanchaire – L'OIE **85140 Essarts en Bocage**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/07/2018 par Monsieur PADIAL David domicilié « Le Moulin aux draps » – 85640 MOUCHAMPS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour le changement des menuiseries extérieures en alu monocolores noires sur une construction existante ;**

Sur un terrain situé : 7 La Tanchaire– L'Oie à Essarts en Bocage (85140) ;
Cadastré préfixe 165 section ZD numéro 68 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 31 Juillet 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté n° VOI506EEB310718

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant permission de voirie et d'autorisation d'entreprendre des travaux
La Tanchaire– L'OIE – 85140 Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,

Vu la demande en date du 20 juillet 2018 par laquelle Monsieur ROBIN Laurent représenté par VEOLIA EAU, demeurant « Impasse Louis Mazetier » Parc Eco 85, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux branchement d'eau potable et la réalisation d'une tranchée à La Tanchaire sur la Commune déléguée de l'OIE.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

Article n°1 : A compter du 20 Août 2018 et durant 10 jours calendaires, l'entreprise VEOLIA EAU, demeurant « Impasse Louis Mazetier » Parc Eco 85, 85000 LA ROCHE-SUR-YON est autorisée à procéder à la réalisation de travaux branchement d'eau potable et la réalisation d'une tranchée à La Tanchaire sur la Commune déléguée de l'OIE en occupant temporairement le domaine public.

Article n°2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, branches, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Préfet *(ou sous-préfet).*
- Le Pétitionnaire,

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication. Pour information, une copie de l'arrêté sera transmise au Préfet de la VENDEE.

A Essarts en Bocage, le 31 juillet 2018

Le Maire délégué de L'Oie,
Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....

MUBA 507 EEB 310718

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

***

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Vu l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune déléguée de Sainte-Florence, commune d'Essarts en Bocage, approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017,

Vu les arrêtés URBA423EEB050718 du 5 juillet 2018, URBA424EEB050718 du 5 juillet 2018 et URBA483EEB230718 du 23 juillet 2018,

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la législation d'urbanisme clos le 31 juillet 2018 à 9 heures,

Considérant qu'aux termes du CU08508417U0256 du 1er février 2018 il a été indiqué à Madame Betty GUILBAUD qu'il était possible de mener une opération tendant au raccordement à l'eau potable et à l'électricité de la parcelle située au lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111;

Mais, considérant que Monsieur David GUILBAUD et Madame Betty GUILBAUD se sont, notamment, vus opposer deux décisions d'opposition aux deux déclarations préalables qu'ils ont déposés pour l'installation, d'une part, d'un chalet et, d'autre part, d'une roulotte (DP 08508418U0097 et DP 08508418U0096) sur la parcelle situé au lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111;

Considérant, en outre, que par arrêté n°URBA483EEB230718 du 23 juillet 2018, il a été procédé au retrait de l'arrêté du 3 mai 2018 n°URBA286EEB030518 portant non opposition à la déclaration préalable présentée par Monsieur David GUILBAUD pour la construction d'une clôture sur la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111 et corrélativement fait opposition à ladite déclaration préalable de travaux,

Considérant qu'aux termes du procès-verbal de constatation du 30 juillet 2018 susvisé, il a été constaté :

- la réalisation de travaux de terrassement, nivellement, décaissement et remaniement des sols sur la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111,
- la mise en place, sur la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111, de réseaux souterrains révélés par la présence de gaines,
- la pose de poteaux de clôture sur la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111,
- le stockage de matériaux de construction en bois (panneaux) sur la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111,
- l'installation d'une caravane sur la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111, le long des parcelles cadastrées préfixe 212 section ZA numéros 87 et 001.

Considérant que ces travaux caractérisent la violation manifeste par Monsieur GUILBAUD David et Madame GUILBAUD Betty des décisions d'opposition à la réalisation des travaux déclarés telles que notifiées sous les références URBA424EEB050718, URBA423EEB050718 et URBA483EEB230718 susvisées,

Considérant que ces travaux vont au-delà d'une seule opération de raccordement au réseau d'eau et d'électricité de la parcelle situé au lieu-dit La Forêt – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111 ;

Considérant, en outre, que les travaux objets des différentes demandes de renseignements ou de déclarations préalables déposées par Monsieur GUILBAUD David et Madame GUILBAUD Betty n'ont pas de vocation fonctionnelle autonome et auraient dû faire l'objet d'une demande de permis de construire,
Considérant que l'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme donne pouvoir au Maire d'ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux réalisés illégalement, dès lors que l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée,

Considérant que l'intérêt général commande que les travaux soient interrompus, de telle sorte que les travaux ne se poursuivent pas en méconnaissance des prescriptions du règlement de la zone NI du PLU de la commune déléguée de Sainte Florence et du Code de l'urbanisme,

Considérant par ailleurs que dans le cas de réalisation de travaux sans autorisation préalable le maire se trouve, par application de l'article L 480-2 du Code de l'urbanisme, en situation de compétence liée pour prescrire leur interruption,

Considérant, en outre, et de façon surabondante, qu'il y a urgence à interrompre les travaux entrepris pour éviter qu'il soit porté de façon excessive et difficilement réversible au caractère naturel de la zone et à la destination de l'emplacement réservé qui y a été institué,

Considérant, au surplus, et là encore de façon surabondante, que Monsieur GUILBAUD David et Madame GUILBAUD Betty ont eu l'occasion de faire part de leurs observations sur leur projet global lors de l'entretien préalable qu'ils ont eu en présence de leur conseil le 19 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à l'intervention de l'arrêté URBA483EEB230718,

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu à mener une procédure contradictoire préalable à la prescription de l'interruption des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur GUILBAUD David et Madame GUILBAUD Betty sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris en méconnaissance du règlement de la zone NI du PLU de la commune déléguée de Sainte Florence et du Code de l'urbanisme sur la parcelle cadastrée préfixe 212 section ZA numéro 111.

ARTICLE 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêt.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David GUILBAUD et Madame Betty GUILBAUD, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit remis par un agent municipal dûment assermenté contre décharge soit par un huissier de justice.

ARTICLE 4

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même Code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

ARTICLE 5

Les intéressés par la présente décision pourront, s'ils le désirent, la contester en saisissant le Tribunal Administratif de NANTES d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

– Monsieur le Préfet de Vendée
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON

Fait le 31 juillet 2018 à Essarts en Bocage,

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI508EEB010818

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de branchement d'eaux usées 3 Place des tilleuls – Sainte Florence Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU, située Impasse Louis Mazetier, PARC ECO 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON pour des travaux de branchement d'eaux usées – 3 Place des Tilleuls**– SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 27 août 2018 et durant 15 jours calendaires, l'Entreprise ***VEOLIA EAU*** **sera autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eaux usées – 3 Place des Tilleuls – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et les stationnements seront interdits au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 1 Août 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Freddy RIVETEAU

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI509EEB010818

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement le stationnement et autorisant temporairement l'utilisation du domaine public Chemin allant de la Rue du Château d'Eau au Grand Logis et une partie de l'Allée des Sports Sainte Florence - Essarts en Bocage – le vendredi 31 Août 2018

Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire») approuvée par Arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur BLANCHARD Joël, Président du Comité des Fêtes, demeurant 10 Rue des Tulipiers – Sainte Florence - 85140 Essarts en Bocage, sollicitant l'attribution temporaire du domaine public dans le but de l'organisation d'une Fête « COCHOUI »,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de cette festivité, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : le Comité des Fêtes de Sainte Florence, représenté par M.BLANCHARD Joël est autorisé à titre exceptionnel à organiser une Fête intitulée « COCHOUI », sur le chemin reliant la rue du Château d'Eau à la rue du Grand Logis et une partie de l'Allée des Sports – SAINTE FLORENCE, Commune déléguée d'Essarts en Bocage :

- **le vendredi 31 Août 2018** de 8h00 jusqu'au **Samedi 1 Septembre 2018** 2h00.

Article 2 : durant cette période, le parking sera fermé à la circulation et signalé par la pose de barrières de police et rubalise par les organisateurs, délimitant ainsi l'occupation temporaire du domaine public. La circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin reliant la rue du Château d'Eau à la rue du Grand Logis et une partie de l'Allée des Sports à tous les véhicules autres que ceux des véhicules d'intervention, de secours et de lutte contre les incendies.

Article 3 : nonobstant les dates prévues à l'article 1er, les dispositions d'exploitation de la circulation et de stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisées par la levée de la signalisation par les organisateurs.

Article 4 : l'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent seuls responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Article 5 : ces dispositions d'exploitation de stationnement cesseront à la date et heures fixées par l'article 1er, concrétisée par la levée du dispositif par les services techniques de la commune déléguée de L'Oie.

Article 6 : en application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Sainte Florence,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage, le 1 Août 2018

Le Maire délégué
Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

ILLE3A S10 EEB 010818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0047

date de dépôt : **11/05/2018**
demandeur : **EARL GREAU**
représenté par Monsieur GREAU Lionel
pour : **construction d'un hangar de stockage agricole**
Adresse du terrain : **lieu-dit le Beignon – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 11/05/2018 par l'EARL GREAU représenté par Monsieur GREAU Lionel, dont le siège social est situé **2 lieu-dit le Cerisier - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un hangar de stockage agricole;**
- **sur un terrain situé lieu-dit le Beignon – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré préfixe 212 section ZE numéro 112 ;**

VU le Code de l'Urbanisme;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;
Vu la justification du dépôt de la déclaration de modification d'une installation classée relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V Titre I du Code de l'Environnement) en date du 03/05/2018;
Vu l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 20/07/2018;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Le demandeur se conformera aux prescriptions du Service d'Incendie et de Secours émises dans son rapport d'étude en date du 20 juillet 2018 joint au présent arrêté.

A Essarts en Bocage, le 01/8/2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'urbanisme et ne prévôt pas pour les autres législations applicables au projet.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-8-4IMX4SX68

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

EARL GREAU
LE BEIGNON

85140 ESSARTS EN BOCAGE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...01/12/2018.
Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy Riffaud

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : EARL GREAU

Date de la déclaration de la modification : 03/05/2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : ..... OUI

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

La Roche sur Yon, le 20 juillet 2018

Groupement Gestion des Risques
Service prévision/planification

Affaire suivie par : LTN PEROCHEAU Jacky
☎ : 02.51.45.73.07
@ : sprep@sdis-vendee.fr
Réf. : #11452

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
BÂTIMENT INDUSTRIEL, AGRICOLE ou ARTISANAL. Non ICPE

Référence : courrier du 19 juillet 2018

Nom du projet : Modificatif DECI

Adresse de l'implantation du projet : LD BEIGNON (SAINTE FLORENCE) 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Dossier : 11452 – PC08508418U0047

Demandeur : EARL GREAU

Requérant : Mairie de ESSARTS EN BOCAGE

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 du code de l'urbanisme.*
- *Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221*

Approuvé à un règlement en date du 01/08/2018.

LES ESSARTS EN BOCAGE (85)

Freddy LIFFAUD

ETUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➢ Documents étudiés :

- Permis de construire en date du 11/05/2018 ;
- Un jeu de plans en date du 02/04/2018.
- Prise en compte d'un nouveau point d'eau naturel PEN justifiant ce modificatif pour la conformité de la DECI

➢ Descriptif sommaire du projet :

Construction hangar de stockage de 150 m² attenant à une fumière.

➢ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

► EXISTANT

L'accès au projet se fait par un accès unique.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet, le règlement départemental DECI estime les besoins en eau à 30 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 60 m³ disponible en toutes circonstances et implanté à 400 m au plus des bâtiments à défendre.

► EXISTANT

Il existe actuellement :
- un poteau ou une bouche incendie référencé(e) n° 212-0025 et situé(e) sur la D 60 soit à moins de 400 m de l'entrée du site, et fournissant seulement un débit de 15 m³/h sous 1 bar(s).
Toutefois, compte-tenu du débit renseigné (15 m³/h), ce point d'eau ne peut être pris en compte dans la DECI du projet. Débit minimal requis 30 m³/h à 1 bar.

- un point d'eau naturel PEN n° 212-0076 situé(e) à moins de 400 m de l'entrée du site, et d'un volume de plus de 1000 m³.

► AVIS

La DECI du projet, telle qu'existante, est conforme.

➢ Observations :

► Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Pour le président du Conseil d'administration,
Et par délégation,
Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI511EEB010818

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Chantier mobile - Pontage de fissures
RD 160 en agglomération - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 27 juillet 2018, de l'entreprise EUROJOINT, rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS, dans le cadre de travaux de chantier mobile de pontage de fissures sur la RD 160 en agglomération, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'avis favorable du préfet en date du 31 juillet 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 27 août 2018 au vendredi 5 octobre 2018, l'entreprise Eurojoint effectuera un chantier mobile sur toute la RD 160 en agglomération, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE dans le cadre de pontage des fissures.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement (par annonceur K10 prévu par le Département). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2018 des jours « hors chantier ».

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Conseil départemental,
- Le SCOM,
- Les transports scolaires,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 1er août 2018.

Le Maire délégué,

Pascal BEFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le - 2 AOUT 2018

Arrêté n° URBA512EEB020818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0129	
Déposé le :	**31/07/2018**
Demandeur :	**PRESTIGE ECO HABITAT**
Pour :	**Installation de panneaux photovoltaïques en integration sur toiture.**
Adresse terrain	3, Rue des Camélias – L'OIE **85140 Essarts en Bocage**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/07/2018 par **PRESTIGE ECO HABITAT** domicilié « 26 Rue Carnot » – 92300 LEVALLOIS PERRET ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Installation de panneaux photovoltaïques en intégration sur toiture ;**

Sur un terrain situé : 3 Rue des Camélias– L'Oie à Essarts en Bocage (85140) ;
Cadastré préfixe 165 section AC numéro 14 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 2 Août 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA 513 EEB 030818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0058

date de dépôt : **18/06/2018**
demandeur : **Monsieur TRICOIRE Erick**
Autre demandeur: **Madame TRICOIRE Guylaine**
pour : **reconstruction d'une maison d'habitation après incendie**
Adresse du terrain : **5 place de la Mairie - Les Essarts**
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 18/06/2018 par Monsieur TRICOIRE Erick et Madame TRICOIRE Guylaine, domiciliés **41 la Coumaillère à CHAUCHE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la reconstruction d'une maison d'habitation après incendie ;**
- **sur un terrain situé 5 place de la Mairie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré section AD numéros 146 et 231 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 22/06/2018;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et l'article 3.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 03/08/2018

Le Maire

ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 22/06/2018

numéro : pc08418u0058

adresse du projet : 5 PLACE DE LA MAIRIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 21/06/2018

reçu au service le : 22/06/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

TRICOIRE ERICK
5 PLACE DE LA MAIRIE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 05/07/18
Le Maire
ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)
Freddy Riffaud

URBAS14EEB0308 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0088

Déposé le : **12/06/2018**
Demandeur : **Monsieur VRIGNAUD Loïc**
Pour : **création d'une ouverture**
Adresse terrain : **9 rue René Rambaud – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/06/2018 par Monsieur VRIGNAUD Loïc domicilié 9 rue René Rambaud - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour création d'une ouverture ;**
- **Sur un terrain situé : 9 rue René Rambaud – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré préfixe 84 section AB numéro 570.**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 27/06/2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Le projet devra respecter les recommandations émises par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :

- **Les pierres de tailles seront nettoyées en cas de désordre elles seront remplacées à l'identique avec la même pierre ;**
- **La menuiserie est positionnée en feuillure ;**
- **Elle possède une traverse haute épaisse ou des petits bois extérieurs divisant les vantaux en trois ou quatre carreaux verticaux ;**
- **Il n'y a pas de volet roulant.**

Fait à Essarts en Bocage, le 03/08/2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

Le Maire

F. LOUINEAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation. en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
02 AOUT 2013
Rép: ----------

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 27/06/2018

numéro : dp08418u0088

adresse du projet : 9 RUE RENE RAMBAUD 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 24/06/2018

reçu au service le : 25/06/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

VRIGNAUD LOIC
9 RUE RENE RAMBAUD
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les pierres de tailles seront nettoyées en cas de désordre elles seront remplacées à l'identique avec la même pierre.

La menuiserie est positionnée en feuillure.
Elle possède une traverse haute épaisse ou des petits bois extérieurs divisant les vantaux en trois ou quatre carreaux verticaux.
Il n'y a pas de volet roulant.

Des volets battants bois peint peuvent compléter le percement.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

URBASIS EEB030818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0099

Déposé le : **21/06/2018**
Demandeur : **Monsieur ANGEBAUD ALAIN**
Pour : **ravalement façade**
Adresse terrain : **12 bis rue des Bouchauds – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21/06/2018 par Monsieur ANGEBAUD ALAIN domicilié 12 bis rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour ravalement façade ;**
- **Sur un terrain situé : 12 bis rue des Bouchauds – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré préfixe 84 section ZW numéros 186 et 168 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis du Service Département de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/06/2018 ;

ARRÊTE

Article unique :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/08/2018

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
02 AOUT 2013
Rép:

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 26/06/2018

numéro : dp08418u0099

adresse du projet : 12 BIS RUE DES BOUCHAUDS 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 25/06/2018

reçu au service le : 26/06/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :

ANGEBAUD ALAIN
12 BIS RUE DES BOUCHAUDS
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

UrBAS16 EEB0308 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0069

date de dépôt : **19/07/2018**
demandeur : **Monsieur BERTHOME François**
autre demandeur: **Madame FORT Cécile**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot 27 Lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 19/07/2018 par Monsieur BERTHOME François et Madame FORT Cécile, domiciliés **57 Chemin de la Turquie à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage;**
- **sur un terrain situé lot 27 Lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 445 ;**
- **pour une surface taxable créée de 120.14 m² plus 2 places de stationnement;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2"approuvé en date du 17/10/2016 et son modificatif en date du 15/11/2016;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières. Les murets et le mur de clôture seront impérativement enduits sur les deux faces.

Article 4

L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5

La faisabilité du projet est soumise à son raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité et des eaux usées.

Les eaux pluviales seront raccordées au collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 03/08/2018

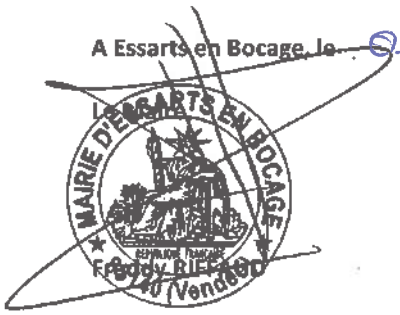

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 517 EEB 030818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0055

date de dépôt : **12/06/2018**
demandeur : **OGEC LES ESSARTS représentée par Monsieur PEROCHEAU Cédric**
pour : **resctructuration de l'école notre Dame**
Adresse du terrain : **8 rue du Docteur Arsène Mignen Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de Essarts en Bocage et au nom de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 12/06/2018 par l'OGEC LES ESSARTS repséntée par Mosnieur PEROCHEAU Cédric, dont le siège social est situé 8 rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

VU l'objet de la demande

- **pour la restructuration de l'école Notre Dame ;**
- **sur un terrain situé 8 rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section AD numéros 294, 115, 116, 121, 122 et 294**
- **pour une surface taxable créée de 439,73 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 22 juin 2018;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 24 juillet 2018 par la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 24 juillet 2018 par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission sécurité, à savoir:

1- Isoler le local de rangement du bâtiment « D » situé à côté du secrétariat et du bâtiment « A » situé à côté de l'escalier du 1er étage comme des locaux à risques moyens (CO28 § 2) ;
2- Réaliser les installations électriques du bâtiment « A » conformes à la norme NFC 15-100 (EL4) ;
3- Assurer la défense intérieure contre l'incendie des bâtiments « A » et « C » par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² minimum situés à proximité de chaque sortie de niveaux et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers (R30) ;
Assurer la défense intérieure contre l'incendie des bâtiments « B » et « D » par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres à raison de 1 appareil pour 300 m² minimum et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers (PE 27) ;

4- Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiées seront annotés en conséquence (L.123-1, L.111-8, R.123-22 et R.123-35, Art GE 2) ;
5- Prévoir, pour le jour de la réception des travaux, la présence du personnel et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai (présence de technicien compétent, dotation de matériel de remplacement, etc.) (MS 74) ;
6- Tenir à disposition de la commission, pour le jour de la réception des travaux, le registre de sécurité accompagné des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (GN 8, R.123-51 du CCH) ;
7- Tenir à disposition de la commission, pour le jour de la visite de réception des travaux, l'attestation de conformité gaz contresignée de l'organisme agréé (GZ 27, GZ 28) ;
8- Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérification réglementaire après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission. L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet (GE 7, GE 8) ;
9- VISITE D'OUVERTURE NECESSAIRE :
Solliciter auprès du Maire au moins un mois avant l'ouverture le passage de la commission sécurité afin qu'elle procède à la réception des travaux ;
Fournir au Directeur unique, au Maire et au SDIS, dès la fin de travaux et au minimum 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la réception (secretariat-sprev@sdis-vendee.fr):
    - L'attestation de solidité datée et signée du maître d'ouvrage ;
    - L'attestation de solidité ou de non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé ;
    - Le rapport de vérification réglementaire après travaux effectué par l'organisme agréé (R. 123-45 du CCH –article 3 du décret n°95-260 du 8 mars 1995)
10- Assurer la sécurité des chantiers réalisés en présence du public en garantissant au minimum le respect des règles suivantes :
    - Maintenir une détection incendies adaptée aux zones de chantier (lorsque l'établissement en est habituellement équipé) ;
    - Maintenir la vacuité de la totalité des dégagements ;
    - Isoler les zones de travaux par rapport au reste de l'établissement (cloisons coupe-feu 1 heure au minimum montées de plancher à plancher) ;
    - Mettre en œuvre des consignes particulières comprenant permis de feu et rondes ;
    - Désigner une personne chargée de la sécurité disposant d'un moyen d'extinction disposé à proximité ;
    - Eliminer les matières combustibles, déchets et stock ou les stocker dans les locaux à risques importants ;
    - Stocker les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'établissement ou dans les locaux obéissant aux caractéristiques fixées par la réglementation les concernant (GN 13) ;
11- Faire suivre d'effet les 10 prescriptions émises à l'occasion de la dernière visite périodique réalisée par la commission de sécurité en date du 30 mai 2017 (R.123-3 du CCH, R.123-43 du CCH), et plus particulièrement la prescription n°3 concernant la demande de SSI permettant de démonter la mise en cohérence avec le système existant (avec DAI) et le classement de l'établissement, faire parvenir les résultats de ce diagnostic du SSI permettant de démontrer la mise en cohérence avec le système existant (avec DAI) et le classement de l'établissement, faire parvenir les résultats de ce diagnostic à la commission (MS68), et la prescription n°2 demandant de faire contrôler les installations gaz par un organisme agréé (GZ30).

Article 3

Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission accessibilité, à savoir:

1- Afin d'être repérable et d'éviter le danger de choc, les poteaux des auvents/préaux devront :
    - Etre contrastés par rapport à leur environnement immédiat
    - Présenter des angles arrondis
    - Ne pas présenter d'arête vive.

Concernant les escaliers situés dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, devra :

- Etre visuellement contrastée
- Comporter un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche
- Etre réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

(Arrêté du 20 avril 2017 et arrêté du 8 décembre 2014 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – Article 2)

2- Les escaliers neufs et existants mis en conformité devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La première et la dernière marche pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur ;
- Nez de marches contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm horizontal
- Dispositif d'éclairage permettant d'assurer des valeurs d'éclairement de 150 lux.
- Main courante de chaque côté.

(Arrêté du 20 avril 2017 et arrêté du 8 décembre 2014 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – Article 7-1)

3- La hauteur des marches des escaliers neufs devra être inférieure ou égale à 16 cm. La largeur de leur giron devra être supérieure ou égale à 28 cm.

(Arrêté du 20 avril 2017 – Art. 7-1)

4- L'ascenseur devra respecter les spécifications de la norme NF EN 81-70 : 2003.
Un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie devra être remis aux élèves concernés.

(Arrêté du 20 avril 2017 – Art. 7-2)

5- La hauteur des ressauts à bord arrondi ou munis d'un chanfrein devra être inférieure ou égale à 2 cm ;
Cette hauteur maximale pourra être toutefois portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 3 %.

(Arrêté du 20 avril 2017, arrêté du 8 décembre 2014 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – Art. 2)

6- Les portes des nouveaux sanitaires non adaptés devront avoir une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile.
Les portes nouvelles et modifiées ou leur encadrement, ainsi que leur dispositif d'ouverture, devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

(Arrêté du 20 avril 2017, arrêté du 8 décembre 2014 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – Art 12.)

7- Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos devra être accessible aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

(Arrêté du 20 avril 2017 arrêté du 8 décembre 2014 modifié par arrêté du 28 avril 2017 – Art. 12).

A Essarts en Bocage, le 03/08/18

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

REÇU le 02 AOUT 2018

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 22/06/2018

numéro : pc08418u0055

adresse du projet : 8 RUE DU Dr MIGNEN 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 21/06/2018

reçu au service le : 22/06/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

OGEC LES ESSARTS
8 RUE DU Dr MIGNEN
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03/08/18

Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

Procès-verbal de la séance du 24/07/2018

ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH-NOTRE-DAME - Bâtiment 4 à R+1+combles (8 classes)

Étude Permis de construire PC8508418U0055
Réhabilitation d'un établissement scolaire

Références de l'établissement Identifiant unique de l'établissement : E08402911.000
Coordonnées de l'établissement 8 rue du docteur Arsène Mignen 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
Tél. : 02 51 62 81 54

Références du dossier
Demandeur : PEROCHEAU Cédric - OGEC LES ESSARTS
Service instructeur : ESSARTS EN BOCAGE
Date de dépôt en mairie : 12 juin 2018
Date de réception au SDIS :
Numéro de dossier PREVARISC : 61922

Classement (avant projet pour les établissements existants) :

Activité principale : **Ecoles primaires**	Type principal : R	Catégorie : **4ème** **Effectif total : 240**

Etaient présents

Membres de la commission

M. RENARD	Président de la commission
M.RIFFAUD	Maire d'Essarts-en-Bocage a émis un avis favorable par courrier le 18/07/2018
Capitaine VAMECK	Service départemental d'incendie et de secours
M. CHUPEAU	Direction départementale des territoires et de la mer

Autre personne présente

Mme PASCREAU	Secrétaire de la commission

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23/08/18
Le Maire

Textes de référence

- Code de l'urbanisme *et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.*
- Code de la construction et de l'habitation *et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.*
- Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R.

Liste des documents étudiés

- Un courrier de la mairie d'Essarts-en-Bocage en date du 20/06/2018
- Un jeu de plans en date du 20/03/2018
- Une notice de sécurité en date du 26/06/2018
- Une notice descriptive en date du 20/06/2018

Descriptif de l'établissement

Bâtiment à R+1+combles comprenant 8 salles de classes.
Le bâtiment est doté d'un SSI de catégorie A avec détection dans le local SSI situé au RDC du bâtiment.

Descriptif du projet

L'étude concerne l'école privée notre dame située au N° 8 rue Arsène Mignen sur la commune d'Essarts-en-Bocage.
Le projet consiste à réhabiliter certains bâtiments de l'école suivant le descriptif ci-dessous :

- Bâtiment « A » RDC + 1 étage sur les plans et classé en type R 4ème catégorie :
  - déconstruction de la partie A3 et reconstruction neuve identifiée « F » sur les plans ;
  - déconstruction de la partie A4 sans reconstruction ;
  - construction d'une extension neuve identifiée « H » sur les plans à simple RDC entre le bâtiment B sans accès vers ce bâtiment et le bâtiment A2 avec accès inter communicant (par mail en date du 18/07/2018 le maître d'ouvrage nous informe que l'extension H inscrite au permis de construire ne sera pas effectuée et fera l'objet d'un modificatif).

- Bâtiment « C » RDC + 1 étage sur les plans et classé en type R de 4ème catégorie :
  - redistribution et décloisonnement de certains locaux ;
  - déconstruction de l'escalier existant et construction d'un nouvel escalier ;
  - création de diverses salles de classes – salle polyvalente – bibliothèque.

- Bâtiment « B » simple RDC sur les plans et classé en type R de 5ème catégorie :
  - réaménagement des sanitaires.

- Bâtiment « D » simple RDC sur les plans et classé en type R de 5ème catégorie :
  - réaménagement et redistribution des locaux ;
  - construction d'une extension neuve identifiée « G » sur les plans à usage de sanitaires élémentaires.

Le bâtiment « E » sur les plans n'est pas concerné par le projet étudié, il concerne la construction de 2 préaux :

préau N°1 situé à l'entrée du pôle administratif et sanitaire ;
préau N°2 situé en prolongement du 1er et accolé au bâtiment « A1 ».

Après travaux l'ensemble de l'établissement sera classé en type R de 4ème catégorie avec un effectif déclaré et réparti de la façon suivante par bâtiments :

Bâtiment « A » avec extension « F » :
- 270 élèves au titre du public ;
- 9 personnes au titre du personnel ;
- soit un total de 279 personnes.

Bâtiment « B »
- 60 élèves au titre du public ;
- 2 personnes au titre des personnels ;
- soit un total de 62 personnes.

Bâtiment « C »
- 276 élèves au titre du public ;
- 7 personnes au titre des personnels ;
- soit un total de 283 personnes.

Bâtiment « D » avec extension « G sanitaires »
- 31 personnes au titre des personnels dans la partie « D » ;
- 9 personnes au titre du public dans la partie extension « G »
- soit un total de 40 personnes.

La distribution des locaux s'effectuera de la façon suivante :

Bâtiment « A » (extension « F » et construction « H » incluses) :

Rez-de-chaussée :
- 4 classes TPS – MS – PS de 59 m² à 64 m² chacune ;
- 1 BCD de 14 m² ;
- 5 espaces de sanitaires ;
- 1 salle multifonctions de 139 m² ;
- 4 espaces de dégagement de 15 m² (vestiaires), 10 m², 17 m², 14 m² ;
- 2 rues intérieures de 15 m² et 17 m² ;
- 1 ascenseur desservant le 1er étage ;
- 1 préau de 118 m² ;
- des locaux de rangement ou placards techniques de 1 à 3 m² chacun ;
- 1 classe de 61 m² (extension H sur les plans).

Étage 1 :
- 5 classes CM1 et CM2 de 44 m² à 63 m² chacune ;
- 1 salle d'activités de 17 m² ;
- 2 ateliers de 12 m² et 9 m² ;
- 1 ascenseur desservant le rez-de-chaussée ;
- 5 espaces de dégagements dont un vestiaire de 5 m² à 28 m² selon les locaux ;
- 1 coursive de 11 m² ;
- 1 espace de sanitaires de 12 m² ;
- 1 espace de rangement de 4 m² ;
- 1 trappe de visite donnant dans les combles non accessibles au public.

Bâtiment « B » :
- 2 classes GS de 80 m² et 75 m² ;
- 1 espace de sanitaires de 15 m² ;
- 1 local de ménage de 3 m² ;
- 1 espace de dégagement de 7 m².

Bâtiment « C » :

Rez-de-chaussée :

- 5 classes de 44 m² à 57 m² chacune ;
- 1 salle polyvalente de 41 m² réservée aux personnels.

Étage 1 :

- 2 classes de 53 m² et 62 m² ;
- 1 salle polyvalente de 25 m² ouverte au public.

Bâtiment « D » :

- 1 bureau de direction de 17 m² ;
- 1 salle des maîtres de 30 m² ;
- 1 secrétariat de 14 m² ;
- 1 espace de rangement de 3 m² ;
- 1 sas de 5 m² ;
- 1 espace de sanitaire PMR de 3 m² ;
- 1 espace de sanitaires de 22 m² (extension « G »).

Divers :

- 1 préau de 158 m² qui marque l'entrée de l'établissement et abrite les accès aux pôles sanitaires et administratifs ;
- 1 préau de 118 m² qui abritera l'accès à la salle multifonctions du bâtiment « A » et sera lié avec le préau existant des maternelles.

L'examen de la notice de sécurité et des plans présentés laisse apparaître que les dispositions suivantes seront respectées au stade de la réalisation des travaux :

- la desserte et les accès des véhicules de secours à l'établissement se font à partir de la rue du docteur Arsène Mignen ;
- l'isolement par rapport aux tiers est inchangé ;
- la résistance au feu des structures (bâtiment « A », extension « F » et bâtiment « C ») est stable au feu ½ heure (maçonnerie et parpaings) et planchers coupe-feu ½ heure ;
- la couverture existante est en ardoise et tuiles, celle de l'extension « F » sera en zinc ou bac acier ;
- l'extension des façades « F » seront maçonnées en parpaings ;
- la distribution intérieure des bâtiments « A », « C » et extension « F » est en cloison traditionnelle.

Les locaux à risques tels que :

- bâtiment « A » : les locaux « ménage », les 2 pôles sanitaires, le rangement près de l'escalier et le placard TGBT près de l'ascenseur sont déclarés parois coupe-feu 1 heure avec porte coupe-feu ½ heure munies de ferme-porte, le rangement du 1er étage n'est pas abordé sur la notice de sécurité mais apparaît sur les plans (prescription) ;
- bâtiment « B » : le local ménage est déclaré parois coupe-feu 1 heure avec porte coupe-feu ½ heure munies de ferme-porte ;
- bâtiment « D » : le local de rangement n'est pas abordé dans la notice et sur les plans (prescription).

Les aménagements intérieurs des locaux, des escaliers et des dégagements des bâtiments « A », « C » et de l'extension « F » sont conformes et déclarés :

- sols M3
- murs M2
- plafonds M1
- des stores classés M1 et du gros mobilier classé M3 seront installés et conforme au règlement de sécurité.

Les aménagements intérieurs des bâtiments « B », « D » et de l'extension « G » sont conformes et déclarés :

- sols M4 ;
- murs M2 ;
- plafonds M1.

Les dégagements sont conformes et répartis de la façon suivante :

bâtiment « A » et extension « F » :
- exigibles : 2 sorties totalisant 4 UP ;
- réalisés : 4 sorties totalisant 6 UP.

bâtiment « B » :
- exigibles : 2 sorties totalisant 2 UP ;
- réalisés : 3 sorties totalisant 3 UP.

bâtiment « C » :
- exigibles : 2 sorties totalisant 4 UP ;
- réalisés : 9 sorties totalisant 9 UP.

bâtiment « D » :
- exigibles : 1 sortie totalisant 2 UP ;
- réalisés : 3 sorties totalisant 4 UP.

Il n'est pas prévu de désenfumage.

Les installations électriques du bâtiment « A » ne sont pas abordées dans la notice de sécurité hormis la présence d'un TGBT au rez-de-chaussée à côté de l'ascenseur (prescription), les installations électriques des autres bâtiments sont conformes à la norme NFC 15-100.

L'éclairage d'évacuation sera assuré par des BAES.

Le chauffage est assuré par une chaudière gaz déjà existante située au sous-sol et accessible par l'extérieur du bâtiment, le mode de chauffage est central à circuit d'eau chaude.

La ventilation est assurée par une VMC simple flux.

La défense intérieure contre l'incendie est déclarée inchangée pour les bâtiments « A » et « C » et non abordée pour les autres bâtiments (prescription).

Le SSI est déclaré non spécifique (prescription).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le PI 084-0019 implanté à 71 m de l'établissement et offrant un débit de 60 m^3 par heure sous 1,3 bar et par le PI 084-0018 implanté à 175 m de l'établissement et offrant un débit de 53 m^3 par heure sous 1 bar.

Propositions de prescriptions

Vu le rapport d'étude présenté par le service départemental d'incendie et de secours, après délibération des membres, la commission propose les prescriptions suivantes :

1 - isoler le local de rangement du bâtiment « D » situé à côté du secrétariat et du bâtiment « A » situé a coté de l'escalier du 1er étage comme des locaux à risques moyens (CO28 §2) ;

2 - réaliser les installations électriques du bâtiment « A » conformes à la norme NFC 15-100 (EL4) ;

3 - assurer la défense intérieure contre l'incendie des bâtiments « A » et « C » par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² minimum situés à proximité de chaque sortie de niveaux et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers (R30).
Assurer la défense intérieure contre l'incendie des bâtiments « B » et « D » par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres a raison de 1 appareil pour 300 m² minimum et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers (PE27) ;

4 - réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence. (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R123-35, Art GE 2) ;

5 - prévoir, pour le jour de la réception de travaux, la présence du personnel et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai (présence de technicien compétent, dotation en matériel de remplacement, etc.) (MS 74) ;

6 - tenir à la disposition de la commission pour le jour de la réception des travaux le registre de sécurité accompagné des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (GN 8, R 123-51 du CCH) ;

7 - tenir à la disposition de la commission, pour le jour de la visite de réception des travaux, l'attestation de conformité gaz contresignée de l'organisme agréé (GZ 27, GZ 28).

8 - soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérification réglementaire après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet (GE7, GE8) ;

9 - VISITE D'OUVERTURE NECESSAIRE :
solliciter auprès du maire au moins un mois avant ouverture le passage de la commission de sécurité afin qu'elle procède à la réception des travaux ;
fournir au directeur unique, au maire et au SDIS, dès la fin des travaux et au minimum 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la réception (secretariat-sprev@sdis-vendee.fr) :
- l'attestation de solidité datée et signée du maître de l'ouvrage ;
- l'attestation de solidité ou de non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé ;
- le rapport de vérification réglementaire après travaux effectué par l'organisme agréé (R 123-45 du CCH - article 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995) ;

10 - assurer la sécurité des chantiers réalisés en présence du public en garantissant au minimum le respect des règles suivantes :
  - maintenir une détection incendies adaptés aux zones de chantier (lorsque l'établissement en est habituellement équipé) ;
  - maintenir la vacuité de la totalité des dégagements ;
  - isoler les zones de travaux par rapport au reste de l'établissement (cloisons coupe-feu 1 heure au minimum montées de plancher à plancher) ;
  - mettre en œuvre des consignes particulières comprenant permis de feu et rondes ;
  - désigner une personne chargée de la sécurité disposant d'un moyen d'extinction disposé à proximité ;
  - éliminer les matières combustibles, déchets et stock ou les stocker dans les locaux à risques importants ;
  - stocker les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'établissement ou dans les locaux obéissant aux caractéristiques fixées par la réglementation les concernant (GN 13) ;

11 - faire suivre d'effet les 10 prescriptions émises à l'occasion de la dernière visite périodique réalisée par la commission de sécurité en date du 30 mai 2017(R 123-3 du CCH, R 123-43 du CCH), et plus particulièrement la prescription n°3 concernant la demande de diagnostic du SSI permettant de démontrer la mise en cohérence avec le système existant (avec DAI) et le classement de l'établissement, faire parvenir les résultats de ce diagnostic à la commission (MS68), et la prescription n°2 demandant de faire contrôler les installations gaz par un organisme agréé (GZ30).

Avis de la commission

La commission émet un avis **favorable** à la réalisation du projet.

Le Président,

Arnaud RENARD

Destinataires : les membres de la commission.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

REÇU le
27 JUIL. 2018
Rép: ----------

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 85/SHC/Bâtiment

Dossier suivi par :
Myriam MOREAU

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées

Réunion du lundi 24 juillet 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014
Décrets N° 2006-555 du 17 mai 2006, N° 2007-1327 du 11 septembre 2007, N° 2009-500 du 30 avril 2009, N° 2014-337 du 14 mars 2014, N°2014-1326 et N° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décrets N° 2016-578 du 11 mai 2016, N° 2017-431 du 28 mars 2017 et N° 2017-456 du 29 mars 2017
Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007
Arrêtés du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017

DOSSIER N° : PC 085 084 18 U 0055

Commune : ESSARTS EN BOCAGE

Demandeur : OGEC Les Essarts représenté(e) par M PEROCHEAU Cédric
Adresse du demandeur : 8 Rue du Docteur Arsène Mignen aux Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nom établissement : Ecole Notre Dame
Adresse des travaux : 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nature des travaux : Réhabilitation/extension de l'Ecole Notre Dame des Essarts

Type : R Catégorie ERP : 4

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 31/08/18
Le Maire
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée
Freddy Libaud

Membres permanents de la commission présents :

– M. RENARD, Chefdu Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Président de la Commission
– M. RIANT, représentant les associations de personnes handicapées
– M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées
– M. CHUPEAU, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Absent excusé :

– M. RIFFAUD, Maire d'ESSARTS EN BOCAGE (avis écrit)

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP neufs.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'étude tient compte des plans modifiés du 12 juillet 2018 ainsi que précisions apportées par l'architecte par mel du 5 juillet 2018.

Arrêté du 20-avril 2017
Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.2

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les poteaux des auvents/préaux devront :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat
- présenter des angles arrondis
- ne pas présenter d'arête vive.

Concernant les escaliers situés dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, devra :

- être visuellement contrastée
- comporter un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche
- être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Arrêté du 20-avril 2017
Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.7-1

Les escaliers neufs et existants mis en conformité devront présenter les caractéristiques suivantes :

- première et dernière marche pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur
- nez de marches contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal
- dispositif d'éclairage permettant d'assurer des valeurs d'éclairement de 150 lux.
- main courante de chaque côté.

Arrêté du 20-avril 2017 – Art. 7-1

La hauteur des marches des escaliers neufs devra être inférieure ou égale à 16 cm.
La largeur de leur giron devra être supérieure ou égale à 28 cm.

Arrêté du 20-avril 2017 – Art. 7-2

L'ascenseur devra respecter les spécifications de la norme NF EN 81-70 : 2003.
Un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie devra être remis aux élèves concernés.

Arrêté du 20-avril 2017 Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.2	La hauteur des ressauts à bord arrondi ou munis d'un chanfrein devra être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale pourra toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comportesur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.
Arrêté du 20-avril 2017 Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art. 10	Les portes des nouveaux sanitaires non adaptés devront avoir une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant une largeur de passage utile de 0,77 m. Les portes nouvelles et modifiées ou leur encadrement, ainsi que leur dispositif d'ouverture, devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
Arrêté du 20-avril 2017 Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du. 28/04/17 – Art.12	Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos devra être accessible aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique dans le cadre de la mission « hand » ou le maître d'œuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non-conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique ou l'architecte (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, l'Adjointe au Chef du Service Habitat et Construction,

Patricia POIRAUD

NOTA : Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Information rappel :
Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017.
Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations.
Information à l'adresse : http ://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilité-a2776.html

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI518EEB030818

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Alimentation électrique et téléphonique
Rue de la Gauvin - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 3 août 2018, de l'entreprise VFE, Parc d'Activités de l'Eraudière, 14 Rue Eric Tabarly, 85170 Dompierre-sur-Yon, *pour des travaux d'alimentation électrique et téléphonique, rue de la Gauvin, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VFE, sera autorisée pour des travaux d'alimentation électrique et téléphonique, à stationner des véhicules de chantier rue de la Gauvin, les Essarts, Essarts en Bocage

- **Du lundi 27 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018**

Article 2 : Durant cette période la chaussée sera régulée par feux (tricolores ou manuellement) ou rétrécie.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sera réservé à l'entreprise VFE.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2018 des jours « hors chantier ». **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ SCOM,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 août 2018.

Le Maire délégué

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 6 AOUT 2018 .

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI519EEB030818

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Alimentation électrique
Voie Communale la Grollière - le Guéret - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 3 août 2018, de l'entreprise VFE, Parc d'Activités de l'Eraudière, 14 Rue Eric Tabarly, 85170 Dompierre-sur-Yon, *pour des travaux d'alimentation électrique et téléphonique, rue de la Gauvin, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VFE, sera autorisée pour des travaux d'alimentation électrique, à stationner des véhicules de chantier sur la Voie communale de la Grollière - le Guéret, les Essarts, Essarts en Bocage

- **Du lundi 27 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018**

Article 2 : Durant cette période la circulation sera interdite et déviée par les routes adjacentes.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sera réservé à l'entreprise VFE.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.
Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, de collecte des ordures ménagères, et des riverains pouvant emprunter cet axe de circulation. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ SCOM,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 août 2018.

Le Maire délégué

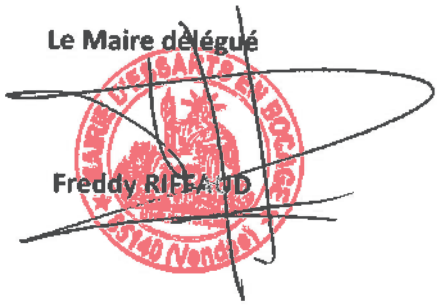

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 6 AOUT 2018 ...

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI520EEB030818

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Pose de câbles électriques
La Mongie - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande d'arrêté de circulation du 3 août 2018, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour la pose de câbles électriques, La Mongie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux en tranchée sous accotement et chaussée, La Mongie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 27 août 2018 au vendredi 16 novembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement sur La Mongie. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits sur La Mongie quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ SCOM,
- ☐ Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 août 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage

le - 6 AOUT 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI521EEB030818

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Et portant autorisation de voirie
Pose de câbles électriques
Voies Communales La Robinerie - Société Louis Vuitton - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de permission de voirie du 3 août 2018, de l'entreprise Garczynski, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux en tranchées pour des poses de câbles électriques, Voies Communales La Robinerie, à la 1ère intersection de l'entreprise Louis Vuitton, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Garczynski sera autorisée à stationner des véhicules de chantier et à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée dans le cadre de travaux électriques, Voies Communales de La Robinerie à la 1ère intersection de l'entreprise Louis Vuitton, 85140 ESSARTS EN BOCAGE du :

- **Lundi 27 août 2018 au vendredi 16 novembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage par la pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- ☐ SCOM,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 août 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage

Fred RIFFAUD

MAIRIE LES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage

le - 6 AOUT 2018

URBAS22EEB070818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0073

date de dépôt : **02/08/2018**
demandeur : **Monsieur BITEAU Julien**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot 38 lotissement "les Jardins de la Colline" – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 02/08/2018 par Monsieur BITEAU Julien, domicilié **lieu-dit la Mine - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé lot 38 lotissement "les Jardins de la Colline" – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section ZW numéro 588 ;**
- **pour une surface taxable créée de 129,75 m² et 2 places de stationnement;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "les Jardins de la Colline" approuvé en date du 3 octobre 2013 et ses modificatifs ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant, gérées à la parcelle.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 07/08/2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

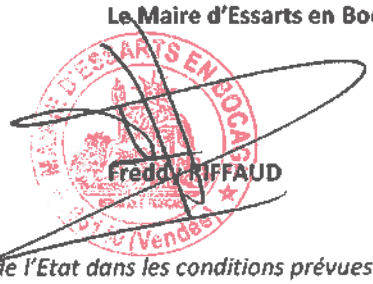

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux

prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI523EEB070818

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux électriques
Rue du Pont Bonneau - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 6 août 2018, de l'entreprise ODEON TP, Impasse du Bourillet, 85710 LA GARNACHE, dans le cadre de la réalisation de travaux électriques, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ODEON sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux électriques, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE le :

- **Du lundi 20 août 2018 au vendredi 28 septembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par le pétitionnaire aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 août 2018

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Pour le Maire empêché
La 1ère adjointe

Mme Nathalie BODET

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le - 9 AOUT 2018

URBAS2LEEB 090818

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

Mairie d'Essarts en Bocage
51 rue Georges Clemenceau – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°085084185S0006

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L ;
Vu l'arrêté du 21 avril 1983 relatif aux établissements de type W ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;
Vu les décrets n°2006-555 du 17 mai 2006, N°2007-1327 du 11 septembre 2007, n°2009-500 du 30 avril 2009 ; n°2016-578 du 11 mai 2016, n°2017-431 du 28 mars 2017 et n°2017-456 du 29 mars 2017 ;
Vu l'arrêté du 1er aout 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 24 juillet 2018 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 24 juillet 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « Hôtel de Ville – Espace Charles Madras » - travaux d'aménagement de cabinets médicaux dans l'Espace Charles Madras, situé 8 place de la Mairie – Les Essarts Commune d'Essarts en Bocage (85140), classé en 3ème **catégorie de types W et L,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085084185S0006, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission sécurité de l'arrondissement de La Roche-Sur-Yon lors de sa séance du 24 juillet 2018 et listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- Procéder à la mise à jour des plans de secours de l'établissement après travaux (MS41)

2- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m², de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers (W11) ;

3- Assurer la défense extérieure incendie au moyen d'un point d'eau normalisé permettant d'assurer en permanence un débit de 60 m³/H, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Celui-ci devra être installé à moins de 150 mètres de l'entrée principale de l'établissement et être conforme aux normes françaises. En cas de débit insuffisant, une réserve incendie de 123 m3 minimum devra être implantée selon des caractéristiques bien précises :

http://www.sdis85.com/media/caractéristiques_equipements_incendie_084444100_1710_01032012.pdf.

Son implantation nécessite une validation préalable des services de secours. Les points d'eau doivent être écartés d'au moins 8 m des bâtiments à défendre afin de protéger le matériel et les intervenants du flux thermique et autre risque de chute de matériaux. Ils doivent être réceptionnés par les services de secours avant la visite d'ouverture (MS5, MS6).

4- Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L.123-11, L.111-8, R.123-22 et R.123-35 Art GE 2).

5- Prévoir, le jour de la réception des travaux, la présence du personnel et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai (présence de technicien compétent, dotation en matériel de remplacement, etc.) (MS 74) ;

6- Tenir à la disposition de la commission pour le jour de la réception des travaux le registre de sécurité accompagné des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (GN 8, R.123-51 du CCH).

7- Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérification réglementaire après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet (GE 7, GE 78).

8- *VISITE D'OUVERTURE DIFFEREE :*
Fournir au directeur, au Maire et au SDIS, dès la fin des travaux et sous format papier :
L'attestation de solidité datée et signée du maître d'ouvrage ;
L'attestation de solidité ou non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé ;
Le rapport de vérification réglementaire après travaux effectué par l'organisme agréé. Afin de garantir la conformité des travaux, le maître d'ouvrage s'assurera que celui-ci ne mentionne plus aucune observation.
Au regard de la nature des travaux, il est proposé d'effectuer leur réception à l'occasion de la prochaine visite périodique. La commission de sécurité pourra être saisie par le directeur unique ou le Maire en cas de non-conformité (observations mentionnées au rapport de vérification réglementaire après travaux) (R.123-45 du CCH – article 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995).

9- Faire suivre d'effet les prescriptions émises à l'occasion de la prochaine visite périodique réalisée par la commission de sécurité en date du 06/04/2016 (R.123-3 du CCH, R.123-43 du CCH) et plus particulièrement celles concernant la pose d'un bouton moleté sur l'issue de secours salle des mariages et la formation du personnel.

Article 3 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission accessibilité de l'arrondissement de La Roche-Sur-Yon lors de sa séance du 24 juillet 2018 et listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- Les trous ou fentes du caniveau situé devant la porte d'entrée PMR devront avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm. *(arrêté du 28 avril 2017 – Article 2).*

2- Les portes du rez-de-chaussée permettant l'accès aux salles accessibles au public devront avoir une largeur nominale minimale de 0,80 m *(arrêté du 28 avril 2017 – Article 10).*

3- Les sanitaires adaptés devront comporter :
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- Une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage.

(Arrêté du 28 avril 2017 – Article 12).

Article 4 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 5 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 6 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. le Directeur de l'Etablissement.

Fait à Essarts en Bocage le 09/08/2018

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

URBA S2S EEB 100818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0117

Déposé le : **23/07/2018**
Demandeur : **Madame GARCIA LAURE**
Pour : **construction d'une clôture en bois**
Adresse terrain : **23 rue du Docteur Henri Poirault – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/07/2018 par Madame GARCIA LAURE domiciliée 23 rue du Docteur Henri Poirault – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 23 rue du Docteur Henri Poirault – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré 084 section AB numéros 785 et 786 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 31/07/2018 ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/08/2018

Pour le Maire,
Le Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le 06 AOUT 2018 Rép:

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 31/07/2018

numéro : dp08418u0117

adresse du projet : 23, rue du Docteur Henry Poirault 85140 ESSARTS EN BOCAGE
nature du projet : Construction clôture et/ou portail
déposé en mairie le : 23/07/2018
reçu au service le : 30/07/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :

GARCIA LAURE
23, rue du Docteur Henry Poirault
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

URBA S26EEB 100818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0127

Déposé le : **31/07/2018**
Demandeur : **Madame BONNEAU Christelle**
Pour : **aménagement des combles**
Adresse terrain : **11 rue des Hortensias – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/07/2018 par Madame BONNEAU Christelle domiciliée 11 rue des Hortensias - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour l'aménagement des combles ;**
- **Sur un terrain situé : 11 rue des Hortensias – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré 084 section AK numéro 104 ;**
- **Pour une surface habitable créée de 9 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/08/2018 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/08/2018

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel [illegible]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
06 AOUT 2018
Rép:

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 03/08/2018

numéro : dp08418u0127

adresse du projet : 11, rue des hortensias 85140 ESSARTS EN BOCAGE
nature du projet : Aménagement de combles
déposé en mairie le : 31/07/2018
reçu au service le : 03/08/2018
servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

BONNEAU CHRISTELLE
11, rue des hortensias
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

URBAS2TEEB 1008 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0130

Déposé le : **03/08/2018**
Demandeur : **Monsieur ENFRIN Jacques**
Pour : **clôture**
Adresse terrain : **15 rue des Bouchauds – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/08/2018 par Monsieur ENFRIN Jacques domicilié 15 rue des Bouchauds - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 15 rue des Bouchauds – Les Bouchauds à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré 084 section ZW numéro 143**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09/08/2018 ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/08/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la Commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
09 AOUT 2018
Rép:

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Etienne BARTCZAK

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 09/08/2018

numéro : dp08418h0130

adresse du projet : 15 RUE DES BOUCHAUDS 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Modifications de clôture

déposé en mairie le : 03/08/2018

reçu au service le : 09/08/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

demandeur :

ENFRIN JACQUES
15 RUE DES BOUCHAUDS
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG528EEB140818

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Le Marché des saveurs »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Dominique JOLY – 8, Les Poudrières – 85280 La Ferrière -agissant en tant qu'exposant au marché des saveurs, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique «Marché des saveurs» le 17 août 2018 de 16h00 au 17 août 2018 20h00 sur la Place du 11 novembre 1918 aux Essarts – 85140 Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Dominique JOLY – 8, Les Poudrières – 85280 La Ferriere - agissant en tant qu'exposant au « Marché des saveurs » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts – Place du 11 novembre 1918 – 85140 Essarts en bocage.

- **Le 17 août de 16h00 au 17 août 2018 à 20h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Dominique JOLY, exposant au « Marché des saveurs »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 14 août 2018

Pour le Maire empêché
La 1ère adjointe
Mme Nathalie BODET

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....14 AOUT 2018.....

URBA529EEB160818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0072

date de dépôt : **01/08/2018**
demandeur : **Monsieur PASQUIER ERIC**
Autre demandeur: **Madame PASQUIER Emmanuelle**
pour : **construction d'une véranda et d'une pergola**
Adresse du terrain : **5 impasse de la Maraise – l'Oie à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 01/08/2018 par Monsieur PASQUIER Eric et Madame PASQUIER Emmanuelle, domicilié **5 impasse de la Maraise - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une véranda et d'une pergola ;**
- **sur un terrain situé 5 impasse de la Maraise – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**
- **pour une surface taxable créée de 37,02 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié le 13 décembre 2012, modifié en dernier lieu le 19 avril 2016;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 9/08/2018

Le Maire, délégué de l'oie
Jean-Octave AUGRIS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG530EEB170818

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Randonnée Pédestre – Amicale des Secouristes »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Anthony CREPEAU – 7 Rue des Saules – 85140 Chauché - agissant en tant que président de l'amicale Essartaise des secouristes, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Randonnée pédestre » le 21 octobre 2018 de 8h00 au 21 octobre 2018 20h00 – 1 place du 8 mai 1945 aux Essarts – 85140 Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique…),
Considérant que cette demande constitue la 1ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Anthony CREPEAU – 7 Rue des saules – 85140 Chauché - agissant en tant que président de l'amicale Essartaise des Secouristes au « Marché des saveurs » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts – Place du 11 novembre 1918 – 85140 Essarts en bocage.

- **Le 21 octobre de 8h00 au 21 octobre 2018 à 20h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. …,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Anthony CREPEAU, président de l'amicale Essartaise des secouristes pour « Randonnée pedestre »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 17 août 2018

Pour le Maire empêché
La 1ère adjointe
Mme Nathalie BODET

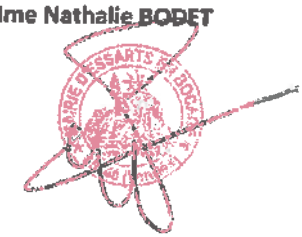

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

AG531EEB180818

Arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire délégué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Mickaël BLANCHET demeurant à La Seignière - 85140 LA MERLATIERE agissant en tant que Président de Boulogne Merlatière Football souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « fête du foot » qui aura lieu le dimanche 19 août 2018 au complexe sportif de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

Arrêté

Article 1er : Monsieur Mickaël BLANCHET, Président de Boulogne Merlatière Football, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Complexe sportif de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE :

- **le 19 août 2018 à partir de 12 heures 30 jusqu'à 23 heures pour la fête du foot.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : les boissons mises vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcools : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Mickaël BLANCHET, Président de Boulogne Merlatière Football.
- la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Essarts en Bocage, le 18 août 2018
Pour le Maire délégué
L'Adjoint

Marcel LIMOUSIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

AG532EEB220818

Arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire délégué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Hubert TESSIER demeurant La Servantière - Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en tant que Président de ST HUBERT CHASSE souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un ball-trap qui aura lieu le 2 septembre 2018 sur un terrain situé à La Chaunière Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

Arrêté

Article 1er : **Monsieur Hubert TESSIER, Président de ST HUBERT CHASSE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur un terrain situé à La Chaunière Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE pour un ball-trap :**

- **Le dimanche 2 septembre 2018 de 10h00 à 20h00**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : les boissons mises vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcools : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Hubert TESSIER, Président de ST HUBERT CHASSE
- la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Essarts en Bocage, le 22 août 2018
Le Maire délégué de Boulogne,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage
Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le ...22/08/2018.....

ARRÊTÉ N° AG533EEB220818

ANNULÉ

URBAS34EEB2308 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0071

date de dépôt : **31/07/2018**
demandeur : **Monsieur RAUTUREAU Tony**
pour : **construction d'un hangar de stockage**
Adresse du terrain : **9 le Grand Village – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 31/07/2018 par Monsieur RAUTUREAU Tony, domicilié **9 Le Grand Village - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un hangar de stockage ;**
- **sur un terrain situé 9 le Grand Village – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section ZR numéro 13 ;**
- **pour une surface taxable créée de 56 m² ;**

VU les pièces fournies en date du **06/08/2018 ;**
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2 .
Le demandeur assurera une bonne intégration paysagère du projet afin de conserver le caractère naturel de la zone.

Article 3
Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.
Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales.

A Essarts en Bocage, le 23 **août 2018**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée) 85140 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBAS35EEB.230818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0126

Déposé le : **30/07/2018**
Demandeur : **Madame GRELIER Noémie**
Pour : **changement ouvertures et toiture**
Adresse terrain : **24 lieu-dit la Maison Rouge**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/07/2018 par Madame GRELIER Noémie domiciliée 24 lieu-dit la Maison Rouge - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour le changement des ouvertures et de la toiture ;**
- **Sur un terrain situé : 24 lieu-dit la Maison Rouge – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section YE numéros 33 et 34**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/08/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBAS36 EEB.2308/18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0076

date de dépôt : **10/08/2018**
demandeur : **Monsieur POLITO Julien**
Autre demandeur: **Madame ALLAIN Victoria**
pour : **construction d'une maison individuelle - d'un garage et d'une piscine**
Adresse du terrain : **lot 3a et lot 3b lotissement Sequoyah Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 10/08/2018 par Monsieur POLITO Julien et Madame ALLAIN Victoria, domiciliés **11 rue de Lafayette à LA ROCHE SUR YON (85000) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'une piscine;**
- **sur un terrain situé lot 3a et lot 3b lotissement Sequoyah – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéros 470 et 471**
- **pour une surface taxable créée de 174,80 m², 2 places de stationnement créées et un bassin d'une superficie de 36,96 m²**

VU le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "Sequoyah" approuvé en date du 19 mars 2015 et ses modifications;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 4

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 5

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement. Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant, gérées à la parcelle.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 23/08/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **INFORMATIONS IMPORTANTES**

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA537EEB2308 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0074

date de dépôt : **08/08/2018**
demandeur : **Monsieur JULIANS Mathieu**
Autre demandeur: **Madame LILA Gaelle**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **4 impasse Séquoyah – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 08/08/2018 par Monsieur JULIANS Mathieu et Madame LILA Gaelle, domiciliés **4 impasse Jean Mermoz - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage;**
- **sur un terrain situé 4 impasse Séquoyah – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 371 ;**
- **pour une surface taxable créée de 257,22 m² et 2 places de stationnement;**

VU le Code de l'Urbanisme;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "Sequoyah" approuvé en date du 19 mars 2015 et ses modifications ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant, gérées à la parcelle.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 23/08/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (VENDÉE)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBAS38 EEB2308 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0131

Déposé le : **07/08/2018**
Demandeur : **Madame BITEAU Marie-Annie**
Pour : **construction d'une clôture**
Adresse terrain : **3 impasse des bergeronnettes – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/08/2018 par Madame BITEAU Marie-Annie domiciliée 3 impasse des bergeronnettes - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 3 impasse des bergeronnettes – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré 084 section AH numéro 325 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : le muret devra reprendre la hauteur maximale du muret du voisin et incorporer les coffrets de branchement EDF et autres coffrets communs d'alimentation. Ces coffrets devront rester accessibles depuis la voie.

Article 3 : le muret pourra être surmonté d'une clôture aluminium pour atteindre au total une hauteur de 1.60m.

Article 4 : en aucun cas, la hauteur des clôtures en limites séparatives ne pourra dépasser les 2 mètres.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/08/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Déléguée déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Daniel TRICOIRE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA539EEB 2308 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0133

Déposé le : **10/08/2018**
Demandeur : **EARL LA GONTRIE**
Pour : **pose panneaux photovoltaïques**
Adresse terrain : **la Haute Gontrie - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/08/2018 par l'EARL LA GONTRIE domiciliée La Gontrie à CHAUCHE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose de panneaux photovoltaïques ;**
- **Sur un terrain situé : la Haute Gontrie – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section ZR numéro 48 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/08/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBAS40EEB2308 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0135

Déposé le : **20/08/2018**
Demandeur : **Monsieur SIMON Jean-Pierre**
Pour : **changement porte de garage**
Adresse terrain : **26 rue des chardonnerets – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/08/2018 par Monsieur SIMON Jean-Pierre domicilié 26 rue des Chardonnerets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour un changement de porte de garage ;**
- **Sur un terrain situé : 26 rue des chardonnerets – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré 084 section AH numéro 52 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/08/2018

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBASLI EEB 23 08 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0132

Déposé le : **10/08/2018**
Demandeur : **MUTUELLES DE VENDEE**
Pour : **changement de destination de bureaux en commerce**
Adresse terrain : **16 rue des Sables – Les Essarts à Essarts en Bocage(85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/08/2018 par les MUTUELLES DE VENDEE domiciliées 110 Boulevard d'Italie à LA ROCHE SUR YON (85000);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour le changement de destination de bureaux en commerce ;**
- **Sur un terrain situé : 16 rue des Sables – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 084 section AH numéro 178 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : ce changement de destination ne prend en compte que la partie urbanisme et non une éventuelle modification d'enseigne.

Fait à Essarts en Bocage, le 23/08/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint déléguée à l'urbanisme
De Les Essarts en déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Daniel TRICOIRE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRÊTÉ N°AG542EEB240818

ANNULÉ

ARRÊTÉ N°AG543EEB280818

ANNULÉ

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG544EEB280818

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Vide Grenier de l'OGEC de Sainte Florence »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur LIAIGRE Freddy, demeurant impasse Midlands– Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association OGEC de Sainte Florence, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Vide Grenier » le Dimanche 23 Septembre rue Gaston Chaissac –sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur LIAIGRE Freddy, demeurant impasse Midlands– Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association OGEC de Sainte Florence est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence– Rue Gaston Chaissac – 85140 Essarts en bocage.

- **Le dimanche 23 septembre à partir de 8h et jusqu'à 21h.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ LIAIGRE Freddy, agissant en tant que membre de l'association OGEC de Sainte Florence
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 28 août 2018

Le Maire délégué
De la commune déléguée de Sainte Florence

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG545EEB28082018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « La Gaule Essartaise »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame MANDIN Patricia, demeurant 73, La maison rouge - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Secrétaire de l'association « La Gaule Essartaise » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Lâcher de Truites » le 22 Septembre 2018 à l'étang de la Rabretière sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 5ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame MANDIN Patricia, Secrétaire de La Gaule Essartaise, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'étang de la Rabretière sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 22 septembre 2018 à partir de 6h00 jusqu'au 22 septembre 2018, 20h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame MANDIN Patricia, Secrétaire de l'association « La Gaule Essartaise »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 28 août 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 29 Août 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG546EEB28082018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Les Chasseurs Joyeux »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur BAUDRY Roland, demeurant 22, Rue des Bouchauds - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que vice-président de l'association « Les Chasseurs Joyeux » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Lâcher de Truites » le 23 Septembre 2018 à l'étang de la Rabretière sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Roland BAUDRY, vice-président de l'association Les Chasseurs Joyeux, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'étang de la Rabretière sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 23 septembre 2018 à partir de 6h00 jusqu'au 23 septembre 2018, 20h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Roland BAUDRY, Vice-Président de l'association « Les Chasseurs Joyeux »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 28 août 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 29 Août 2018

URBA 547 EEB 28 08 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0128

Déposé le : **31/07/2018**
Demandeur : **GEOUEST – SUSSET ASSOCIES**
Pour : **division foncière en vue de construire**
Adresse terrain : **rue du Stade – Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/07/2018 par GEOUEST – SUSSET Associés domiciliés 26 rue Jacques Yves Cousteau à LA ROCHE SUR YON (85009);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour division foncière d'un terrain en vue de construire ;**
- **Sur un terrain situé : rue du stade – Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004 ;

Considérant qu'un simple branchement est nécessaire pour le raccordement au réseau électrique ;

Considérant qu'un simple branchement est nécessaire pour le raccordement à la desserte en eau potable ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux eau potable et électricité.

Fait à Essarts en Bocage, le 28/08/2018

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- ***La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".***
- ***Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.***

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG548EEB290818

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour « Randonnée pédestre - Amicale des Secouristes »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Anthony CREPEAU, demeurant 7 Rue des Saules – 85140 CHAUCHÉ - agissant en tant que Président de l'Amicale Essartaise des Secouristes souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Randonnée Pédestre » le 21 octobre 2018 de 8h00 à 20h00 – 1 place du 8 mai 1945 sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AG530EEB170818 du 17 août 2018.

Article 2 : **Monsieur Anthony CRPEAU, agissant en tant que Président de l'Amicale Essartaise des Secouristes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à 1 Place du 8 mai 1945 – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE**

- **Le 21 octobre 2018 de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Anthony CREPEAU, Président de « L'Amicale Essartaise des Secouristes »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 29 août 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 29 Août 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI549EEB290818

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour la Fête de l'automne, le feu d'artifice Samedi 15 et Dimanche 16 septembre 2018 en agglomération de la commune déléguée de Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008, modifié et complété,

Vu la demande en date du 31 juillet 2018, de Monsieur Sébastien Gobin, membre du Comité des Fêtes des Essarts,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Vendée, en date du 31 juillet 2018,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Fête de l'automne et du feu d'artifice du samedi 15 et dimanche 16 septembre 2018, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur certaines voies et parkings de la commune déléguée de Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit sauf aux véhicules des exposants, forains, organisateurs et services de secours et d'intervention :

- **du mardi 11 septembre 2018 à 8 heures au mardi 18 septembre 2018 à midi sur la partie « stationnement poids lourds », place de l'Europe, pour la mise en place des forains, et accès à la prairie derrière la bibliothèque.**

- **du vendredi 14 septembre 2018 à 8 heures au dimanche 16 septembre 2018 à 23 heures sur la place de l'Europe 'côté bibliothèque' pour la mise en place des stands et animations.**

- **du samedi 15 septembre 2018 à 7 heures au dimanche 16 septembre 2018 à 23 heures :**
  - Place du 11 Novembre (côté arrière de l'église),
  - rue de l'Alambic,
  - bilatéralement avenue de Neunkirchen-Seelscheid jusqu'à l'intersection de la rue Vieux Château avec la rue de l'Alambic,
  - rue du Vieux Château dans sa partie comprise entre l'avenue de Neunkirchen-Seelscheid et l'Alambic.

Article 2 : En raison du feu d'artifice, le stationnement sera interdite sauf aux véhicules des services de secours et d'intervention :

- **du samedi 15 septembre 2018 à 17 heures au dimanche 16 septembre 2018 à 03h00 heures :**
  - Parking du Donjon.

Article 3 : **La circulation sera interdite sauf aux véhicules des exposants, organisateurs et services de secours et d'intervention :**

- **du samedi 15 septembre 2018 à 7 heures au dimanche 16 septembre 2018 à 23 heures :**

- **Sur la RD 160, dans le sens entrant de la Roche Sur Yon, au carrefour de la rue des Sables avec la rue de la Croix Verte et l'avenue de Saint Hubert (Rond-point de la Grand Montée)**

  - la circulation sera déviée pour les usagers venant de la Roche Sur Yon pour rejoindre les Herbiers, l'A83 et l'A87, par l'avenue Saint Hubert, l'avenue de la Promenade, la rue de la Ramée, la rue de l'Alambic.

- **Sur la RD 160 : avenue de Neunkirchen-Seelscheid depuis l'intersection avec la RD 39 (rue Armand de Rougé - Route de Sainte Cécile) jusqu'à l'intersection avec la rue du Vieux Château,**
  - la circulation sera déviée pour les usagers venant de Sainte Cécile pendant la même période, par la RD 7 et la RD 39 et/ou la rue des Sables,
  - la place du 11 novembre sera fermée, côté avenue de Neunkirchen-Seelscheid, pour éviter tout débouché sur la RD 160.

- **la rue des A.F.N,** (sauf riverains pour accéder à leur domicile)

Les organisateurs devront laisser libre l'accès à la circulation pour les riverains et l'accès aux commerces.

Article 4 : **En raison de l'organisation du feu d'artifice, la circulation sera interdite sauf aux véhicules des services de secours et d'intervention :**

- **du samedi 15 septembre 2018 à 17 heures au dimanche 16 septembre 2018 à 3 heures :**

- **Sur la RD 160 dans le sens entrant des Herbiers, rue du Vieux Château (pour sa partie comprise entre la rue de l'Alambic et la rue de la Ramée),**
  - la circulation sera déviée pour les usagers venant des Herbiers pour rejoindre Roche Sur Yon par la rue de l'Alambic, rue de la Ramée, l'avenue de la Promenade et l'avenue Saint Hubert.

- **Sur la rue de la Ramée dans sa partie comprise entre la rue du Maréchal de Lattre et la rue de l'Alambic (sauf riverains pour accéder à leur domicile),**
  - la circulation sera déviée par la rue de l'Alambic à rejoindre l'avenue de la Promenade ou de la D11 (direction Saint André Goule d'Oie, Saint Fulgent).

Article 5 : **Pendant le tir du feu d'artifice, le samedi 15 septembre 2018 de 22 heures à 23 heures 30,** pour des raisons de sécurité, **la présence du public** sera interdite sur la RD 160 sur la partie comprise entre l'intersection avec la rue de l'Alambic, à rejoindre l'intersection de la rue du Vieux Château avec l'avenue de Neunkirchen-Seelscheid.

Article 6 : La mise en place de la signalisation et des barrières de police découlant des présentes prescriptions, ainsi que la levée du dispositif à la fin effective de la manifestation seront assurés par les organisateurs, de telle manière que les barrières ne puissent être déplacées.

Article 7 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1er et 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation par les organisateurs.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie

- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Monsieur le Directeur Départementale des Territoire et de la Mer,
- ☐ Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale,
- ☐ Monsieur le responsable du Comité des Fêtes des Essarts,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 29 août 2018.

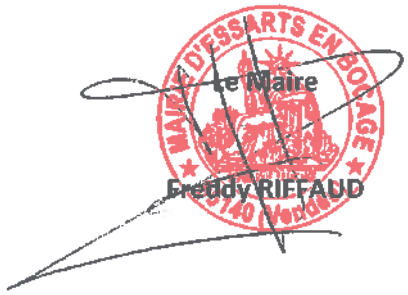

Certifié exécutoire par le Maire délégué.
Le ..... - 3 SEP. 2018 .....

Département de la Vendée **URBA550EEB300818**

Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF

Le Maire,

Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L.462-1&2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R111-19-17, R.123-1 à 55, R152-6 à -7,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 modifié visant le type X, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, dispositions particulières,

Vu le procès-verbal de visite en date du 29 août 2018 portant avis favorable de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon,

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « complexe sportif » situé route de Chauché, Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), classé de **type principal X de** 2ème **catégorie,** est autorisé à poursuivre son exploitation, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.
Effectif total de l'établissement : 753 personnes

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser, sans délai, les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- Procéder à un essai de mise en aspiration de la réserve incendie avec les sapeurs-pompiers locaux et transmettre l'attestation à la commission de sécurité via l'autorité de police.

2- Signaler la réserve incendie située sur le terrain à proximité par une signalétique « réserve incendie » et mentionnant sa capacité (R 123-48 du CCH et MS 7).

3- Interdire tout stationnement au droit de la réserve incendie (R123-48 et MS 7).

4- Identifier clairement les différentes vannes gaz en indiquant leur nature (coupur partielle, générale, etc.) (R123-48).

5- Former l'ensemble des utilisateurs de la salle sur les consignes de sécurité à appliquer en cas d'incendie :
   - Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (appel depuis une ligne identifiée) ;

- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel (déclanchement de l'alarme, utilisation des moyens de secours, organes de coupure des énergies, système de désenfumage, etc.) ;
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation ou leur évacuation différée ;
- La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Assurer la traçabilité de ces formations sur le registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants, etc. (MS 47).

6- Mettre à jour les plans de l'établissement et les accrocher à chaque entrée (MS 41).

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 111-8 du CCH).

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)

Fait à Essarts en Bocage, le 30 août 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy Rinaudeau

Arrêté n° URBA551EEB310818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0140

Déposé le : **28/08/2018**
Demandeur : **CHANSON Fabien**
Pour : **Harmonisation et construction d'un mur de clôture**
Adresse terrain : **2 rue des Tulipiers – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 Août 2018 par Monsieur CHANSON Fabien, domiciliée à : 2 rue des Tulipiers – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un mur maçonné de 1m surmonté de lames de 50cm et harmonisation.**
- **Sur un terrain situé à « 2 rue des Tulipiers »– Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**
- **Cadastré 212 AE 103**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 31 Août 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée
de SAINTE-FLORENCE,

Freddy LIVETEAU

Arrêté n° URBA552EEB310818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0140

Déposé le : **31/08/2018**
Demandeur : **MICHAUD Joël**
Pour : **Changement d'ouvertures**
Adresse terrain : **5 rue de l'Etang – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31 Août 2018 par Monsieur MICHAUD Joël, domiciliée à : 5 rue de l'Etang – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour le changement d'ouvertures (porte d'entrée et porte de garage)**
- **Sur un terrain situé à « 5 rue de l'Etang »– Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**
- **Cadastré 212 AK 41**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 31 Août 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée
de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

Arrêté n° URBA553EEB310818

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0136	
Déposé le :	**31/08/2018**
Demandeur :	**PINON Antoine**
Pour :	**Edification d'un mur de clôture**
Adresse terrain	4 Cité du Château – L'OIE **85140 Essarts en Bocage**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/08/2018 par **PINON Antoine** domicilié « 4 Cité du Château » – L'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Edification d'un mur de clôture ;**

Sur un terrain situé :4 Cité du Château– L'Oie à Essarts en Bocage (85140) ;
Cadastré préfixe 165 section AC numéro 94 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 31 Août 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI554EEB310818**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation travaux de branchement eau potable et eaux usées Impasse de la Lande - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée des Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, le 29 août 2018, de l'entreprise VEOLIA, impasse Louis Mazetier, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre de branchement d'eau potable et d'eaux usées, Impasse de la Lande, Les Essarts, Essarts en Bocage, par l'entreprise CSTP, rue des Marronniers, LA VERRIE.

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 24 septembre au vendredi 12 octobre 2018, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour un branchement d'eau potable et d'eaux usées, Impasse de la Lande, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,

- ☐ Le SCOM,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 31 août 2018.

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le - 5 SEP. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI555EEB030918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement diverses voies communales 85140 ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de travaux de l'entreprise CHARIER, LA ROCHE SUR YON, travaillant pour le compte de la commune déléguée de Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE pour des travaux de point à temps sur diverses voies communales,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 3 septembre au vendredi 14 septembre 2018, l'entreprise CHARIER sera autorisée à effectuer des travaux de point à temps sur diverses voies communales de la commune d'Essarts en Bocage.

Article 2 : Durant la période des travaux :

- Les véhicules devront se conformer aux consignes de circulation de l'entreprise,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La mise en place de la signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment de la remise en état de la voirie et des accotements. Elle devra veiller particulièrement à la mise en œuvre des matériaux et de leur compactage.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par l'entreprise aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des services,

- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Le pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 septembre 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage

Le - 5 SEP. 2018

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté CPT556EEB040918

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE DE LA COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°68/2016 du 23 février 2016 du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° CPT134EEB250216 du 25 février 2016 créant la régie de recette pour l'encaissement des droits de place sur la commune déléguée des Essarts,

Vu la délibération n°87-2018 du 22 mai 2018 du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage fixant les tarifs relatifs aux droits de place d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°106/2018 du 28 août 2018 du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des droits de place sur l'ensemble de la commune d'Essarts en Bocage,

Vu l'avis conforme du receveur communal, en date du 1er août 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Les articles 1 à 4 restent inchangés.

ARTICLE 2 :
Il est créé les trois sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont identiques à la régie principale. Les sous-régies créées sont les suivantes :

- Sous-régie du quartier de Boulogne installée à la Mairie déléguée de Boulogne - 4, rue Léonide et Jacques CAUNEAU - BOULOGNE - 85 140 ESSARTS EN BOCAGE.
- Sous régie du quartier de L'Oie installée à la Mairie déléguée de L'Oie - 2 place de l'oie - L'OIE - 85 140 ESSARTS EN BOCAGE.
- Sous régie du quartier de Ste Florence installée à la Mairie déléguée de Sainte Florence - 6, rue Gaston Chaissac - SAINTE FLORENCE - 85 140 ESSARTS EN BOCAGE.

ARTICLE 3 :
L'intervention des mandataires intervient dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 4 :
Un fonds de caisse d'un montant maximum de quarante euros (40 €) est mis à la disposition du régisseur et de chaque mandataire.

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur et chaque mandataire sont autorisés à conserver est fixé à mille cent euros (1 100 €).

ARTICLE 6 :

Chaque mandataire est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au moins une fois par trimestre. Il sera en outre tenu de verser le montant de l'encaisse en cas de sortie de fonction.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au receveur de la Commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au moins une fois par trimestre. Il sera en outre tenu de verser le montant de l'encaisse en cas de sortie de fonction.

ARTICLE 8 :

Le mandataire est tenu de verser au régisseur la totalité des recettes et des justificatifs des opérations de recettes chaque 31 décembre.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au receveur de la Commune la totalité des recettes et des justificatifs des opérations de recettes chaque 31 décembre.

ARTICLE 10 :

Le régisseur, le suppléant et les mandataires seront désignés par le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage sur avis conforme du receveur de la Commune.

ARTICLE 12 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage, ordonnateur, et le receveur communal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Essarts en Bocage, le 4 septembre 2018.

Le Maire,
M. Freddy RIFFAUD

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire le 9/10/2018 9/10/2018
Compte tenu de sa publication/notification le 9/10/2018
Et de sa transmission au Représentant de l'Etat le 9/10/2018

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté CPT557EEB040918

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE SUR LA COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°106/2018 du 28 Août 2018 du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage autorisant la création d'une régie de recette pour l'encaissement des droits de place de la commune d'Essarts en Bocage et instaurant les tarifs relatifs à cette régie,

Vu l'arrêté CPT556EEB040918 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur la commune d'Essarts en Bocage

Vu l'avis conforme du receveur de la Commune d'Essarts en Bocage en date du 1er août 2018

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place de la commune d'Essarts en Bocage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de cette régie :

LIEUX	MANDATAIRES
Quartier de L'Oie	Mme Marie-Pierre RENAUDIN M. Patrice FONTENEAU
Quartier de Sainte Florence	Mme Alice GOUIN M. Benoît QUILLAUD
Quartier de Boulogne	Mme Marie-Anne MINGUET M. Hervé MAINDRON

ARTICLE 2 :
Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits, ou payer des dépenses pour des charges, autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie et des sous-régies, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie et des sous-régies.

ARTICLE 4 :
Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Essarts en Bocage, le 4 septembre 2018.

Le Maire,
M. Freddy RIFFAUD

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signature du régisseur titulaire, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

M. Guillaume DRAPEAU Vu pour acceptation

Signature des mandataires, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Mme Marie-Pierre RENAUDIN	**M. Patrice FONTENEAU**
Mme Alice GOUIN Vu pour acceptation	**M. Benoît QUILLAUD** Vu pour acceptation
Mme Marie-Anne MINGUET Vu pour acceptation	**M. Hervé MAINDRON** Vu pour acceptation

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Arrêté n° URBA558EEB040918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U0139

Déposé le : **27/08/2018**
Demandeur : **M. MORINEAU David**
Pour : **Construction d'ouvertures et d'un arbi de jardin**
Adresse terrain : 7 Impasse des Charmes - **L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 Août 2018 par Monsieur MORINEAU David, domicilié : 7 impasse des Charmes- L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Construction d'ouvertures et d'un arbi de jardin ;**
- **Sur un terrain situé : 7 Impasse des Charmes à L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré AC 57**
- **Pour une surface taxable créée de 17.40 m² et une emprise au sol créée de 17.40 m² ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 04 SEPTEMBRE 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI559EEB040918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté temporaire portant autorisation de stationnement véhicule de chantier travaux d'aménagement extérieur
La Servantière - Boulogne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 3 septembre 2018 de Monsieur Hubert TESSIER, La Servantière, Boulogne, ESSARTS EN BOCAGE, pour le stationnement de véhicules de chantier sur la voie communale de La Servantière à la Chaunière, nécessaire aux travaux d'aménagement extérieur,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux d'évacuation et de broyage des branches, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : Du Jeudi 6 septembre à 8 h au vendredi 7 septembre 2018 à 18 h, les entreprises en charge des travaux chez Monsieur Hubert TESSIER, seront autorisées à stationner leurs véhicules sur le chemin communal entre la Servantière et Les Drillières, Boulogne, ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période et aux horaires définis, la circulation sera déviée par les voies adjacentes. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux, ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.

Article 3 : Le demandeur sera responsable de la remise en état du chemin communal à l'identique à la fin des travaux

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 4 septembre 2018

Le Maire délégué

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 05/09/2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG560EEB04092018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à l'association « Basketball Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Delphine NEAU, demeurant 4, rue des Chardonnerets - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de l'association « Basketball Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Disco » le 15 décembre 2018 à la salle des fêtes sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Delphine NEAU, Présidente de l'association Basketball Essartais, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le samedi 15 décembre 2018 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 16 décembre 2018, 02h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame NEAU Delphine, Présidente de l'association « Basketball Essartais »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 04 septembre 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 05 Septembre 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI561EEB040918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public
Organisation d'un évènement musical - restaurant La Flamiche
Rue du Maréchal De Lattre De Tassigny - Les Essarts - Essarts en Bocage
Vendredi 7 septembre 2018 - modificatif

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu l'arrêté numéro 378/2018 en date du 14 juin 2018 portant autorisation de l'évènement musical jusqu'à 22h00 le vendredi 7 septembre 2018,
Considérant le caractère exceptionnel de cette festivité musicale organisée une fois par an,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1er : Le restaurant La Flamiche est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser un évènement musical, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **le vendredi 7 septembre 2018 de 19h00 à 23h00.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 378/2018 restent inchangés.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des services techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 4 septembre 2018.

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Le Maire délégué
Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 5 SEP. 2018 .....

URBA 562 EEB 26 0918

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

Aménagement d'un Institut de beauté et d'un salon de tatouage
SCI « la Barre aux Fèves » représentée par M. CHARPENTIER Hervé
1 rue du Moulin – L'Oie 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°085084185S0008

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu les articles L.2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;
Vu les décrets n°2006-555 du 17 mai 2006, N°2007-1327 du 11 septembre 2007, n°2009-500 du 30 avril 2009 ; n°2016-578 du 11 mai 2016, n°2017-431 du 28 mars 2017 et n°2017-456 du 29 mars 2017 ;
Vu l'arrêté du 1er aout 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 21 août 2018;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 21 août 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé «Institut de beauté et salon de tatouage» géré par la SCI la barre aux Fèves représentée par Monsieur CHARPENTIER Hervé, situé 1 rue du Moulin – L'Oie à Essarts en Bocage (85140), classé en **5ème catégorie de type M,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085084185S0008, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission sécurité de l'arrondissement de La Roche-Sur-Yon lors de sa séance du 21 août 2018 et listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) (PE4).
2- S'assurer si l'établissement comporte des locaux à risques tels que réserves, que ces locaux soient isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 h avec des portes coupe-feu de degré ½ h équipées d'un ferme-porte (PE 9).
3- Assurer une conception des installations électriques conformément aux normes les concernant et avec les mesures suivantes :
   - Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2,
   - Les fiches multiprises sont interdites,
   - Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles,
   - Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (PE 24),

4- Disposer des moyens de secours suivants :
   - Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 l minimum, à raison d'un appareil pour 300 m². Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement,
   - Des extincteurs appropriés aux risques particuliers de l'établissement,
   - Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
   - Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (PE 26 et PE 27).
5- Réaliser la liaison avec les services d'urgence par un téléphone permettant d'alerter les sapeurs-pompiers si l'établissement est occupé de façon régulière. Ce téléphone sera soit :
   - Un téléphone fixe fonctionnant même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale de l'établissement,
   - Un téléphone mobile (GSM) (PE 27, avis de la commission centrale de sécurité du 7 juin 2012).
6- S'assurer de la présence d'un hydrant délivrant 30 m3/h à 200 m au plus ou, à défaut, d'une réserve d'incendie de 60 m3 au minimum (arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Article 3 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission accessibilité de l'arrondissement de La Roche-Sur-Yon lors de sa séance du 21 août 2018 et listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- Les portes d'entrée et parois vitrés devront être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autres de la paroi vitrée (arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 28/04/2017 – Art. 10),
2- Une partie des mobiliers accueils devront présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant (Arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 28/04/2017 – Art.5),
3- Le sanitaire adapté devra comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soit une fois entré et une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m

Article 4 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 5 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 6 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. CHARPENTIER Hervé – gérant de la SCI la Barre aux Fèves.

Fait à Essarts en Bocage, le 26/09/2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy RIFFAUD

URBA 563 EEB 060318

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PA 085 084 18 U0001

date de dépôt : **30/03/2018**

demandeur : **SARL VAL d'ERDRE PROMOTION représentée par Monsieur PERION Jérôme**

pour : **création du lotissement « le Hameau de l'Europe tranche 6-1 »**

Adresse terrain : **rue de la Barre – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition en application de l'article R442-13a)

Le Maire au nom de L'Etat,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R 442-13 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux lotissements notamment l'article R 442-13a) ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 085 084 18 U 0001 en date du 04/05/2018 autorisant le permis d'aménager pour le lotissement « Le Hameau de l'Europe – tranche 6-1 »;

Vu la demande présentée par la SARL VAL D'ERDRE PROMOTION représentée par Monsieur PERION Jérôme, tenant à être autorisé à procéder à la vente des lots du quartier d'habitation susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés par l'article R 442-13a) du code de l'urbanisme,

Vu l'engagement pris par l'aménageur de terminer tous les travaux avant le 1er aout 2021;

Vu la garantir financière d'achèvement des travaux de finition (sous forme de cautionnement solidaire) de la caisse fédéral du Crédit Mutuel de l'Océan en date du 23 aout 2018;

Vu la DAACT partielle déposée le 28/08/2018;

ARRÊTE

Article 1
L'aménageur est autorisé à procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition ci-après désignés : réalisation du revêtement définitif des voies, aménagement des trottoirs, pose des bordures, mise en place des équipements dépendants des trottoirs et les plantations prescrites dans la demande susvisée

Article 2
Les permis de construire pourront être accordés à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Article 3
Tous les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 1er aout 2021.

A Essarts en Bocage, le 06/03/2018
Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

URBA SCH EEB 060918

Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

«LA FABRIK 2.0»
11 Avenue de la Promenade
Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 15 mai 2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 15 mai 2018,

VU l'attestation de l'organisme agréé SOCOTEC en date du 23 août 2018,

ARRETE

Article 1er :
L'établissement «LA FABRIK 2.0»représentée par Madame RIPOCHE Aurélie, de type W, classé en 5ème catégorie, situé 11 avenue de la promenade – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140), est autorisé à ouvrir au public selon le projet ayant fait l'objet de l'Autorisation de Travaux n° 085 084 18 S0002.
Effectif de l'établissement : 47 au total.

Article 2 :
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

- Prescriptions relatives aux règles de Sécurité :
  - Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R 123-35, art. GE 2).

- Isoler les locaux de rangement privatifs et la salle identifiée « hors projet » sur le plan, des locaux et des dégagements accessibles au public (porte du local rangement qui donne sur le dégagement de l'ERP) par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 h et un bloc-porte de degré coupe-feu 1/2h, munis de ferme-porte (PE 9 ; PE 6§1).
- Limiter l'espace collaboratif n°2 à dix-neuf personnes maximum ou créer un dégagement supplémentaire (PE 11 §3).
- Assurer la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Cette formation comprendra également la prise en charge des personnes en situation de handicap et la manipulation de l'intégralité des moyens de secours de l'établissement : système d'alarme, extincteurs, organes de coupures, système de désenfumage, etc. la traçabilité de ces formations sera assurée au moyen du registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants, etc. (PE 27).
- Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.). ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).

➢ Prescriptions relatives aux règles d'accessibilité:
- Absence de dispositif de fermeture de la porte des sanitaires,
- Le lave-mains des sanitaires présente une hauteur non-conforme de 0,90 m. La hauteur maximale étant de 0,85 m,
- Absence de contraste visuel entre le mur et la porte d'accès aux sanitaires PMR,
- Absence de signalétique sur la paroi extérieure de la porte des sanitaires PMR,

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :
- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Mme RIPOCHE Aurélie gérante de l'établissement « LA FABRIK 2.0 »

Fait à Essarts en Bocage, le 06/09/2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG565EEB060918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à l'association « Comité des Fêtes »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur LAUNAY Jérôme, demeurant 78 Rue Saint Michel - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que vice-président de l'association « Comité des Fêtes » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de l'Automne » le samedi 15 Septembre 2018 et le dimanche 16 septembre 2018 à Place de l'Europe sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème et la 3ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jérôme LAUNAY, vice-président de l'association Comité des Fêtes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Place de l'Europe sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 15 septembre 2018 à partir de 14h00 jusqu'au 16 septembre 2018, 02h00.**
- **Le 16 septembre 2018 à partir de 12h00 jusqu'au 16 septembre 2018 20h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Jérôme LAUNAY, Vice-Président de l'association « Comité des Fêtes »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 06 septembre 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 12 septembre 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI566EEB070918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Travaux aériens fibres optiques
RD en agglomération - voies communales hors et en agglomération - ESSARTS EN BOCAGE
Septembre - Décembre 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande d'arrêté de circulation du 5 septembre 2018, de l'entreprise EIFFAGE, Rue Joseph Gaillard, 85607 MONTAIGU Cedex,
Vu l'arrêté N°458-2018 en date du 17 juillet 2018,
Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise EIFFAGE sera autorisée à faire stationner des véhicules au droit de leur chantier sur les RD en agglomération et voies communales hors et en agglomération de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du vendredi 28 septembre 2018 au jeudi 31 décembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période seul le stationnement nécessaire aux remplacements et implantation de poteaux et tirage de câbles (travaux aériens) réseau sera autorisé.
L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbation plus importantes.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage par le pétitionnaire, aux extrémités de l'emprise de stationnement réservé aux véhicules sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 septembre 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage
Freddy FIAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
Le 12 SEP. 2018

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI567EEB070918**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de bovin, ovin ou caprin Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée des Essarts (Vendée),

Vu l'article L 222-12-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Rural, les articles L226-1 à 226-10,

Considérant la décomposition avancée d'un cadavre de veau issu de l'élevage EARL HERBRETEAU Fabien et Anne-Laure, signalée par le Service Santé, Alimentation, et Protection Animales Direction Départementale de la Protection des Populations, situé sur le terrain privé de Monsieur HERBRETEAU, 16 bis la Maison Rouge, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant les risques sanitaires induits par le non-enlèvement des cadavres et de la nécessité d'un enfouissement des dits cadavres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE :

Article 1 : **L'enfouissement du cadavre de l'animal** (veau) identifié sous le N° 8531404422 issu de l'élevage EARL HERBRETAU Fabien et Anne-Laure, n° de cheptel FR 85084321 situé au lieu-dit «La Maison Rouge», Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, **est autorisé sous réserve du respect des modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.**

Article 2 : L'enfouissement doit être réalisé sur le territoire de l'exploitation d'origine ou en cas d'impossibilité, sur le site choisi par Monsieur le Maire.
L'enfouissement est à réaliser de façon à réduire les risques de pollution des cours d'eau, de la nappe phréatique et les risques d'épizootie, conformément aux conditions suivantes :

Lieu d'enfouissement : l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés des périmètres de protection de captage d'eau potable.

- Terrain ne présentant pas de pente ou présentant une pente faible, inférieure à 5%
- Terrain situé en dehors de zones humides ou inondables
- Terrain situé en dehors des zones de protection immédiates et rapprochées des captages d'eau destinées à la consommation humaine et à plus de 200m de tout ouvrage privé à usage domestique humain, et en dehors des bassins versants des zones de baignade.
- Zone d'enfouissement distante de plus de 50 mètres des sources, des puits (sans usage domestique humain), cours d'eau ou eau stagnante
- Zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et 50 mètres de bâtiments d'élevage

Modalités d'enfouissement :

- Fosse d'une profondeur minimale permettant le recouvrement d'une couche de terre d'une épaisseur d'un mètre.
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 10% du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 septembre 2018

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 12 SEP. 2018

URBA 568 EEB 070918

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

CABINET MEDICAL
SCI DALOUMA représentée par Mme RAUD Louise
27 rue des Hirondelles – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°085084185S0007

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu les articles L.2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 21 avril 1983 relatif aux établissements de type W ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;
Vu les décrets n°2006-555 du 17 mai 2006, N°2007-1327 du 11 septembre 2007, n°2009-500 du 30 avril 2009 ; n°2016-578 du 11 mai 2016, n°2017-431 du 28 mars 2017 et n°2017-456 du 29 mars 2017 ;
Vu l'arrêté du 1er aout 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 21 août 2018;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 21 août 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « Cabinet médical » géré par la SCI DALOUMA représentée par Madame RAUD Louise, situé 27 rue des Hirondelles – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140), classé en **5ème catégorie de type W,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085084185S0007, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission sécurité de l'arrondissement de La Roche-Sur-Yon lors de sa séance du 21 août 2018 et listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) (PE4).
2- S'assurer si l'établissement comporte des locaux à risques tels que réserves, que ces locaux soient isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 h avec des portes coupe-feu de degré ½ h équipées d'un ferme-porte (PE 9).
3- Assurer une conception des installations électriques conformément aux normes les concernant et avec les mesures suivantes :
   - Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2,
   - Les fiches multiprises sont interdites,
   - Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles,
   - Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (PE 24),

4- Disposer des moyens de secours suivants :
   - Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 l minimum, à raison d'un appareil pour 300 m². Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement,
   - Des extincteurs appropriés aux risques particuliers de l'établissement,
   - Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
   - Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (PE 26 et PE 27).
5- Réaliser la liaison avec les services d'urgence par un téléphone permettant d'alerter les sapeurs-pompiers si l'établissement est occupé de façon régulière. Ce téléphone sera soit :
   - Un téléphone fixe fonctionnant même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale de l'établissement,
   - Un téléphone mobile (GSM) (PE 27, avis de la commission centrale de sécurité du 7 juin 2012).
6- S'assurer de la présence d'un hydrant délivrant 30 m3/h à 200 m au plus ou, à défaut, d'une réserve d'incendie de 60 m3 au minimum (arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Article 3 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions émises par la commission accessibilité de l'arrondissement de La Roche-Sur-Yon lors de sa séance du 21 août 2018 et listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- Des emplacements accessibles correspondant à un espace rectangulaire de 0,80 m X 1,30 m devront être dégagés dans les salles d'attentes lors de l'arrivée de PMR (arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 28/04/2107 – Art. 16),
2- Le sanitaire adapté existant devra comporter un lave-main accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximal de 0,85 m. (arrêté du 08/12/2017 modifié par arrêté du 28/04/2017 – Art.12).

Article 4 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 5 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 6 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Mme RAUD Louise – gérante de la SCI DALOUMA.

Fait à Essarts en Bocage, le 07/09/2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Freddy RIFFAUD

URBA 569 EEB 100318

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier DP 085 084 18 U0137

Déposé le : **24/08/2018**
Demandeur : **Monsieur VRIGNAUD Alexandre**
Pour : **agrandissement entrée portail**
Adresse terrain : **8 rue de la Fontaine de l'Orée**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/08/2018 par Monsieur VRIGNAUD Alexandre domicilié 8 rue de la Fontaine de l'Orée - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour un agrandissement d'une entrée de portail ;**
- **Sur un terrain situé : 8 rue de la Fontaine de l'Orée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AB numéro 693 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 30/08/2018;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/09/18

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU LS
30 AOUT 2018
Rép: ----------

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 30/08/2018

numéro : dp08418u0137

adresse du projet : 8, rue de la Fontaine de l'Orée 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 23/08/2018

reçu au service le : 28/08/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :

VRIGNAUD ALEXANDRE
8, rue de la Fontaine de l'Orée
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
10/ SEP. 2018
Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

URBA 570 EEB100918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0145

Déposé le : **06/09/2018**
Demandeur : **Monsieur POUPIN Benoît**
Pour : **implantation d'une piscine hors-sol**
Adresse terrain : **33 rue Saint Exupéry – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/09/2018 par Monsieur POUPIN Benoît domicilié 33 rue Saint Exupéry - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour l'implantation d'une piscine hors-sol ;**
- **Sur un terrain situé : 33 rue Saint Exupéry – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section ZW numéro 458 ;**
- **Pour une surface de bassin créée de 13,70 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "le Petit Bourbon - extension" approuvé le 12/07/2010 et son modificatif en date du 29/07/2011;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/09/18

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (85140)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L.128-1 et R.128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI571EEB100918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'utilisation temporaire par le garage RENAULT du parking rue Jean Dubuffet Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu la demande du garage des lilas en date du 6 septembre 2018,

Vu les travaux d'agrandissement de l'enseigne RENAULT, garage des Lilas, 2 rue Jean Dubuffet, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux, de déplacer et de stationner en journée les deux camions de dépannage sur le parking public d'en face,

ARRETE

Article 1er : En raison des travaux d'agrandissement du garage RENAULT, 2 Rue Jean Dubuffet, Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **3 places côté gauche (dont 2 PMR) du parking d'en face, seront réservés au stationnement des 2 camions de dépannage du garage Renault.**

Du lundi 10 septembre 2018 au vendredi 28 décembre 2018, de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de police, de Gendarmerie, d'intervention urgente,

Article 3 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation temporaire et la matérialisation des emplacements réservés seront mises en place par le garage Renault.

Article 4 : Durant les travaux, les 2 places de parking handicapées réglementaires, seront déplacées et matérialisées par les services techniques sur ce même parking.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- Garage Renault,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 10 septembre 2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 12 SEP. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI572EEB100918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement
Samedi matin - parking du Presbytère
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 7 septembre 2018, formulée par EARL Raoul Pelote, d'occuper le domaine public, afin d'installer un commerce ambulant de vente d'huitres et crustacés,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, et le bon déroulement de la vente, il y a lieu de prendre des mesures de polices circonstanciées.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement est interdit tous les samedis matin de 08h00 à 13h00, sur une partie du parking du Presbytère, Les Essarts, Essarts en Bocage. Le stationnement est réservé à l'activité de commerce ambulant de vente d'huitres et crustacés.

Article 2 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée. L'affichage de panneaux publicitaires sera posé de façon réglementaire et retiré pas ses soins avant son départ. Aucun n'affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni collé sur du mobilier urbain.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ Le pétitionnaire,
- ☐ La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 10 septembre 2018

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ....12 SEP 2018.....

ARRÊTÉ N°VOI573EEB100918

ANNULÉ

Arrêté n° URBA574EEB100918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U0147

Déposé le : **10/09/2018**
Demandeur : **Mme. BOURMAUD**
Pour : **Construction d'une véranda et d'une surélévation**
Adresse terrain : 24 Rue Nationale - **L'OIE**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 Septembre 2018 par Madame BOURMAUD, domicilié : 24 Rue Nationale- L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Construction d'une véranda de 9m² et d'une surélévation**
- **Sur un terrain situé : 24 Rue Nationale – Boulangerie O Délices d'Alex – L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré AD 46**
- **Pour une surface taxable créée de 9 m²**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 10 SEPTEMBRE 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues

Arrêté n° URBA575EEB100918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U0146

Déposé le : **07/09/2018**
Demandeur : **M. PELÉ Maxime**
Pour : **Extension de Garage**
Adresse terrain : **14 Rue de la Garenne - L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 7 Septembre 2018 par Monsieur PELÉ Maxime, domicilié : 14 rue de la Garenne- L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Construction d'une extension de Garage**
- **Sur un terrain situé : 14 rue de la Garenne – L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré ZN 408**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 11 SEPTEMBRE 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté n° URBA576EEB110918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0138

date de dépôt : **24/08/2018**
demandeur : **Monsieur PASQUIER Robin**
pour : **Clôture**
adresse du terrain : **1 impasse du Tyrol, Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage

VU la déclaration préalable présentée le 24/08/2018 par Monsieur PASQUIER Robin, domicilié 1 impasse du Tyrol, Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140)

VU l'objet de la déclaration :

- **pour une Clôture ;**
- **sur un terrain situé 1 impasse du Tyrol**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;
VU le règlement du lotissement le Hameau de l'Europe Tranche 5 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Article 2 : Le projet est en désaccord avec l'article « **Clôtures** » du règlement du lotissement le Hameau de l'Europe Tranche 5.

Essarts en Bocage, le 11 septembre 2018.

Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté n° URBA577EEB110918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0075

date de dépôt : **09/08/2018**
demandeur : **Monsieur ROBIN Landry**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot 79 lotissement « Le Hameau de l'Europe – tranche 6-1 » - Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 09/08/2018 par Monsieur ROBIN Landry, domicilié **27 Boulevard des Etats-Unis à LA ROCHE SUR YON (85000) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé lot 79 lotissement « Le Hameau de l'Europe – tranche 6-1 » - Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré préfixe 212 section AH numéro 119 ;**
- **pour une surface taxable créée de 116,33 m² et 2 places de stationnement;**

VU les pièces fournies en date du **07/09/2018 ;**
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "le Hameau de l'Europe - tranche 6-1" approuvé en date du 04/05/2018;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge ; les tons «Atlantique » étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 5

La construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

Essarts en Bocage, le 11 septembre 2018.

Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG578EEB130918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Palets Club de L'Oie » – Championnat

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Franck FONTENEAU, agissant en tant que Président de l'association « Palets Club de L'Oie » 7, rue des Maisonnettes – L'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un Championnat, le Vendredi 14 Septembre 2018 à la Salle Alphonse VIGNERON, Rue des Hauteurs à L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Franck FONTENEAU, Président de l'association Palets Club de L'Oie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Alphonse Vigneron, Rue des Hauteurs, de la Commune déléguée de L'Oie,
- **Le vendredi 14 septembre 2018 de 10h à 23.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : **Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,**

Groupe 3 : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur Franck FONTENEAU, président de l'association
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 13 septembre 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Arrêté n° URBA579EEB130918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U0150

Déposé le : **12/09/2018**
Demandeur : **M. SOULARD**
Pour : **Pose d'un clôture en panneaux rigides**
Adresse terrain : Le Grippeau - **L'OIE**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 Septembre 2018 par Monsieur SOULARD, domicilié : Le Grippeau- L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pose d'une clôture en panneaux rigides d'une hauteur de 1 mètre 50**
- **Sur un terrain situé : Le Grippeau – L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré ZI 64**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 13 SEPTEMBRE 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI580EEB130918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation Place de l'Eglise à Boulogne - Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Considérant les divers rassemblements sur la Place de l'Eglise tous les week-ends,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs autour de la salle sur une zone de rencontre à risque important,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des manifestations dans la salle du Foyer Rural, les célébrations religieuses, il y a lieu de règlementer le stationnement Place de l'Eglise et de le limiter uniquement aux usagers de la salle et de l'Eglise, sur le territoire de la Commune déléguée de BOULOGNE,

ARRETE

Article 1er :
Le stationnement sera interdit à tout personne étrangère à l'utilisation de la salle du Foyer Rural, de l'Eglise et du Presbytère - Place de l'Eglise du samedi à 8 heures au dimanche à 23 heures, tous les week-ends.

Article 2 :
La circulation sera interdite à tout véhicule à moteur de la voie d'accès au droit du Foyer Rural à la Place de l'Eglise. Cet accès est réservé le week-end aux utilisateurs mentionnés à l'article 1.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de service et de dépannage.

Article 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services Techniques de la Commune de BOULOGNE.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 13 septembre 2018
Le Maire délégué de la Commune de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire
le 13/09/2018

Arrêté n° URBA581EEB140918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U0151

Déposé le : **12/09/2018**
Demandeur : **M. CHACUN Freddy**
Pour : **Construction d'un préau de 22.50m²**
Adresse terrain : 15 Place de l'Oie - **L'OIE**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 Septembre 2018 par Monsieur CHACUN, domicilié : 15 Place de l'Oie- L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Construction d'un préau attenant à la cuisine de 22.50m²**
- **Sur un terrain situé : 15 Place de l'Oie – L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré AE 91**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 14 SEPTEMBRE 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOIS82EEB140918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant et portant régime de priorité au carrefour entre la VC n°215 de Châtet et la VC n°216 de la RD13 au RD137 - mise en place d'une signalisation dite « STOP » Commune déléguée de Sainte Florence Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R411-25, R415-6, et R 415-9,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 -3ème partie (intersections et régime de priorité), approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie (marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue René Rambaud et rue du Général de Gaulle – commune déléguée de Les Essarts - et de modifier le régime de priorité dudit carrefour.

ARRETE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la VC n°215 de Châtet et la VC n°216 de la RD13 au RD137 – Commune déléguée de Sainte Florence – la circulation est modifiée et réglementée comme suit :

- **Les usagers circulant sur la Vc n°215 de Châtet, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la VC n°216 de la RD13 au RD137, considérée comme prioritaire au niveau du carrefour.**

Article 2 : L'arrêt est obligatoire aux fins de respecter un temps de sécurité du « STOP » avec la mise en place de la signalisation règlementaire.
Un panneau « STOP » de type AB4 sera implanté ainsi qu'un marquage au sol sur la VC n°215 de Châtet, à hauteur de son croisement avec la VC n°216 de la RD13 au RD137, signifiant ainsi le caractère prioritaire de la VC n°216 de la RD13 au RD137.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Essarts,
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- La police municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 14 septembre 2018.

Le Maire délégué de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU.

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....

Arrêté n° URBA583EEB140918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U0153

Déposé le : **14/09/2018**
Demandeur : **M. RATOUIT Jean-Pierre**
Pour : **Construction d'un bâtiment de stockage de 35m²**
Adresse terrain : 10 rue de l'Industrie - **L'OIE**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14 Septembre 2018 par Monsieur RATOUIT, domicilié : 10 Rue de l'industrie- L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Construction d'un bâtiment de stockage de 35m²**
- **Sur un terrain situé : 10 rue de l'Industrie – L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré AD 114**
- **Surface taxable créée : 35m²**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 14 SEPTEMBRE 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA SSU EEB 14 0918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0148

Déposé le : **10/09/2018**
Demandeur : **Monsieur LUCAS Laurent**
Pour : **pose d'un portail et d'une clôture**
Adresse terrain : **lieu-dit la Brosse Vieilleteau**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/09/2018 par Monsieur LUCAS Laurent domicilié lieu-dit la Brosse Vieilleteau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose d'un portail et d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé : lieu-dit la Brosse Vieilleteau - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section XM numéro 180 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 14/9/18.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI585EEB170918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux gaz
Rue du Pont Bonneau - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 13 septembre 2018, de l'entreprise GARCZYNSKI, Parc Polaris 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de la réalisation de travaux gaz, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise GARCZYNSKI sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux gaz, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 24 septembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement sur une partie et barrée sur une autre partie. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires, de jour comme de nuit. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par le pétitionnaire aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 septembre 2018.

Le Maire délégué

Freddy-Eric FAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 17 SEP. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI586EEB170918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux gaz
Rue du Pont Bonneau - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 14 septembre 2018, de l'entreprise PHILIPPE ET FILS, rue des Landes Rousses, 85170 LE POIRÉ SUR VIE, dans le cadre de la réalisation de travaux ENEDIS, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise PHILIPPE ET FILS sera autorisée à stationner des véhicules de chantier dans le cadre de travaux ENEDIS, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 29 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires, de jour comme de nuit. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par le pétitionnaire aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 septembre 2018.

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 17 SEP. 2018

URBA587EEB1709 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0142

Déposé le : **04/09/2018**
Demandeur : **Monsieur DELAFOY Fabien**
Pour : **construction d'un muret de clôture**
Adresse terrain : **3 rue de l'Artiste - Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/09/2018 par Monsieur DELAFOY Fabien domicilié 3 rue de l'Artiste Boulogne - Boulogne à LES ESSARTS (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour pose d'un muret de clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 3 rue de l'Artiste - Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

Vu le règlement du lotissement Gaston Chaissac en date du 6 décembre 2012 et le modificatif n°1 en date du 27 juin 2016;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 et 3.

Article 2 : le muret sera obligatoirement enduit sur le côté donnant sur le domaine public.

Article 3 : les coffrets de branchements EDF et autres coffrets communs d'alimentation devront être obligatoirement incorporés à la clôture.

Fait à Essarts en Bocage, le 17/09/2018

Le Maire délégué,
De la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune de Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI588EEB170918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation par alternat par feux sur la VC n 214 de L'Oie à Saint André Goule d'Oie sur la commune déléguée de Sainte Florence à compter du 08/10/2018 pour une durée de 40 jours en raison de tranchées et de pose de câbles électriques.

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008
Vu la demande de l'entreprise Garczynski Traploir Parc Polaris, 85110 Chantonnay
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du 08/10/2018 et pour une durée de 40 jours, l'entreprise Garczynski Traploir sera autorisée à positionner un alternat par feux sur la Voie Communale n°214 de L'Oie à Saint André Goule d'Oie.

Article 2 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Article 4 : Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'événement à l'origine de l'arrêté concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 septembre 2018.

Le Maire délégué de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU.

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune de Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI589EEB170918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et visant à interdire l'accès de tout véhicule à la VC n° 212 de la RD13 à la VC n°210 ainsi que la VC n°216 de la RD13 au RD137 située sur la commune déléguée de Sainte Florence à compter du 08/10/2018 pour une durée de 40 jours .

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008
Vu la demande de l'entreprise Garczynski Traploir Parc Polaris, 85110 Chantonnay
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du 08/10/2018 et pour une durée de 40 jours, l'entreprise Garczynski Traploir sera autorisée à interdire l'accès de tout véhicule à la VC n° 212 de la RD13 à la VC n°210 ainsi que la VC n°216 de la RD13 au RD137 située sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Article 2 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 4 : Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'événement à l'origine de l'arrêté concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ La Subdivision des Herbiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 septembre 2018.

Le Maire délégué de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU.

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI590EEB170918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant la circulation
Défilé festivité Halloween - Vendredi 26 octobre 2018
Rue Georges Clemenceau
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008, modifié et complété,

Vu la demande formulée par le CMJ d'Essarts en Bocage,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la traversée de diverses voies de la commune, en raison du défilé des enfants, dans le quartier des Essarts, le vendredi 26 octobre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité des manifestants et de la population,

ARRETE

Article 1 : Durant le défilé, le vendredi 26 octobre 2018, de 16h30 à 18h30 :

- **la circulation sera interdite rue Georges Clemenceau (de la rue du Général de Gaulle à la Place de la Mairie)**

La circulation sera déviée par les rues adjacentes et un signalement par barrièrage et/ou panneaux de signalisation ou présence d'organisateurs, sera mis en place (Place du Marché, rue Arsène Mignen aux intersections de la rue Jules Ferry et de la rue du Calvaire, rue du Docteur Henry Poirault, rue Georges Clemenceau, et à l'intersection de la rue Georges Clemenceau avec la Place de la Mairie)

- **la circulation sera interdite Place de la Mairie (coté impaire uniquement)**

La circulation sera déviée par les rues adjacentes et un signalement par barrièrage et/ou panneaux de signalisation ou présence d'organisateurs, sera mis en place à l'intersection de la rue Jules Ferry et de la Place du Marché).

Article 2 : Durant cette période, afin d'assurer la sécurité publique, **les organisateurs devront être porteurs d'une chasuble** (gilet jaune) et prendront toutes les dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Le défilé, empruntera le côté impaire Place de la Mairie pour se rendre à la salle des fêtes.

Article 3 : **Durant toute cette festivité y compris après le défilé, les enfants restent sous la responsabilité des parents.**

Article 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par la Commune de telle manière que les barrières ne puissent être déplacées.

Article 5 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1er à 4, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation par les organisateurs.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des lieux réglementés,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers,
- La Police Municipale,
- Madame la coordinatrice des Services techniques.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 septembre 2018.

Le maire d'Essarts en Bocage

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage

Le 17 SEP. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI591EEB170918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement
Travaux ENEDIS
16 rue du Général de Gaulle - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 14 septembre 2018, de l'entreprise PHILIPPE ET FILS, rue des Landes Rousses, 85170 LE POIRÉ SUR VIE, dans le cadre de la réalisation de travaux ENEDIS, au 16 rue du Général de Gaulle, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées, sur le côté du 2 rue Georges Clemenceau, pour accéder au 16 rue du Général de Gaulle, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise PHILIPPE ET FILS sera autorisée à stationner des véhicules de chantier, sur les places de stationnement devant le 2 rue Georges Clemenceau dans le cadre de travaux ENEDIS (au 16 rue du Général de Gaulle), Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 26 novembre 2018 au dimanche 2 décembre 2018.**

Article 2 : Durant cette période, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires, de jour comme de nuit. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par le pétitionnaire aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 septembre 2018.

Le Maire délégué

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 17 SEP. 2018

Arrêté n° URBA592EEB170918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

dossier n° PC 085 084 16 H0074

date de dépôt : **19/07/2018**
demandeur : **SNC Les Essarts - Sainte Florence**
représentée par Monsieur KIRKLAR Vincent
pour : **extension de plateforme frigorifique – modifications non substantielles**
Adresse du terrain : **Vendéopôle de la Mongie**
Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un modificatif de permis de construire
Au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE ;

VU la demande de permis modificatif présentée le 19/07/2018 par la SNC Les Essarts - Sainte Florence représentée par Monsieur KIRKLAR Vincent, dont le siège social est domicilié au **93 Boulevard Malesherbes à PARIS (75008) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension de plateforme frigorifique – modifications non substantielles**
- **sur un terrain situé Vendéopôle de la Mongie – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **pour une surface taxable créée après modificatif de 7 151 m² et 23 places de stationnement;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu la justification de dépôt de la déclaration délivré le 7 octobre 2016 en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V Titre I du Code de l'Environnement) ;
Vu l'avis favorable avec réserves émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours - service prévision en date du 22 août 2018;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 3.

Article 2
Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours - service prévision annexé au présent arrêté.

Article 3
Les prescriptions antérieures restent applicables

A Essarts en Bocage, le 17 septembre 2018.
Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que la présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation de l'urbanisme ne dispense pas du respect d'autres réglementations, notamment celles du code de l'environnement et en particulier celle de son livre 2, titre 1er, sur l'eau et les milieux aquatiques en application des articles L.214-1 à L.214-11 dudit code.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

Groupement Gestion des Risques
Service prévision /planification

Affaire suivie par : LTN PEROCHEAU Jacky
☎ : 02.51.45.73.07
@ : sprep@sdis-vendee.fr
Réf. : #9742

La Roche sur Yon, le 22 août 2018

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
07 SEP. 2018
ARRIVÉE

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
BÂTIMENT INDUSTRIEL, AGRICOLE OU ARTISANAL
Classé ICPE

Référence : courrier du 9 août 2018

Nom du projet : Extension d'une plateforme frigorifique

Adresse de l'implantation du projet : LD LA MONGIE (ESSARTS (LES)) 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Dossier : 9742 – PC08508416H0074M01

Demandeur : SNC LES ESSARTS SAINTE FLORENCE représentée par M. Vincent KIRKLAR

Requérant : Mairie de ESSARTS EN BOCAGE

Classement: Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 code de l'urbanisme.*
- *Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.*
- *Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

ÉTUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➢ Documents étudiés :

- Permis modificatif en date du 19/07/2018 ;
- Un jeu de plans en date du 09/07/2018 ;
- Une notice descriptive en date du 03/07/2018.

➢ Descriptif sommaire du projet :

Permis modificatif concernant le décalage du mur coupe feu de 1.50 m, ceci pour des raisons de portage. Le projet initial concerne l'extension d'un entrepôt frigorifique. La superficie totale du site, après réalisation du projet sera de 7151 m².

➢ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

► EXISTANT

L'accès au projet se fait par deux accès :
- l'entrée principale se situe au N/E du projet depuis la rue du Sablon ;
- un deuxième accès se situe au N/E du projet depuis la rue du Sablon.
Une voie « pompier » contourne l'ensemble du bâtiment.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet, le règlement départemental DECI estime les besoins en eau à 480 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 960 m³ disponible en toutes circonstances. Le premier point d'eau accessible aux engins incendie se situera à 150 m au plus d'un accès par lequel les sapeurs-

pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...) et les 2/3 des ressources à 400 mètres au plus.

► EXISTANT

Il existe actuellement :
- un point d'eau artificiel (PEA) référencé n° 212-0044 implanté sur le site, soit à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment et d'une capacité de 180 m³ ;
- un point d'eau artificiel (PEA) référencé n° 212-0044 situé rue du Sablon, soit à moins de 150 m de l'entrée du site et d'une capacité de 340 m³ ;
- un poteau ou une bouche incendie référencé(e) n° 084-0077 et situé(e) rue du Cerne, soit à moins de 400 m de l'entrée du site, et fournissant un débit de 120 m³/h sous 1 bar(s) ;
- un point d'eau artificiel (PEA) référencé n° 212-0051 situé rue du Champs de l'Etang, soit à moins de 600 m de l'entrée du site et d'une capacité de 1000 m³.

► AVIS

La DECI du projet, telle qu'existante, est conforme.

➢ Observations :

► Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Pour le président du Conseil d'administration,
Et par délégation,
Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

URBA 583 EEB 18 09 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0064

date de dépôt : **05/07/2018**
demandeur : **Commune d'Essarts en Bocage**
représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy
pour : **rénovation du presbytère**
Adresse du terrain : **23 rue Gaston Chaïssac**
Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage et au nom de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 05/07/2018 par Commune d'Essarts en Bocage représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy, dont le siège social se situe **51 rue Georges Clémenceau - BP 16 - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la rénovation du presbytère ;**
- **sur un terrain situé 23 rue Gaston Chaïssac – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré préfixe 212 section AD numéro 167 ;**
- **pour une surface taxable créée de 218,75 m² ;**

VU les pièces fournies en date du **05/07/2018**
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 05/07/2017 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 21/08/2018 par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
Vu l'avis favorable émis le 21/08/2018 par la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées aux établissements recevant du public;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 05/09/2018;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité annexé au présent arrêté.

Article 3
Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement d'accessibilité annexé au présent arrêté.

A Essarts en Bocage, le 18/09/18

Le Maire

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 05/09/2018

numéro : pc08418u0064

adresse du projet : rue Principale 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Aménagement intérieur
déposé en mairie le : 05/07/2018
reçu au service le : 11/07/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Ancienne école de Sainte Florence

demandeur :

COMMUNE D'ESSARTS-EN-BOCAGE
MR RIFFAUD MAIRE
51 rue Georges Clémenceau - B.P. 46
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
18/ SEP. 2018
Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

REÇU le
24 AOUT 2018
Rép:

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 85/SHC/Bâtiment

Dossier suivi par :
Jean-Luc CHUPEAU

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées

Réunion du 21 Aout 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014
Décrets N° 2006-555 du 17 mai 2006, N° 2007-1327 du 11 septembre 2007, N° 2009-500 du 30 avril 2009, N° 2014-337 du 14 mars 2014, N°2014-1326 et N° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décrets N° 2016-578 du 11 mai 2016, N° 2017-431 du 28 mars 2017 et N° 2017-456 du 29 mars 2017
Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007
Arrêtés du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017

DOSSIER N° PC 085 084 18 U 0064

Commune : ESSARTS EN BOCAGE

Demandeur : Commune d'Essarts en Bocage représenté par RIFFAUD Freddy
Adresse du demandeur : Ste Florence 51 rue Georges Clémenceau 85140 ESSARTS EN BOCAGE
Nom établissement : Presbytère
Adresse des travaux : Place du Souvenir - Ste Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nature des travaux : Restructuration du Presbytère en salle de loisirs et bibliothèque

Type : S – L Catégorie ERP : 5

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
17 SEP. 2018
Le Maire.

Membres permanents de la commission présents :
– M. PEIGNAULT, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Président de la Commission
– M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées
– M. FAIVRE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Absents excusés :
– M. le Maire d'Essarts en Bocage

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.11	**Le mobilier de la bibliothèque devra être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».** **Pour être utilisable en position « assis », une partie du mobilier accueil devra présenter une hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.**
Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.12	**L'ensemble des sanitaires adaptés devront comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.** **Le sanitaire public extérieur devra comporter un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.**
Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.2	**L'escalier dans le hall étant situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, devra être visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.** **Les portes d'entrées devront être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.**

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique dans le cadre de la mission « hand » ou le maître d'œuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non-conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique ou l'architecte (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, l'adjoint au Chef de l'unité Bâtiment,

Patrice ANDRIET

NOTA : Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Information rappel :
Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017.
Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http ://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilite-a2776.html

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

REÇU le 23 AOUT 2018

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON
Procès-verbal de la séance du 21 août 2018

PRESBYTÈRE

Étude du permis de construire 8508418U0064 (rénovation du presbytère)

Références de l'établissement Identifiant unique de l'établissement : 27953

Coordonnées de l'établissement Rue Principale – Sainte-Florence
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Références du dossier

Demandeur : M. le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage
Service instructeur : commune d'Essarts-en-Bocage
Date de dépôt en mairie : 5 juillet 2018
Date de réception au SDIS : 11 juillet 2018
Numéro de dossier PREVARISC : 61883

Classement

Activité principale : **bibliothèque**
Activité secondaire : **salle polyvalente qui n'a pas une destination unique, bureaux**

Type principal : S	Types secondaires : **L, W**	Catégorie : **5ème**
Effectif public :	86 (bibliothèque : 58, salle polyvalente : 26, bureau : 2)	
Effectif personnel :	4	
Effectif total :	**90**	

Étaient présents

Membres de la commission :

M. PEIGNAULT	Président de la commission
Lt DITIÈRE	Service départemental d'incendie et de secours
M. FAIVRE	Direction départementale des territoires et de la mer

M. le maire d'Essarts-en-Bocage a émis un avis favorable par courrier du 16 août 2018.

Autre personne présente :

Mme POIZAT du SIDPC, secrétaire

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 18 SEP. 2018

Textes de référence

- Code de l'urbanisme *et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.*
- Code de la construction et de l'habitation *et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.*
- Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

20 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38

Liste des documents étudiés

- Un courrier de la mairie d'Essarts-en-Bocage en date du 5 juillet 2018.
- Un jeu de plans de Quattro Architectes en date du 4 juin 2018.
- Une notice de sécurité signée par M. le Maire en date du 1er juillet 2018.
- Imprimé cerfa avec engagement de solidité (PC 8508418U0064) en date du 1er juillet 2018.

Descriptif de l'établissement

L'établissement est accessible aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie par la rue principale de Sainte-Florence, sur ses façades Nord et Sud. Les sanitaires publics sont accessibles en façade Est.

L'établissement est isolé de tous tiers par la distance.

Ce bâtiment de niveau R + 1 comprend :

- au rez-de-chaussée : une entrée, trois cuisines, un séjour, une salle de lecture, un cellier, une bibliothèque des sanitaires et des escaliers ;
- à l'étage : une chambre avec salle d'eau et un escalier, deux chambres, deux salles de bains, un local stockage, deux locaux archives, une mezzanine et deux escaliers.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le poteau d'incendie n° 212-0017 d'un débit de 60 m³/h sous 2,3 bars, situé à moins de 50 m de l'établissement.

Descriptif du projet

Le projet concerne la réhabilitation de l'actuel presbytère pour agrandir la bibliothèque et créer une salle polyvalente à destination des associations locales.

Il est prévu :

- la démolition complète des dépendances attenantes au presbytère. L'ensemble des bâtiments situés en limite Est sera démoli ainsi que l'édicule situé sur le pignon Ouest ;
- l'implantation d'un auvent marquant l'entrée principale du bâtiment sur la cour du presbytère ;
- un nouveau volume sur le pignon Est abritera des sanitaires publics, il sera prolongé d'un auvent servant d'abribus.

Ces deux auvents seront réalisés avec une structure bois en charpente apparente et une couverture en tuiles mécaniques, identique aux bâtiments existants.

Après travaux, le rez-de-chaussée comprendra :

- un hall d'entrée avec escalier menant à l'étage, non ouvert au public ;
- une bibliothèque de 60,50 m², classée en type S, pour un effectif déclaré de cinquante-huit personnes ;
- une chaufferie de 2,70 m², d'une puissance inférieure à 70 kW. Le local est isolé par des parois de degré coupe-feu 1 h et un bloc-porte de degré coupe-feu ½ h muni de ferme-porte ;
- une salle polyvalente de 25,10 m², classée en type L pour vingt-six personnes, à raison d'une personne par m² ;
- un bureau de 13 m², classé en type W, pour deux personnes, à raison d'une personne pour 10 m² ;
- des sanitaires intérieurs et extérieurs.

Soit un total de quatre-vingt-six personnes au titre du public et quatre personnels.

L'étage sera composé d'un local de stockage, de deux locaux d'archives et d'un TGBT, tous isolés par des parois de degré coupe-feu 1 h, des blocs-porte de degré coupe-feu ½ h, munis de ferme-portes.

Le public disposera :

- de deux sorties totalisant trois unités de passage et d'une sortie accessoire pour sortir de la bibliothèque ;
- d'une sortie d'une unité de passage et d'une sortie accessoire pour sortir de la salle polyvalente.

Les revêtements intérieurs seront classés M4 pour le sol, M2 pour les murs et M1 pour les plafonds et M3 pour les gros mobiliers.

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 15-100.

Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ayant pour fonction l'éclairage d'ambiance et l'éclairage d'évacuation seront installés.

L'établissement sera équipé de :

- d'une alarme de type 4 ;
- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l;
- d'un extincteur à CO_2 de 2 kg ;
- d'un téléphone urbain ;
- d'un plan de l'établissement.

Propositions de prescriptions

Vu le rapport d'étude présenté par le service départemental d'incendie et de secours, après délibération des membres, la commission propose les prescriptions suivantes :

1 - Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R 123-35, art. GE 2).

2 - Afficher bien en vue des consignes de sécurité. Celles-ci indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (PE 27).

3 - Assurer la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Cette formation comprendra également la prise en charge des personnes en situation de handicap et la manipulation de l'intégralité des moyens de secours de l'établissement : système d'alarme, extincteurs, organes de coupures, systèmes de désenfumages, etc. La traçabilité de ces formations sera assurée au moyen du registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants, etc. (PE 27).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).

Avis de la commission

La commission émet un avis **favorable** à la réalisation du projet.

Le président,

François PEIGNAULT

Destinataires : les membres de la commission.

URBA 594 EEB 18 09 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 17 U0029

Déposé le : **15/02/2017**
Demandeur : **Madame ROUSSEAU Maryse**
Pour : **pose d'une clôture PVC ajourée sur un muret existant et installation d'un portail à l'arrière du terrain et construction d'un carport et d'un chalet**
Adresse terrain : **16 rue des Roitelets**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de retrait après décision d'une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

VU la demande de Déclaration préalable en date du 15/02/2017 pour la pose d'une clôture PVC ajourée sur un muret existant, l'installation d'un portail à l'arrière du terrain et la construction d'un carport et d'un chalet sur un terrain sis 16 rue des Roitelets - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

VU l'arrêté accordant le Déclaration préalable en date du 24/02/2017;

VU le courrier de Madame ROUSSEAU Maryse en date du 17/09/2018 déclarant l'abandon du projet tel que décrit dans la demande,

VU le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

CONSIDERANT que le projet n'a donné lieu à aucun commencement de travaux,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le retrait du Déclaration préalable susvisé est prononcé.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/09/2018

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L421-2-4 du code de l'urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.
  Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

Département de la Vendée **VOI595EEB190918**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014 approuvant la charte relative à l'installation des terrasses sur le domaine public,

Vu la demande initiale en date du 3 mars 2014, par laquelle la SNC PINET, représentée par Monsieur Christian PINET, située 46 rue Georges Clemenceau – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse de 11,50 m² sur une place de parking située 46 rue Georges Clemenceau – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SNC PINET, représentée par Monsieur Christian PINET, est autorisée à occuper une place de parking de 11,50 m² sise 46 rue Georges Clemenceau – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE en vue d'y exercer son commerce du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 2 : Les dispositions énoncées dans la charte susvisée seront rigoureusement respectées.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation selon le montant fixé par la commune.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire de l'article 2 du présent arrêté, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/09/2018

Le Maire

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE 85140

Freddy RIFFAUD

Joi 586 GEB/190918.

Département de la Vendée
Commune de Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014 approuvant la charte relative à l'installation des terrasses sur le domaine public,

Vu la demande en date du 11 septembre 2018, par laquelle Monsieur Antoine BOSSARD, gérant du restaurant « la Flamiche », située 4 rue du Maréchal Delattre de Tassigny – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer du 1er mai au 30 septembre 2019 une terrasse de 14 m² sur une partie du trottoir située 4 rue du Maréchal Delattre de Tassigny – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur BOSSARD Antoine, gérant du restaurant « la Flamiche », est autorisée à occuper une partie du trottoir public à hauteur de 14 m² du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019 sise 4 rue du Maréchal Delattre de Tassigny – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE en vue d'y exercer son commerce.

Article 2 : Les dispositions énoncées dans la charte susvisée seront rigoureusement respectées.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation selon le montant fixé par la commune.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire de l'article 2 du présent arrêté, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/09/2018

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Freddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI597EEB200918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de branchement d'eau potable rue de la Mongie – Sainte Florence Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU, située Impasse Louis Mazetier, PARC ECO 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON pour des travaux de branchement d'eau potable – rue de la Mongie**– SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 24 septembre 2018 et durant 15 jours calendaires, l'Entreprise ***VEOLIA EAU*** **sera autorisée à stationner des véhicules de chantier pour les travaux de branchement d'eau potable– rue de la Mongie – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et les stationnements seront interdits au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 20 septembre 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI598EEB210918**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation travaux de branchement eau potable
Le Plessis Duranceau - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée des Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, le 17 septembre 2018, de l'entreprise VEOLIA, impasse Louis Mazetier, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre de branchement d'eau potable, au Plessis Duranceau, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 2 novembre 2018, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour un branchement d'eau potable, au Plessis Duranceau, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires, de jour comme de nuit. **L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.**

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 21 septembre 2018.

Le Maire délégué

Frédéric RIFFAUD

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ....24 SEP. 2018.....

URBA 599 EEB 241018

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 18 U0014-M01

déposé le : **14/09/2018**
demandeur : **M. MENDY Benjamin**
Autre demandeur : **Mme BIRON Emilie**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage – modifications aspects extérieurs**
adresse du terrain : **10 rue de la Colline (lot 31) Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un modificatif de permis de construire
Délivré par le Maire au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE d'ESSARTS EN BOCAGE,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 14/09/2018 par **Monsieur MENDY Benjamin et Madame BIRON Emilie, domiciliés 11 rue du Patis - Belleville sur Vie à BELLEVIGNY (85170);**

VU l'objet de la demande

- **Pour des modifications extérieures de la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **Sur un terrain situé 10 rue de la Colline (lot n°31) – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);**
- **Cadastré section ZW numéro 551;**
- **Pour une surface taxable créée inchangée après modifications ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, révisé le 23 janvier 2014 et modifié en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2

Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 18 U0014 demeurent applicables.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 24/09/18
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

Daniel TRICOIRE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

URBA 600 EEB 24/09/18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0154

Déposé le : **15/09/2018**
Demandeur : **Monsieur MILLET PHILIPPE**
Pour : **construction d'une piscine**
Adresse terrain : **28 route de la Thibaudière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/09/2018 par Monsieur MILLET PHILIPPE domicilié 28 route de la Thibaudière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'une piscine ;**
- **Sur un terrain situé : 28 route de la Thibaudière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Pour une superficie de bassin créée de 24.50 m²;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 24/09/18

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRUCOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée **VOI601EEB250918**

Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

COLLEGE PUBLIC GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire,

Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L.462-1&2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R111-19-17, R.123-1 à 55, R152-6 à -7,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R,

Vu le procès-verbal de visite en date du 13 septembre 2018 portant avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon,

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « Collège Public Georges Clémenceau » situé 2 rue Marie Curie - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), classé de **type principal r et de type secondaire N de** 3ème **catégorie,** est autorisé à poursuivre son exploitation, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.
Effectif total de l'établissement : 690 personnes

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser, sans délai, les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- Lever les cinq observations du rapport de l'organisme agréé APAVE relatif aux portes automatiques, en date du 29 aout 2017 et le mentionner sur le registre de sécurité (CO 48 §3e).

2- Assurer au registre de sécurité et sur les différents rapports, la traçabilité des actions de vérifications des installations et de prise en compte des observations. Les techniciens assurant les vérifications doivent y indiquer l'état de l'installation, son état de fonctionnement, la nature des contrôles et leurs résultats (R.123-51 du CCH, GE 10).

3- Régler l'ensemble des ferme-portes des portes coupe-feu de l'établissement afin d'assurer la fermeture totale, notamment la porte de la cartablerie. Ajouter un ferme-porte sur le local rangement du CDI (CO 28).

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi

que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 111-8 du CCH).

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Mme GUERIN, principale de l'établissement

Fait à Essarts en Bocage, le 25 septembre 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

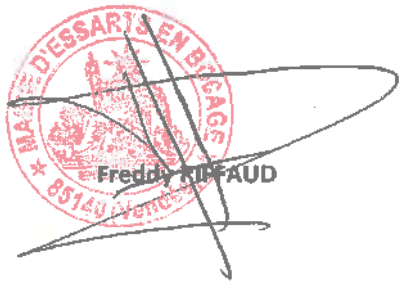

Freddy RIFFAUD

VOI602EEB250918

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

OPTICIEN MUTUALISTE – AUDITIONS MUTUALISTE
16 rue des Sables– Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°08508418S0009

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,
Vu le décret n°2009-500 du 30 avril 2009,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
Vu les décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 11 septembre 2018;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 11 septembre 2018;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « OPTICIEN MUTUALISTE – AUDITION MUTUALISTE », situé 16 rue des Sables – Les Essarts Commune d'Essarts en Bocage (85140), classé en **5ème catégorie de type M**, est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°08508418S0009, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après émises, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation au niveau de l'accessibilité en vigueur :

1. La place de stationnement adaptée destinée au public devra être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale (arrêté du 20 avril 2017 – Art. 3)
2. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur (arrêté du 08 décembre 2014 modifié par Arrêté du 28 avril 2017 – Art.2)
3. Le palier de repos correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m X 1,40 m (arrêté du 08 décembre 2014 modifié par Arrêté du 28 avril 2017 – Art.2)
4. **La hauteur du seuil de la porte d'entrée devra être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale pourra toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte, sur toute la hauteur, une pente ne dépassant pas 33 %** (arrêté du 08 décembre 2014 modifié par Arrêté du 28 avril 2017 – Art.2)

Article 3: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après émises, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation au niveau de la sécurité en vigueur :

1- Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.) (PE4).

2- S'assurer si l'établissement comporte des locaux à risques tels que réserves, que ces locaux soient isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 h avec des portes coupe-feu de degré ½ h équipées d'un ferme-porte (PE 9).

3- Assurer une conception des installations électriques conformément aux normes les concernant et avec les mesures suivantes :
   - Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2,
   - Les fiches multiprises sont interdites,
   - Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles,
   - Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (PE 24),

4- Disposer des moyens de secours suivants :
   - Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 l minimum, à raison d'un appareil pour 300 m². Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement,
   - Des extincteurs appropriés aux risques particuliers de l'établissement,
   - Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
   - Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (PE 26 et PE 27).

5- Réaliser la liaison avec les services d'urgence par un téléphone permettant d'alerter les sapeurs-pompiers si l'établissement est occupé de façon régulière. Ce téléphone sera soit :
   - Un téléphone fixe fonctionnant même en cas de coupure de l'alimentation électrique normale de l'établissement,
   - Un téléphone mobile (GSM) (PE 27, avis de la commission centrale de sécurité du 7 juin 2012).

6- S'assurer de la présence d'un hydrant délivrant 30 m3/h à 200 m au plus ou, à défaut, d'une réserve d'incendie de 60 m3 au minimum (arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Article 4 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 5: L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 6: Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. le Directeur de l'Etablissement.

Fait à Essarts en Bocage le 25/09/2018

Le Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

VOI603EEB250918

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

SARL LE REST'Ô
35 rue du Général de Gaulle – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°085084175S0006 valant AD'AP

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,
Vu le décret n°2009-500 du 30 avril 2009,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
Vu les décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 1er mars 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 15/12/2017 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « LE REST'Ô », situé 35 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140), classé en **5ème catégorie de type N,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085084175S0006, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

- ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par l'arrêté du 28/04/2017 – Art.4)***
  Un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement devra être installé accompagné d'une signalétique indiquant qu'une aide peut être apportée pour monter les marches.
  Le dispositif devra répondre aux critères suivants :
  - Etre situé à proximité de la porte d'entrée,
  - Etre facilement repérable,
  - Etre visuellement contrasté vis-à-vis de son support,
  - Etre situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification,
  - Etre situé à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

  L'usager devra être informé de la prise en compte de son appel.
  Une signalétique devra être prévue à l'entrée principale indiquant que l'accès pour les personnes en fauteuil roulant se fait à l'arrière du bâtiment.

Les rampes devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Etre stable ;
- Supporter une masse minimale de 300 Kg ;
- Etre suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- Etre non glissante ;
- Etre contrastée par rapport à son environnement ;
- Etre constituée de matériaux opaques ;
- Ne pas présenter d vides latéraux.

Les rampes ne devront pas comporter de ressaut en bas et en haut.

➢ ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par l'Arrêté du 28/04/2017 – Art.5***

Une signalétique devra être prévue à l'entrée principale indiquant que les toilettes ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant.
Une place devra être libérée dès l'arrivée d'une personne en fauteuil roulant. La table devra permettre le passage des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

➢ ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par l'arrêté du 28/04/2017 – Art 6***

L'allée structurante devra avoir une largeur de 1,20 m avec un rétrécissement ponctuel de 0.90 m. Le croisement entre deux allées devra avoir un espace de manœuvre de 1,50 m.

➢ ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par l'arrêté du 28/04/2017 – Art. 7***

Les marches de l'établissement devront prévoir :

- En haut des marches, un revêtement de sol devra permettre l'éveil de vigilance à une distance de 0,50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
- Les nez de marche devront être non glissants et contrastés visuellement par rapport au reste des marches sur au moins 3 cm en horizontal.
- La première et la dernière marche devront être pourvues de contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Une main courante devra être prévue de chaque côté des marches de l'entrée principale à une hauteur comprise entre 0.80 m et 1.00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Elle devra :

- Se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- Etre continue, rigide et facilement préhensible ;
- Etre différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

➢ ***Arrêté du 8/12/2017 modifié par l'arrêté du 28/04/2017 – Art.10***

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte devra être inférieur ou égal à 50 N (newtons).
Les poignées devront être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

➢ ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par l'arrêté du 2/8/04/2017 – Art.14.***

Le dispositif d'éclairage artificiel devra permettre d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours d'au moins :

- 100 lux pour la circulation intérieure horizontale.

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique ou le maître d'œuvre de l'opération.
Les prescriptions précitées devront être intégrées dans l'ADAP.

Article 3 : Dérogations

Le maître d'ouvrage a sollicité trois dérogations au titre de l'accessibilité, à savoir :

- La 1ère pour conserver la rampe fixe de 16,5 % de pente entre les deux salles de restauration,
- La 2ème pour conserver la rampe fixe de 12,5 % de pente à l'arrière du bâtiment côté intérieur,
- La 3ème pour conserver les toilettes non accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Il est donné un avis défavorable à la dérogation n°3 pour conserver la rampe fixe de 16,5 %ente les deux salles de restauration. Cette rampe fixe avec une pente trop importante devra être modifiée. C'est pourquoi, il est donné un avis favorable pour poser une rampe fixe de 12 % de pente en substitution entre les deux salles de restauration.
Les dérogations n°2 et 3 sont acceptées.
Article 4 : l'ADAP

L'agenda d'accessibilité programmée (ADAP) est un outil stratégique de mise en accessibilité de l'ERP dans un délai déterminé.

La mise en conformité devra être terminée avant fin 2018

Une attestation, d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité, devra être adressée au préfet.

L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité pourra être établie par le propriétaire ou l'exploitant car l'ADAP concerne un ERP de 5ème catégorie.
Elle devra être accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation devra être adressée, dans un délai de deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transféreront, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Si les produites ne sont pas suffisamment probantes, une attestation d'achèvement, établie par un contrôleur technique, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, pourra être demandée et devra être adressée dans lees deux mois suivant la demande.

Article 5: Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 6: L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 7: Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Mme CHAUVIN Stéphanie, gérante de l'établissement.

Fait à Essarts en Bocage le 25 septembre 2018

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

AG604EEB260918

Arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire délégué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L 2212-2.
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1.
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Clément GABORIEAU demeurant à la Raffinière 85170 DOMPIERRE SUR YON agissant en tant que Président de l'association du Club du 3ème âge souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée concours de belote qui aura lieu le 13 octobre 2018 à la salle du Foyer Rural de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

Arrêté

Article 1er : Monsieur Clément GABORIEAU, Président du Club du 3ème âge, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Foyer Rural de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE :

- **le samedi 13 octobre 2018 de 14 heures à 20 heures pour un concours de belote.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : les boissons mises vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcools : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Clément GABORIEAU, Président du Club du 3ème âge
- La Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Essarts en Bocage, le 26 septembre 2018
Le Maire délégué de Boulogne,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage
Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

URBA605EEB26093 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0158

Déposé le : **21/09/2018**
Demandeur : **Monsieur ROBIN Philippe**
Pour : **pose de panneaux solaires**
Adresse terrain : **le Plessis aux Merles - Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21/09/2018 par Monsieur ROBIN Philippe domicilié le Plessis aux Merles - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose de panneaux solaires ;**
- **Sur un terrain situé : le Plessis aux Merles – Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 26/09/2018

Le Maire délégué
De la commune déléguée de Boulogne

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI606EEB270918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour des travaux de GC, Rue des landes – L'Oie Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **ODEON TP** – Impasse du Bourillet – 85710 LA GARNACHE pour des travaux de GC – Réparation GC– Rue des Landes – L'Oie - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 7 octobre et durant 30 jours calendaires, l'Entreprise ***ODEON TP*** **sera autorisée à effectuer des travaux et réparation de GC – Rue des Landes – L'Oie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 27 septembre 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Arrêté n° URBA607EEB270918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U0159

Déposé le :	**26/09/2018**
Demandeur :	**M. ENFREIN Jean-Charles**
Pour :	**Pose d'une clôture rigide et plaque béton**
Adresse terrain :	**1 impasse du Fougerais - L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26 Septembre 2018 par Monsieur ENFREIN, domicilié : 1 Impasse du Fougerais- L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pose d'une clôture rigide et plaque béton, le total d'1m80**
- **Sur un terrain situé : 1 impasse du Fougerais – L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré ZN 83**
- **Surface taxable créée : 878m²**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012.

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 27 SEPTEMBRE 2018.

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUBRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG608EEB270918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive
« Centre de loisirs »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Nadine GUILLOTEAU – 15 Rue du cormier - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de l'association « Centre de loisirs » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Match amical Handball » le 28 Septembre 2018 dans la salle intercommunale de sports sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Vu l'accord de la Communauté de Communes de St Fulgent- Les Essarts en date du 27 septembre 2018,
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Nadine GUILLOTEAU, Présidente de l'association centre de loisirs, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle intercommunale de sports sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 28 septembre 2018 à partir de 18h00 jusqu'au 29 septembre 2018, minuit.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Madame Nadine GUILLOTEAU, Président du Centre de loisirs,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 27 septembre 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 27 SEP. 2018

Arrêté n° URBA609EEB280918

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0155

Déposé le : 19/09/2018
Demandeur : ROUET Nicolas
Pour : Construction d'une piscine
Adresse terrain : 12 impasse des Châtaigniers – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 septembre 2018 par Monsieur ROUET Nicolas, domiciliée à : 12 impasse des Châtaigniers – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'une piscine**
- **Sur un terrain situé à « 12 impasse des Châtaigniers»– Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**
- **Cadastré 212 AE 114**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1 mars 2005, révisé et modifié en dernier lieu le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 28 Septembre 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée
de SAINTE FLORENCE,

Freddy PIVETEAU

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI610EEB280918**
Commune Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement
montage d'un échafaudage
9 rue Georges Clemenceau - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 25 septembre 2018, de l'entreprise Julien DURAND, 7 rue de la Baratière, LES HERBIERS, pour des travaux de rénovation de toiture au 9 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 19 octobre 2018, l'entreprise Julien DURAND, sera autorisée à positionner un échafaudage sur le trottoir le long du 9 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de rénovation de toiture. Le stationnement sera également interdit pendant la durée des travaux sur les 3 places situées devant le 9 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : L'échafaudage devra être recouvert impérativement d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 septembre 2018.

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Le Maire délégué,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le - 1 OCT. 2018

URBA 611 EEB 2809 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0070

date de dépôt : **30/07/2018**
demandeur : **Monsieur GODARD Jean-Baptiste**
pour : **Réhabilitation d'un corps de ferme avec maison individuelle et annexes**
Adresse du terrain : **lieu-dit la Haute Pinsonnière Essarts en Bocage à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 30/07/2018 par Monsieur GODARD Jean-Baptiste, domicilié **lieu-dit la Colline à SAINT-FULGENT (85250) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la réhabilitation d'un corps de ferme avec maison individuelle et annexes ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit la Haute Pinsonnière – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré préfixe 030 section B numéros 1141, 1116 et 442 ;**
- **pour une surface taxable créée de 195,20 m² et 1 place de stationnement créée ;**

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 30/07/2018 en mairie;
VU les pièces fournies en date du 16/08/2018 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;
Vu l'avis favorable du Maire en date du 30/07/2018;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'avis du Sydev (Cf. avis Sydev en date du 12/09/2018 en annexe) qui stipule qu'un simple branchement est envisageable sous réserve de l'obtention des accords de passage selon la solution retenue pour accéder au support béton proche de l'habitation et positionner le coffret dans l'accès principal de l'unité foncière. Si cette solution n'est pas possible ou si les autorisations ne sont pas accordées, une extension sous domaine public et privé de grande longueur sera nécessaire et sera mis à la charge du pétitionnaire au titre du raccordement d'un bâtiment existant.

Article 3

Les eaux usées seront traités conformément à l'étude de filière proposés et validée par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 4

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 28/09/2018

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI612EEB280918

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Travaux de couverture
Rue des Coquelicots - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 27 septembre 2018, de l'entreprise RENOSTYL, 5 rue de l'Atlantique, 44115 BASSE-GOULAINE, pour des travaux de toiture, pour le compte Madame LANDRY Claudette, rue des Coquelicots, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise RENOSTYL sera autorisée à stationner des véhicules de chantier nécessaire à la réalisation des travaux de toiture, au 7 rue des Coquelicots, Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **Du mercredi 10 octobre 2018 au mercredi 17 octobre 2018.**

Article 2 : Durant cette période aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
L'engin élévateur devra être impérativement signalé afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».
L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée. La circulation sera signalée par panneaux de type B15/C18 ou alternée (manuellement ou par feux tricolores), en cas de perturbation plus importantes. **La signalétique sera visible de jour comme de nuit.**
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage par le pétitionnaire, aux extrémités de l'emprise de stationnement réservé aux véhicules sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 septembre 2018.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Le Maire délégué,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... - 1 OCT. 2018 .....

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI613EEB280918**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Travaux sur antennes
Rue de la Gauvin - Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 28 septembre 2018, de l'entreprise LOXAM, 15 rue des Imprimeurs, 44220 COUERON, *travaillant pour le compte de l'entreprise SNEF, pour des travaux sur pylône, rue de la Gauvin, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise LOXAM, sera autorisée pour des travaux sur pylônes, à stationner des véhicules de chantier rue de la Gauvin, les Essarts, Essarts en Bocage

- **Le jeudi 4 octobre 2018**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
La nacelle devra être impérativement signalée afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ». La signalétique sera visible de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage par le pétitionnaire, aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ SCOM,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 septembre 2018

Le Maire délégué

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 1 OCT. 2018